



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-058

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2016-06-01-004 - DECISION OUVERTURE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE REEDUCATION 2016 (2 pages) Page 5
- 33-2016-06-01-003 - DECISION OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE 2016 (2 pages) Page 8
- 33-2016-06-01-002 - DECISION OUVERTURE INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE 2016 (2 pages) Page 11

DDTM

- 33-2016-06-13-008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude du projet de création d'une voie nouvelle entre "Marchegay" et "Crabemorte" sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac (4 pages) Page 14
- 33-2016-06-02-007 - Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés. (4 pages) Page 19
- 33-2016-06-17-006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de requalification des espaces emblématiques du centre ville de la commune de Gradignan emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bordeaux Métropole (4 pages) Page 24
- 33-2016-06-20-001 - recherche de sables et graviers sur les fonds marins au large de l'estuaire de la gironde (1 page) Page 29

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2016-05-19-004 - Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole des KIWICULTEURS DU SUD OUEST - KSO en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes (2 pages) Page 31

DDTM GIRONDE

- 33-2016-06-17-005 - Ordre du jour CDAC du 29-06-2016 (1 page) Page 34

DDTM33

- 33-2016-06-13-009 - Arrêté de mise en demeure n° SEN/2016/06/06-69 (2 pages) Page 36
- 33-2016-06-13-010 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs Site Natura 2000 n°FR 7200682 "Palus de Saint Loubès et d'Izon" (74 pages) Page 39
- 33-2016-06-17-002 - Arrêté préfectoral agrément de la société TECHMO HYGIENE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif Agrément n°2016-33-38 (10 pages) Page 114
- 33-2016-06-17-003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-13 portant agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 125

33-2016-06-06-009 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013/08/07-92 et portant sur les prescriptions relatives aux mesures compensatoires zones humides Commune HOURTIN (7 pages)	Page 130
33-2016-06-06-011 - Arrêté préfectoral N° SEN/2016/03/17-28 du 06 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation temporaire sur : * le prélèvement, * la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. du forage "PETIT MOULIN" (indice BSS 07542X0072/F) sur la commune de GAILLAN-MEDOC (6 pages)	Page 138
33-2016-06-06-012 - Arrêté préfectoral N°SEN/2016/03/11-26 du 6 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation temporaire sur : - le prélèvement, -la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. du forage "Château d'eau" (indice BSS 08752X0194/F2) sur la commune de LE TUZAN (6 pages)	Page 145
33-2016-06-06-010 - Arrêté préfectoral SEN N°2016/05/13/-60 portant autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles hors zone de répartition des eaux pour les usages d'irrigation (8 pages)	Page 152
DIRECCTE UD GIRONDE	
33-2016-06-07-004 - arrêté d'agrément services à la personne FM SERVICES (2 pages)	Page 161
33-2016-06-16-001 - arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne O.G.I.G.A.D (2 pages)	Page 164
33-2016-06-16-003 - récépissé de déclaration ELEC MC33610 (1 page)	Page 167
33-2016-06-16-007 - récépissé de déclaration services à la personne AD QUAT (2 pages)	Page 169
33-2016-05-24-009 - récépissé de déclaration services à la personne DORE (1 page)	Page 172
33-2016-06-07-005 - récépissé de déclaration services à la personne FM SERVICES (2 pages)	Page 174
33-2016-06-16-005 - récépissé de déclaration services à la personne HERISSE (1 page)	Page 177
33-2016-06-03-019 - récépissé de déclaration services à la personne HUQUELEUX (1 page)	Page 179
33-2016-06-16-006 - récépissé de déclaration services à la personne LEWIS (1 page)	Page 181
33-2016-06-16-004 - récépissé de déclaration services à la personne MEDOC SERVICES (2 pages)	Page 183
33-2016-06-16-002 - récépissé de déclaration services à la personne O.G.I.G.A.D (2 pages)	Page 186
33-2016-06-01-005 - récépissé de déclaration services à la personne PANICAUT (1 page)	Page 189
33-2016-05-24-008 - récépissé de déclaration services à la personne ROBERT MULTISERVICES (2 pages)	Page 191
33-2016-06-16-008 - récépissé de déclaration services à la personne SAS HMPC (2 pages)	Page 194
33-2016-06-03-020 - Récépissé de déclaration services à la personne VALLEE (2 pages)	Page 197
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE	
33-2016-06-14-003 - Agrément de l'OREAG pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation et gestion locative sociale (3 pages)	Page 200

33-2016-06-07-003 - agrément de RENOVATION pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation et gestion locative sociale (3 pages)	Page 204
33-2016-06-14-002 - Agrément MAI 33 pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 208
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP BORDEAUX)	
33-2016-05-02-014 - Décision portant délégation de signature du directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan (7 pages)	Page 212
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2016-06-15-001 - Arrêté de Circulation Temporaire - autoroute A62- Section Langon - La Réole - PR 37+500 - Coupure - Nuit du 1 au 2 août 2016 (3 pages)	Page 220
33-2016-06-18-001 - Arrêté définissant des mesures de sécurité au sein de la fanzone de Bordeaux dans le cadre de l'EURO 2016 (2 pages)	Page 224
33-2016-06-20-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (3 pages)	Page 227
SOUS-PREFECTURE DE LANGON	
33-2016-06-06-008 - CESSAC- Arrêté de création d'une Plate Forme Montgolfiere lieu-dit "le Bourg" (8 pages)	Page 231
33-2016-06-06-007 - MERIGNAS - Arrêté de création d'une Plate Forme Montgolfière - lieu-dit "Bellevue" (8 pages)	Page 240

CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-01-004

**DECISION OUVERTURE CONCOURS INTERNE ET
EXTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE
REEDUCATION 2016**

DECISION N° 2016-101

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière rééducation** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 1 poste
(1 poste de masseur kinésithérapeute cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 1 poste
(1 poste d'ergothérapeute cadre de santé paramédical)

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 1 AOUT 2016**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2016.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière rééducation au 1^{er} janvier 2016.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature,

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même

nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2016.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

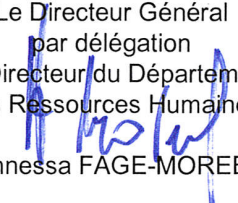
La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1 juin 2016

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

Vanessa FAGE-MOREEL

CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-01-003

**DECISION OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES CADRE DE SANTE FILIERE
MEDICO-TECHNIQUE 2016**

DECISION N° 2016-100

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- **1 poste de technicien de laboratoire médical cadre de santé paramédical**
- **1 poste de manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 1 AOUT 2016**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2016.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique au 1^{er} janvier 2016.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

.../...

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1-Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

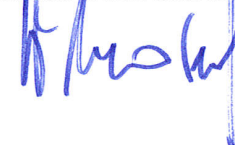
ARTICLE VII

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1 juin 2016

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

Vannessa FAGE-MOREEL



CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-01-002

**DECISION OUVERTURE INTERNE ET EXTERNE
SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE
INFIRMIERE 2016**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** sont ouverts au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 4 postes

(3 postes d'infirmier cadre de santé paramédical - 1 poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 1 poste
(1 poste d'infirmier cadre de santé paramédical)

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- **LUNDI 01 AOUT 2016**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2016.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2016.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature,

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2016.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1 juin 2016

Le Directeur Général
par délégitation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

Vanessa FAGE-MOREEL

DDTM

33-2016-06-13-008

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude du projet de création d'une voie nouvelle entre "Marchegay" et "Crabemorte" sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 JUIN 2016

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE ROUTE A VOIES BIDIRECTIONNELLES ENTRE
« MARCHEGAY » ET « CRABEMORTE » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET MÉRIGNAC**

Études réglementaires liées à la réalisation d'une étude d'impact

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code Civil ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 25 mars 2016, informant Bordeaux Métropole que l'opération de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles de 1,5 kms entre « Marchegay » et « Crabemorte » est soumise à étude d'impact ;

VU la demande de Monsieur le Directeur du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole en date du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude de l'opération susvisée sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents de Bordeaux Métropole, les géomètres, les bureaux d'études spécialisés ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Bordeaux Métropole, les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude du projet de création d'une voie nouvelle Marchegay (RD 213) / Crabemorte (RD 211).

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date**.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et des personnes désignées à l'article premier dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 :

1 - Le présent arrêté sera affiché, **dix (10) jours** avant l'introduction des agents désignés à l'article premier, en mairies de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex.

2 - L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur du Développement et de l'Aménagement, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article premier assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article premier ci-dessus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois de sa date.**

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de **deux (2) mois** courant à compter des formalités de publicité ou de notification.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Martignas-sur-Jalle, M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles, M. le Maire de Mérignac, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM

33-2016-06-02-007

Arrêté portant composition de la Commission locale de
l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
Estuaire de la Gironde et milieux associés.

CLE SAGE Estuaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 02 JUIN 2016

**Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »
Modification partielle de la commission**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la lettre du 10 mai 2016 du Président de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes informant de la désignation, lors de la commission permanente du 25 avril 2016, des représentants de la région à la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », suite aux élections des 6 et 13 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau pour tenir compte des désignations susvisées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	M. Jean-Jacques CORSAN M. Benoit BITEAU
Conseil Départemental de la Gironde	M. Alain RENARD
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	M. Jacky QUESSON
Bordeaux Métropole	M. Kévin SUBRENAT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Syndicat Mixte du Pays Médoc	Mme Chrystel COLMONT
Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde	M. Jean-Michel RIGAL
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. Michel CAILLON
Communauté de Communes du Pays de la Haute Saintonge	M. Daniel ROUSSEAU
Communauté de Communes de l'Estuaire	M. Bernard GRENIER
Syndicat Mixte pour le Développement de l'Estuaire	M. Philippe PLISSON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Alain BOUCHON
Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau	M. Claude GANELON
Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Véronique SABACA
Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne	M. Jean-Marie DELUCHE
Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du ruisseau du Gua	M. Hubert LAPORTE
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants du Moron et du Blayais, et Communauté de Communes de Bourg	M. Michel GAILLARD
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin versant du Taillon	M. Jean-François MAZZOCCHI
Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Livenne	M. Michel LALANDE
Syndicat Mixte pour la Protection contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès	Mme Josiane ZAMBON
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Florent FATIN maire de Pauillac
	Mme Anne-Marie VERIT maire de Pleine-Selve
	Mme Fabienne CABRERA conseillère municipale de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANÇOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac
	M. Alain TABONE maire de Cubzac-Les-Ponts
	M. Christophe BARBOT adjoint au maire d'Arcins
	M. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon-sur-Mer
	M. Segundo CIMBRON maire de Saint-Yzans de Médoc
	M. Claude BERNIARD maire de Margaux
	Mme Valérie DUCOUT maire de Saint-Ciers-sur-Gironde
	M. Alain CAPDEVIELLE maire de Listrac-Médoc
Mme Anne WALRYCK conseillère municipale de Bordeaux	

Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Didier QUENTIN Député maire de Royan
	M. Jean-Pierre GERVEAU maire de Saint-Fort-Sur-Gironde
	M. Robert MAIGRE maire de Barzan
	M. Jean-Louis FAURE maire de Mortagne-Sur-Gironde
	Mme Véronique PIASECKI maire de Saint-Sorlin-de-Conac
	M. Bernard LOUIS-JOSEPH maire de Soubran
	Mme Elisabeth MARTIN maire d'Epargnes

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

	Représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde	M. Jean-Daniel CAILLET
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Xavier de SAINT LEGER
Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	M. Michel AMBLARD
UNIMA (marais de Charente-Maritime)	M. Christophe CHASTAING
UNICEM	M. Michel PERROT
SEPANSO	Mme Elisabeth ARNAULD
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques	M. Serge LOPEZ
Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde	Mme Jacqueline RABIC
Collectif Estuaire	M. Gilbert MIOSSEC
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. Jean PERAGALLO
Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais	M. Pierre-Guy BEYRAUD
Association Vivre avec Le Fleuve	Mme Colette ARNAUD
Union des Associations des Navigateurs de la Charente-Maritime	M. Jean-Marie THOMAS
Fédération des Chasseurs de la Gironde	M. Jacky JONCHERE
Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde	M. Serge SIBUET LAFOURMIE
Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel	M. Philippe PERDRIAUD
Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille	M. Louis HERVOUET
Comité Régional des Pêches Maritimes de Poitou-Charentes	M. Eric BLANC
Comité Départemental des Pêches Maritimes de Gironde	M. J-M LABROUSSE
Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime	M. Jean-Paul RICHE
Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime	M. Christophe BOUYER
Union Maritime et Portuaire de Bordeaux	M. Henri-Vincent AMOUROUX
Association CURUMA	M. Patrick LAPOUYADE
Association Terre et Océan	M. Eric VEYSSY
Association Conservatoire de l'Estuaire	M. Claude LATOUCHE
Association des Plaisanciers de Royan	M. Bernard FEYTE

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
Le Préfet de la Gironde coordonnateur du SAGE ou son représentant	1
Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou ses représentants	3
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service de l'ONEMA de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef du Service de l'ONEMA de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1
Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1
La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 août 2018. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 4: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 6 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM

33-2016-06-17-006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de
requalification des espaces emblématiques du centre ville
de la commune de Gradignan emportant mise en
compatibilité des documents d'urbanisme de Bordeaux
Métropole

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRETE DU 7 JUIN 2016

Service des Procédures
Environnementales

BORDEAUX METROPOLE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
REQUALIFICATION DES ESPACES EMBLÉMATIQUES DU CENTRE-VILLE
DE LA COMMUNE DE GRADIGNAN EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DE BORDEAUX
MÉTROPOLE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.121-1 à L.122-1, L.122-5 et R.121-1 à R.121-2 concernant les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les opérations déclarées d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-24 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur lors de la constitution du dossier et notamment les articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur et notamment les articles L.153-57 et L.153-58 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°2006/0535 du 21 juillet 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement indiquant que l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

VU l'avis du Domaine du 18 novembre 2013 ;

VU le bilan de la concertation tiré par délibération du Conseil de Communauté le 27 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2014/419 du 11 juillet 2014 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole et au classement des voies dans le domaine public ;

VU la lettre du 23 octobre 2014 par laquelle le Président de Bordeaux Métropole sollicite l'engagement de l'enquête publique unique, ainsi que les pièces des dossiers correspondants ;

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 créant l'établissement public « Bordeaux Métropole » par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales actant le transfert de plein droit, à la métropole nouvellement créée, les compétences acquises antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunal ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 juillet 2015 en vue de la mise en compatibilité du PLU métropolitain avec l'opération projetée ;

VU l'avis émis le 28 juillet 2015 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale intégrée au dossier ;

VU la décision en date du 21 août 2015 de M. le Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et un suppléant;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 portant organisation, du 19 octobre au 20 novembre 2015 inclus, de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de requalification des espaces emblématiques du centre-ville de Gradignan, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole et au classement de voies privées dans le domaine public métropolitain ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 décembre 2015 et favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du PLU métropolitain ;

VU la lettre en date du 30 décembre 2015 par laquelle le Préfet de la Gironde a invité Bordeaux Métropole à se prononcer, dans un délai de six mois, sur l'intérêt du projet au vu des résultats de l'enquête publique et, dans un délai de deux mois, sur la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis favorable tacite né de l'absence de délibération de Bordeaux Métropole dans le délai de deux mois imparti pour se prononcer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016-250 en date du 29 avril 2016 apportant des réponses aux observations formulées au cours de l'enquête et déclarant que le projet en cause présente un caractère d'intérêt général ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux modifié pour tenir compte des modifications retenues à l'issue de l'enquête ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Bordeaux Métropole, les travaux de requalification des espaces emblématiques de Gradignan conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté. Ces aménagements consisteront notamment à créer un nouveau parking, à requalifier les principales voiries, à restructurer la place Roumégoux, à

aménager l'avenue Charles de Gaulle, à affirmer l'amorce des voies est-ouest et à rénover la place des Augustins.

ARTICLE 2 : Bordeaux Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan général des travaux précité.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole, conformément au dossier annexé (50 pages).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Gironde et affiché pendant un mois à Bordeaux Métropole ainsi qu'à la mairie de Gradignan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Direction Territoriale Sud, Europarc B15, 15 avenue Léonard de Vinci 33600 Pessac) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Gradignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DDTM

33-2016-06-20-001

recherche de sables et graviers sur les fonds marins au
large de l'estuaire de la gironde

recherche de sables et graviers sur les fonds marins au large de l'estuaire de la gironde



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Services des Procédures Environnementales**

AVIS AU PUBLIC

Arrêté du 3 mai 2016 accordant au GIE « Sud Atlantique » un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit « PER Sud Atlantique », portant sur les fonds marins du plateau continental au large de l'estuaire de la Gironde (Gironde et Charente-Maritime)

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 3 mai 2016, le permis exclusif de

recherches de sables et graviers siliceux marins, dit « PER Sud Atlantique », d'une superficie de 431,43 km², est accordé au GIE « Sud Atlantique », dont le siège social est situé 29, rue du Duc, 17000 La Rochelle, pour un engagement financier minimal de 930 000 euros et une durée de cinq ans à compter de la publication du présent extrait au Journal officiel.

Conformément à l'extrait de carte annexé au présent arrêté (1) : les coordonnées géographiques, exprimées en WGS

84, des sommets du permis sollicité s'établissent ainsi qu'il suit :

	COORDONNÉES (WGS 84 ; degrés, minutes, décimales)	
Sommets	Latitude	Longitude
A	45°29,940' N	1°45,101' O
B	45°17,409' N	1°48,240' O
C	45°13,156' N	1°56,495' O
D	45°24,860' N	2°01,458' O
E	45°29,967' N	1°54,493' O

(1) Cette carte et le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du

logement et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des

ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques

(GR 2), 92055 La Défense Cedex, et dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement

et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, cité administrative, rue Jules-Ferry, 33090 Bordeaux Cedex.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-05-19-004

Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole des KIWICULTEURS DU SUD OUEST - KSO en tant qu'organisation de producteurs de

*Arrêté retrait reconnaissance de la société coopérative agricole des kiwiculteurs du Sud Ouest en
tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes*

Arrêté du 19 mai 2016

**portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole des KIWICULTEURS
DU SUD OUEST – KSO en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1608961A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016 ;

Considérant que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2015, la société coopérative agricole des KIWICULTEURS DU SUD OUEST – KSO demande à ce que sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes soit retirée,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole des KIWICULTEURS DU SUD OUEST – KSO, dont le siège social est situé à Flaujagues (Gironde), est retirée.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

DDTM GIRONDE

33-2016-06-17-005

Ordre du jour CDAC du 29-06-2016

Ordre du jour CDAC du 29-06-2016

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 29 Juin 2016

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour B 1er étage salle n°10 - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt du dossier</i>	<i>Horaire</i>
2016/19	BEGLES Société BEGLES ARCINS (M. Deslandes et M. Bernier) Volet A – extension ensemble commercial « RIVES D'ARCINS » à BEGLES	4 500 m ²	12/05/2016 en Mairie 19/05/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 19/05/2016	09 h.30
2016/20	BEGLES Société BEGLES ARCINS (M. Deslandes et M. Bernier) Volet B – extension ensemble commercial « RIVES D'ARCINS » à BEGLES Avenue de l'Entre-deux-Mers	1 800 m ²	12/05/2016 en Mairie 19/05/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 19/05/2016	10 h.00

DDTM33

33-2016-06-13-009

Arrêté de mise en demeure n° SEN/2016/06/06-69

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2016/06/06-69
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/ de DBO₅

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2013/06/07-65 du 28 juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Saint Médard de Guizières,

VU l'existence d'un déversoir de tête (A2) sur la station d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO₅ non équipé de dispositif d'autosurveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés,

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis en date du 18 mai 2016 au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle ,

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle du 3 juin 2016,

CONSIDERANT que l'autosurveillance du déversoir de tête est obligatoire, conformément au point III de l'article 17 et au tableau de l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015,

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions des articles R 214-1 et R 214-32 du code de l'environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la Vallée de l’Isle est mise en demeure d’équiper d’un dispositif d’autosurveillance le déversoir de tête du système d’assainissement de Saint Médard de Guizières (point A2) d’une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 mais inférieure à 600 kg/j de DBO5 .

ARTICLE 2 – Le Syndicat intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la Vallée de l’Isle a jusqu’au 30 juin 2017 pour équiper le déversoir de tête.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint Médard de Guizières. En vue de l’information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Médard de Guizières pendant un délai minimum d’un mois. Un certificat attestant de l’information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l’Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l’article L. 216-2 du code de l’environnement, la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l’article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la Vallée de l’Isle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

13 JUIN 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L’ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

DDTM33

33-2016-06-13-010

Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs Site
Natura 2000 n°FR 7200682
"Palus de Saint Loubès et d'Izon"

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service eau et nature
Unité nature

Arrêté n°SEN2016/01/08-05

**Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs
Site Natura 2000 n°FR 7200682
« Palus de Saint Loubès et d'Izon »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.414-2 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

VU la convention de désignation de l'opérateur chargé de réaliser le document d'objectifs ;

VU l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 «Palus de Saint Loubès et d'Izon» en date du 21 août 2006;

VU la consultation du public effectuée du 21/04/2016 au 12/05/2016 inclus, sur le site internet de la préfecture de la Gironde ;

Considérant que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

Considérant que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 20 décembre 2013, validé le contenu du document d'objectifs ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs porte sur le périmètre du site n° FR 7200682 – «Palus de Saint Loubès et d'Izon » et concerne les communes d'Izon, St Loubès, St Sulpice-et-Cameyrac, Vayres pour un périmètre de 1240 ha (**annexe 1**).

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs (DOCOB) de la zone spéciale de conservation « Natura 2000 » numéro N° FR7200682 «Palus de Saint Loubès et d'Izon » est approuvé.

ARTICLE 3 : Le document d'objectifs, établi par le bureau d'études « Rivière Environnement », en sa qualité d'opérateur, est constitué des éléments suivants :

- Un document de référence comprenant l'inventaire et la description de l'existant, l'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux et les propositions d'actions chiffrées ;
- Un document opérationnel comprenant la définition des modalités de gestion
- Les fiches espèces et habitats
- Un atlas cartographique

ARTICLE 4 : Le document d'objectifs est consultable auprès des services de la Direction régionale de l'Environnement et du Logement d'Aquitaine (site internet de la DREAL), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et dans les collectivités concernées.

ARTICLE 5 : Le volet opérationnel du document d'objectifs (DOCOB) du site N° FR7200682 «Palus de Saint Loubès et d'Izon» tel que présenté au comité de pilotage local du 20 décembre 2013 permet de conclure des contrats et des chartes Natura 2000, signés entre les ayants-droit et l'Etat, sur les parcelles situées dans le périmètre du site précité, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site et concernées par des mesures du document d'objectifs. Il s'agira, selon le cas, du propriétaire ou de toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les terrains concernés.

ARTICLE 7 : Cahiers des charges des mesures contractuelles (**annexe 2**)

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée et accompagnée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice :

- inventoriant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des mesures demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles,
- précisant éventuellement les modalités spécifiques complémentaires de mise en œuvre des mesures sur les parcelles concernées.

Parmi les mesures préconisées par le document d'objectifs, les mesures opérationnelles et susceptibles de faire l'objet de contrats Natura 2000 sont les suivantes :

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels	Principes des actions	Priorité	Outils	Action contractuelle correspondante
1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats naturels et habitats d'intérêt communautaire, en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace	Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants	Maintenir les surfaces de tous les habitats d'intérêt communautaires présents	1	CN 2000 Charte	A32301P/A32303R / A32304R/ A32305R / A32309R / A32310R/
	Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité	Soutenir les agriculteurs dans leur gestion extensive des prairies. Promouvoir des modes de gestion adaptés aux espèces présentes dans le DOCOB.	1	CN 2000 MAET Charte	A32304R / A32303R
	Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré	Restaurer et entretenir les milieux abandonnés et enrichis. Privilégier l'entretien durable des parcelles en déprise par l'agriculture d'élevage. A défaut, encourager les actions collectives (associations de chasse, ASA, ...) pour restaurer et entretenir les milieux humides et/ou prairiaux en déprise	1	CN 2000 MAET Charte	A32301P / A32303R / A32306R
	Encourager la réalisation des entretiens et des aménagements en période non perturbante pour les espèces	Pour toute opération d'entretien collective ou individuelle (réseau hydrographique, mare de tonne, fauche/gyrobroyage), prendre en compte la sensibilité des espèces d'intérêt communautaire (sensibilité maximale en période printanière et estivale)	1	CN 2000 Charte	A32309R / A32311P et R / A32312P et R
	Lutter contre la régression du Vison d'Europe	Encourager la prise en compte de l'espèce dans toute opération d'aménagement. Aménager des franchissements sécurisés sous la chaussée grâce à des buses sèches, banquettes ou barrières anti-franchissement après identification des « points noirs ».	1	CN 2000 Charte	A32323P / A32325P / A32311P et R / F22706
	Améliorer la qualité de l'eau pour concourir à l'objectif de "bon état écologique des milieux aquatiques" conformément aux objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)	Réduire les pollutions (assainissement, eaux ruisselées, agriculture, industries) en lien avec les outils de politique de l'eau existants (SDAGE, SAGE, SPANC, ...) et redonner au milieu ses capacités d'autoépuration	1	CN 2000 Charte	A3212P et R / A32314P et R / A32316P / A32320P et R
	Restaurer les zones dégradées par des dépôts d'ordures et remblais	Nettoyer et empêcher les dépôts d'ordures (gravats, déchets de chantier, ordures ménagères, ...) polluant les eaux et dégradant les habitats et amenant d'autres dépôts.	2	Charte	

		Adapter la gestion des peupleraies existantes pour le maintien de la biodiversité par la réalisation d'un entretien minimal afin de conserver un couvert herbacé haut sous les plants. Encourager l'enlèvement des branchages après exploitation facilitant l'enfrichement.	3	Charte	
	Maintenir le fonctionnement hydrologique des marais en respectant le cycle naturel de l'eau	Associer gestion de l'eau et cycle naturel de l'eau : inondabilité hivernale des marais et ressuyage naturel printanier ; optimisation des niveaux d'eau favorable aux habitats naturels et à la faune. Rationnaliser les manoeuvres d'ouvrages hydrauliques dans le respect des habitats et des espèces.	2	CN 2000 Charte	A32309R / A32310R
	Réaliser un entretien raisonné des mares et des plans d'eau	Encourager la gestion douce la végétation des lacs de tonne. Adapter la gestion des niveaux d'eau aux besoins des milieux naturels et des activités de chasse et d'agriculture.	1	CN	A32312P et R
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau	Réaliser un entretien raisonné des berges et du lit des cours d'eau et des fossés	Encourager et pérenniser la gestion douce du lit des cours d'eau et fossés, des berges et de leurs abords (période et fréquence d'intervention, gestion de la végétation rivulaire et des vases extraits) dans le respect du bon état écologique et de la sensibilité du site.	2	2000 Charte	A32312P et R / A32314P et R / F22706
	Rétablir la continuité du réseau hydrographique	Restaurer les ouvrages et aménager les obstacles au passage des migrateurs et au transport de sédiments.	2	CN 2000 Charte	A32314P et R / A32316P
	Améliorer les capacités d'accueil de la faune piscicole	Assurer une humidité moyenne et des périodes d'inondation favorables aux espèces.	2	2000 Charte	A323P et R
	Mettre en place une gestion commune et concertée de l'eau sur le site	Assurer la concertation entre les acteurs de la gestion de l'eau dans les palus afin de prendre en compte les besoins de chaque activité.	2	CN 2000 Charte	A32314P et R

3. Lutter contre les espèces invasives et indésirables	limiter la prolifération des espèces végétales et animales invasives	Réaliser des actions de régulation des foyers d'espèces invasives notamment de la Jussie et de la grenouille taureau.	2	CN 2000 Charte	A32320P et R / A32309R
	Mettre en place un suivi et une lutte collective raisonnée	Mise en place d'outils pour suivre l'évolution des invasives dans le but de mieux cibler les interventions.	1	CN 2000 Charte	A32320P et R
4. Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site	Informers les usagers et les acteurs locaux dans la démarche Natura 2000	Sensibiliser les élus, propriétaires, gestionnaires, usagers de problématiques de gestion/utilisation des milieux par rapport aux enjeux environnementaux du site.	1	CN 2000 Charte	
	Sensibiliser le grand public à la richesse écologique du site et à l'importance du maintien des activités traditionnelles pour leur conservation	Réalisation de supports d'informations pédagogiques à destination de tous les publics (scolaires, habitants des communes, ...); diffusions Internet, lettre d'informations, panneaux d'affichage sur le site	1	CN 2000 Charte	
	Informers et sensibiliser le public sur les espèces invasives et nuisibles	Sensibiliser l'ensemble des acteurs locaux sur les effets des espèces invasives et locales. Les sensibiliser également au respect de la réglementation et aux moyens de lutte.	2	CN 2000 Charte	
5. Améliorer les connaissances écologiques et évaluer les actions du DOCOB	Animer le DOCOB	La mise en oeuvre du DOCOB et l'atteinte des objectifs dépendront en partie du travail d'animation : l'animateur devra accompagner un maximum d'acteurs, sensibiliser aux enjeux, de l'information.	1	Hors champ d'action	
	Améliorer la connaissance sur l'utilisation du site par les espèces d'intérêt communautaire	Les groupes faunistiques mériteraient des études complémentaires pour préciser leur statut sur le site.	3	HC	
	Suivre l'évolution du site	Pour juger de l'efficacité de la mise en oeuvre du DOCOB, un suivi cartographique des habitats naturels en présence et des espèces devra être mené, de même que des actions mises en oeuvre et des résultats qu'elles ont pu apporter.	3	HC	

ARTICLE 8 : Budget prévisionnel des mesures contractuelles (annexe 3)

Le tableau annexé en précise la répartition annuelle et par financeur.

ARTICLE 9 : La signature d'une Charte Natura 2000 rend obligatoire le respect des bonnes pratiques (annexe 4).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 13 JUIN 2016

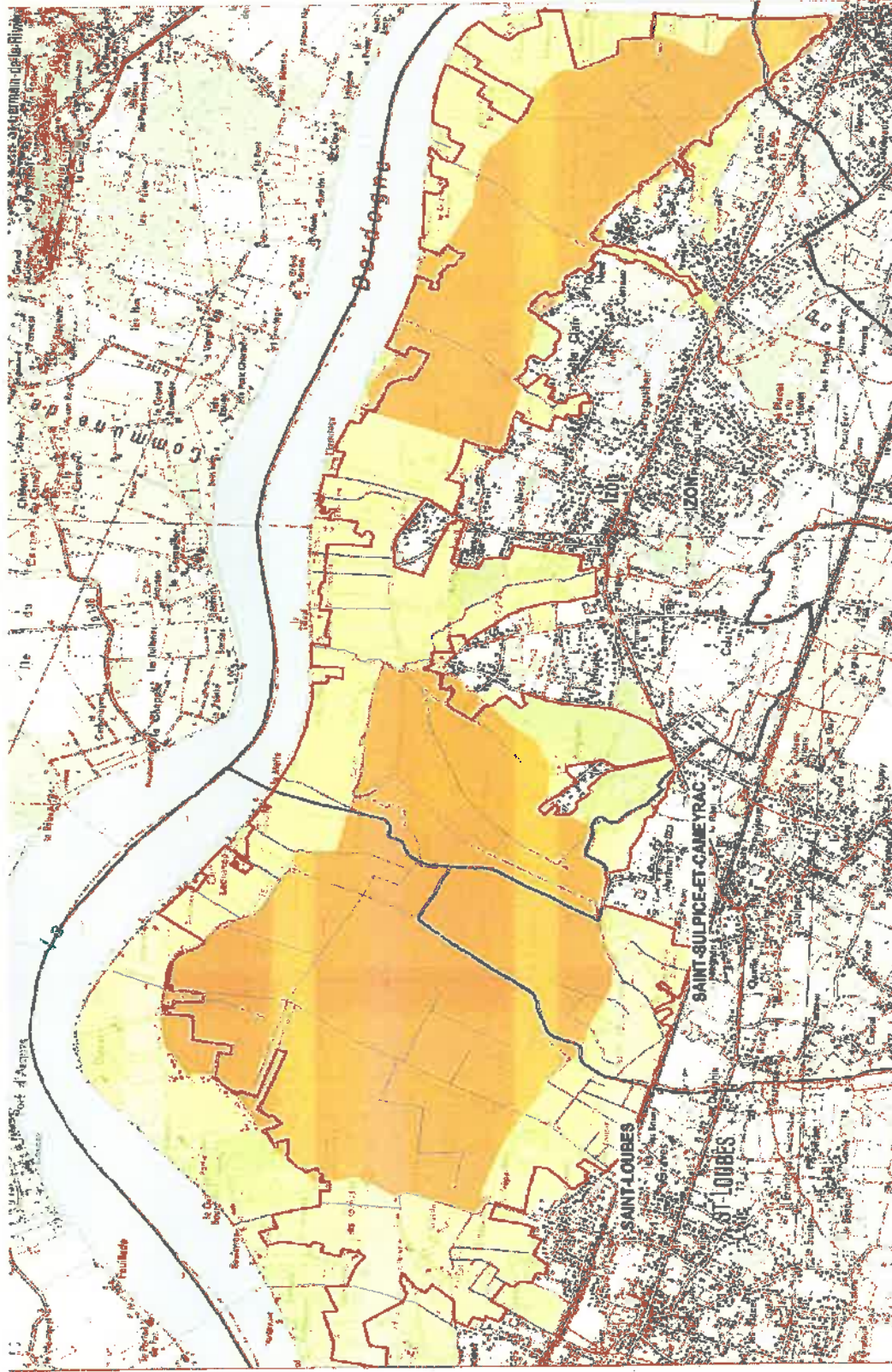
~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexes :

1. Périmètre du site n° FR7200682 «Palus de Saint Loubès et d'Izon»
2. Cahiers des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs
3. Budget prévisionnel estimé pour les mesures contractuelles du document d'objectifs
4. La Charte Natura 2000

ANNEXE 1
Perimetre du site FR 7200682 "Palus de Saint Loubès et d'Izon"



: Périmètre initial
 : Périmètre validé

Catalogue des fiches actions

Gestion des cours d'eau, fossés et de leurs abords	DE 1.6 Contrat Natura 2000 / Charte / Politique de l'eau
---	--

Outils de mise en œuvre

Politique de l'eau (hors cadre Natura 2000)

L'outil de Déclaration d'Intérêt Général (article L211-7 du code de l'environnement) semble être le plus adapté pour la mise en œuvre de cette action sur des secteurs dont les maîtres d'ouvrages n'auront pas forcément la maîtrise foncière.

Action A32312P et R : Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

Charte Natura 2000

PS : Il est rappelé que toute intervention dans le lit d'un cours d'eau (temporaire ou permanent) est soumise à déclaration ou autorisation (en fonction de la nature des travaux), en application des articles L211-1 à L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est conseillé de se rapprocher du Service police de l'eau de la DDTM Gironde.

Objectifs stratégiques

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site.
3. Lutter contre les espèces invasives et indésirables

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Conserver la diversité des habitats naturels
- ✓ Réaliser un entretien raisonné des berges, du lit des cours d'eau et des fossés
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces
- ✓ Améliorer la qualité de l'eau
- ✓ Lutter contre le développement des espèces invasives

Habitats et espèces concernées

- ✓ Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocarition (3150)
- ✓ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91EO)
- Loutre d'Europe (1355)
- Vison d'Europe (1356)
- Cistude d'Europe (1220)
- Cuivré des marais (1060)
- Angélique des estuaires (1607)
- Cordulie à corps fin (1041)
- Anguilles
- Faune piscicole

Surface/linéaire d'application de l'action

L'ensemble du linéaire de cours d'eau et de fossés des palus de St Loubès et d'Izon est concerné par cette action.

Description de l'action

Le réseau hydrographique des palus de St Loubès et d'Izon est constitué de cours d'eau et fossés qui font l'objet d'un entretien, planifié ou non, porté par différentes structures (ASA, communes propriétaires privés). Ce réseau hydrographique dense est à la croisée des enjeux du site : écologiques, économiques, de loisirs.

Pour une grande majorité de la faune des palus, les fossés en eau constituent un milieu de vie complémentaire et indissociable des prairies environnantes. Ils abritent également une flore remarquable. Les fossés remplissent de nombreuses fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général : drainage du marais en période de hautes eaux, délimitation des parcelles, abreuvoirs et réserves d'eau, éléments remarquables du paysage.

Les berges des cours d'eau et fossés et leurs abords constituent un espace à l'interface entre les milieux aquatiques et terrestres. Elles jouent un grand rôle pour l'abri, la reproduction, la recherche de nourriture de nombreuses espèces, dont certaines d'intérêt communautaire, utilisant l'un ou l'autre de ces milieux, ou les deux à la fois. Les exigences écologiques de ces espèces doivent donc être prises en compte par une gestion douce des berges et de leurs abords.

L'objectif de l'action est de mettre en œuvre une politique de gestion cohérente à l'échelle du site de l'ensemble des berges et du lit des cours d'eau et des fossés inclus dans le périmètre Natura 2000.

Cette action a pour but d'adapter le programme de travaux des différents intervenants qui ont compétence en matière de gestion du réseau hydrographique tout en prenant en compte les exigences en matière de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

A travers cette action il est recherché la restauration, l'amélioration et le maintien d'une bonne typicité des formations végétales riveraines ainsi qu'une bonne alternance de l'éclairement du lit mineur des cours d'eau. Cette action s'appuie sur la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux d'entretien régulier.

Modalités techniques de mise en œuvre :

- ✓ L'intervention devra s'appuyer sur un diagnostic préalable récent qui justifiera les différentes interventions envisagées et l'ensemble des travaux devra être suivi par le maître d'ouvrage ou un maître d'œuvre qui sera responsable du niveau d'intervention pratiqué et qui aura préalablement marqué l'ensemble des interventions à réaliser (arbres à abattre, embâcles à extraire, ...)
- ✓ les curages qui consistent à enlever la végétation et les dépôts de sédiments du fond du lit seront ciblés et seront limités au respect du profil d'équilibre ; ils ne devront être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et ne devront concerner que des secteurs limités ; l'enlèvement superficiel des matériaux sera à privilégier
- ✓ Les dépôts de vase seront étalés au maximum à bonne distance de la berge pour éviter toute création de bourrelet et modification de l'habitat rivulaire (les formations de hautes herbes en bordure immédiate de cours d'eau ou fossés devront au maximum être préservées de ces dépôts)
- ✓ le recalibrage qui a pour objet d'approfondir et d'élargir les cours d'eau au-delà de leur lit naturel est quant à lui proscrit
- ✓ Toutes les précautions seront prises de manière à ne pas détériorer les berges, le lit et la végétation rivulaire : ainsi, il sera nécessaire d'adapter les modalités d'interventions à la nature des terrains (hydromorphie) et aux conditions d'accès.

- ✓ Les berges seront maintenues ou profilées en pente douce pour permettre le développement de la végétation et augmenter l'interface milieu aquatique/milieu terrestre de grand intérêt biologique
- ✓ Pour la gestion des formations végétales riveraines : l'utilisation d'engins mécaniques du type épareuse est proscrite à l'exception des secteurs où la végétation ligneuse est absente et en préparation des travaux de revégétalisation
- ✓ Le brûlage des rémanents est interdit ; ces derniers seront soit broyés et dispersés en berge ou exportés pour une valorisation éventuelle
- ✓ Les souches seront conservées et arasées le plus bas possible
- ✓ L'entreprise qui sera affectée à ces travaux devra avoir une expérience en matière de gestion de milieux naturels
- ✓ Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral)
- ✓ L'enlèvement et le stockage des produits de coupe au moyen du débardage animal seront favorisés dans la mesure du possible.
- ✓ La période d'intervention devra, dans la mesure du possible (liée à l'engorgement des sols), être comprise entre le 1er septembre et le 15 mars afin notamment de respecter la période de non intervention pour le Vison d'Europe correspondant à la phase de mise à bas et d'émancipation des jeunes d'avril à septembre.
- ✓ Sur les secteurs susceptibles d'être fréquentés par le Vison d'Europe, s'assurer que les précautions sont prises pour éviter toute mortalité accidentelle par les engins mécaniques

Estimation du coût

L'action A32312R et P est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N	Montants Unitaire	Variable = r **
Entretien des berges	O	2.5€/ml/intervention	1 à 5
Curage manuel ou mécanique			
Evacuation des matériaux			

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Actuels maîtres d'ouvrages d'entretien des cours d'eau et fossés : ASA, communes, propriétaires privés, CG33

Assistance techniques / structures ressources

Animateur du DOCOB, Conseil Général de la Gironde Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières et zones humides (CATERZH), Agence de l'Eau Adour-Garonne, Service police de l'eau de la DDTM Gironde, Fédération de pêche de la Gironde.

Financeurs potentiels

Conseil Général - Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATERZH)

Agence de l'Eau Adour Garonne

Conseil Régional d'Aquitaine

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges av et du plan de localisation avec l'état des canaux et des fossés
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action :

- ✓ Elaboration d'un plan de gestion pluriannuel d'intervention
- ✓ Mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'entretien
- ✓ Suivi et prospections de terrain par le maître d'œuvre (ou technicien rivière) du maître d'ouvrage
- ✓ Restitution cartographique au 1/25000ème des linéaires de cours d'eau et fossés concernés par les opérations de gestion.
- ✓ Mise en œuvre d'opérations d'entretien

Outils de mise en œuvre

Contrat Natura 2000 sous conditions : la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau et d'une taille inférieure à 1000m².

Action A32309R : Entretien de mares

Remarque : L'animateur du site devra juger de la nécessité ou non d'engager un contrat Natura 2000 pour cette action en fonction de l'état écologique de la mare (diagnostic sur place). Un entretien courant d'une mare en bon état pouvant simplement être mise en œuvre dans le cadre de la charte Natura 2000. C'est pour cette raison que l'action est classée en priorité 2.

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Conserver la diversité des habitats naturels
- ✓ Réaliser un entretien raisonné des mares et des plans d'eau
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces
- ✓ Améliorer la qualité de l'eau
- ✓ Lutter contre le développement des espèces invasives

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- | | |
|---|---------------------------|
| ✓ Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocarition (3150) | ✓ Loutre d'Europe (1355) |
| | ✓ Vison d'Europe (1356) |
| | ✓ Cistude d'Europe (1220) |

Surface concernée

Toutes les mares et points d'eau n'ont pu être cartographiés sur le site mais sont potentiellement éligibles :

- ✓ Eaux mésotrophes : 28.15 ha (49 plans d'eau)
- ✓ Eaux eutrophes : 21.23 ha (3 plans d'eau)

Description de l'action et engagements

Les mares, temporaires ou permanentes génèrent un impact favorable sur la biodiversité (oiseaux, batraciens, insectes, mammifères, ...) de par la création d'une zone humide dont le degré d'hydromorphie reste marqué en période printanière. Lorsqu'elles sont en eau, leurs abords constituent un espace à l'interface entre les milieux aquatiques et terrestres. Il s'agit d'encourager la réalisation d'actions de conservation, d'entretien, et de restauration selon les modalités d'intervention suivantes :

Engagements rémunérés :

- ✓ Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords
- ✓ Faucardage de la végétation aquatique
- ✓ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare (notamment désenvasement et gestion des produits de curage, reprofilage des berges en pente douce)
- ✓ Exportation des végétaux
- ✓ Enlèvement des macro-déchets
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre action concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés :

- ✓ Période d'intervention du 15 septembre au 31 janvier
- ✓ Gestion hydraulique des mares de tonne conforme au plan de gestion global des palus (action GE1.4)
- ✓ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires
- ✓ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare
- ✓ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- ✓ Entretien courant de la végétation en place, pas de défrichage ou de plantation sauf avis de la structure animatrice
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (travaux réalisés par le bénéficiaire).

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits.

Objectifs de contractualisation

52 plans d'eau ont été cartographiés dont 49 plans d'eau eutrophes d'une surface moyenne de 0.43 hectare. L'objectif est de contractualiser sur 10 plans d'eau en 5 ans soit 20.4% des plans d'eau (eutrophes).

Estimation du coût

Le prix varie selon la surface (S) de la mare et la nature des travaux à engager. Les montants retenus sont ceux affichés dans l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation optionnelle sur barème. En effet, l'action A32309R est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N*	Montants Unitaire	Variable ** **
Débroussaillage d'entretien et/ou faucardage de la végétation avec exportation des végétaux	0	S<200 m ² : 132€/mare/intervention 200<S>1000 m ² : 250€/mare/intervention	1 à 5

Curage léger d'entretien	N	S<200 m ² : 350€/mare/intervention 200<S>1000 m ² : 600€/mare/intervention	1
Total			

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Montant total (avec l'hypothèse la plus pénalisante en année 1) = 250 + 600 = 850€/intervention (1ère année)

Puis un entretien annuel des années 2, 3 4 et 5 sans curage = 250*4 = 1000€.

Soit un coût total maximum de 1850€ par mare.

Coût total de la mesure = 18500€ sur 5 ans

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Agence de l'Eau Adour Garonne

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action :

- ✓ Bilan annuel (ou pluriannuel) du nombre de mare engagées sous contrat ou sous charte
- ✓ Relevés floristiques avant et après travaux
- ✓ Relevés faunistiques annuels (odonates, lépidoptères, cistude et indices de présence mammifères) afin de suivre l'évolution induite par l'action.

Restauration de la fonctionnalité et gestion des ouvrages hydrauliques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire

RE1.2

Contrat Natura 2000

Outils de mise en œuvre

Contrat Natura 2000 (en cas de non établissement d'un plan de gestion, dans quel cas le programme de travaux peut être financé par les outils de la politique de l'eau ; cf. action GE1.4)

Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Actions A32314R et A32314P (restauration et gestion des ouvrages de petite hydraulique)

Actions A32312P et R (curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides)

PS : Il est rappelé que toute intervention en zone humide (temporaire ou permanent) peut être soumise à déclaration ou autorisation (en fonction de la nature des travaux), en application des articles L211-1 à L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est conseillé de se rapprocher du Service police de l'eau de la DDTM Gironde.

Cette action, partiellement recoupée par l'action GE1.6, s'adresse aux propriétaires et gestionnaires de zones humides (chasseurs de gibier d'eau, agriculteurs, collectivités ...) et concerne la restauration et les modes de gestion des ouvrages de petite hydraulique (fossés, seuils, batardeaux, ...) qui permettent de maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides des palus et les habitats naturels ou d'espèces qu'elles abritent.

Objectifs stratégiques

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Conserver la diversité des habitats naturels
- ✓ Maintenir le fonctionnement hydrologique des marais en respectant le cycle naturel de l'eau
- ✓ Réaliser un entretien raisonné des berges, du lit des cours d'eau et des fossés
- ✓ Rétablir la continuité du réseau hydrographique
- ✓ Améliorer la qualité de l'eau
- ✓ Mettre en place une gestion concertée de l'eau sur le site
- ✓ Encourager la réalisation des entretiens en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocarition (3150)
- Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91EO)
- Loutre d'Europe (1355)
- Vison d'Europe (1356)
- Cistude d'Europe (1220)
- Cuivré des marais (1060)

- Angélique des estuaires (1607)
- Cordulie à corps fin (1041)
- Anguilles
- Faune piscicole

Surface/linéaire d'application de l'action

L'ensemble des zones humides constituant le site Natura 2000 est concerné. Tous les fossés situés en zone humide hors parcelles intégrées à la SAU sont également éligibles. Les linéaires concernés n'ont pas fait l'objet de métrages précis dans le cadre du diagnostic du DOCOB. Seul le diagnostic préalable à la parcelle pourra venir préciser l'opportunité de mettre en œuvre cette action.

Description de l'action

La gestion hydraulique conditionne à la fois le bon état écologique des habitats humides et le bon déroulement des cycles de vie de nombreuses espèces d'intérêt communautaire, et d'autres espèces patrimoniales (Anguille, Brochet, ...). Le maintien de niveaux d'eau pendant la saison estivale est notamment important pour le Vison d'Europe et la Loutre.

Si dans certains cas, l'adaptation ou le maintien de la gestion hydraulique favorable est possible avec les ouvrages existants, dans d'autres cas, cette dernière est conditionnée par la réparation ou le remplacement des ouvrages existants défectueux (vannes, pelles, batardeaux...), et par la restauration des fossés existants, atterris et aux berges instables, notamment sur les réseaux secondaire et tertiaire des palus.

La défectuosité de certains ouvrages et l'envasement des fossés sont ressortis des discussions des groupes thématiques.

Les zones humides ou zones de marais sont les habitats préférentiels de la majorité des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site.

Il peut s'agir d'un habitat ponctuel tel qu'une mare ou d'un habitat plus étendu (boisement inondable, roselière, ...).

L'action GE1.2 va donc au-delà de l'action GE1.6 (gestion des cours d'eau, fossés et de leurs abords) en ce qu'elle se justifie par des investissements.

La mise en œuvre de cette action peut être réalisée dans le cadre de l'action GE1.4 (« Réalisation d'un plan de gestion de l'eau dans les palus») qui doit notamment permettre de préciser s'il est nécessaire de réparer, voire reconstruire les ouvrages hydrauliques en place, et qui ne sont plus opérationnels, et quels sont les fossés à restaurer. Dans ce cas, elle bénéficierait des financements de la politique de l'eau liés à la mise en œuvre du plan de gestion. Dans le cas inverse, un contrat Natura 2000 peut être contractualisé.

L'action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification des fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eau, l'enlèvement de drains. L'opération doit servir à restaurer des niveaux d'eau dans les zones humides favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Elle vise à restaurer les fossés non fonctionnels afin de favoriser une meilleure répartition de l'eau sur le site sans assécher les zones humides et aménager si besoin des ouvrages de petite hydraulique pour la répartition des eaux.

Un diagnostic devra être mené au cas par cas pour vérifier l'opportunité de mettre en œuvre l'action, celle-ci visant à améliorer les potentialités écologiques et hydrauliques du site et non pas les dégrader (drainage de zone humide par exemple).

Remarque :

L'arrêté de classement des cours d'eau du 07/10/2013 (article L214-17 du code de l'environnement) classe en liste 2 (obligation de restauration de la continuité écologique dans les 5 ans) les ouvrages de la Laurence en aval du moulin Andreau (St Sulpice-et-Cameyrac). L'ensemble des ouvrages de la Laurence sur le site des palus de St Loubès et d'Izon ne pourra donc faire l'objet d'un financement Natura 2000.

Engagements rémunérés

- ✓ Expertises préalables des secteurs à reconnecter
- ✓ Travaux de restauration : travaux de terrassement (surcreusement tout le long de l'annexe ou à la jonction lit mineur / annexe), le cas échéant surélévation du lit mineur, création d'un chenal d'écrêtement préférentiel à l'intérieur de l'annexe, plantations enherbement pour éviter la prolifération d'espèces végétales rudérales,
- ✓ Gestion des produits de curage (ces produits seront préférentiellement maintenus dans le champ naturel de crue de façon à permettre une remobilisation éventuelle par le cours d'eau et ainsi participer au bon fonctionnement hydromorphologique de la rivière)
- ✓ Enlèvement raisonné des embâcles
- ✓ Ouverture des milieux : coupe de bois, bûcheronnage, débroussaillage et dégagement des abords
- ✓ Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), exportation des végétaux ligneux et des déblais
- ✓ Installation d'ouvrage de gestion des niveaux d'eau dans l'annexe restaurée
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés

- ✓ Respect de la période de travaux entre le **1er août et le 15 février**.
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- ✓ Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 %
- ✓ Curage mécanique doux des fossés, de type «vieux fonds – vieux bords» (sans recalibrage et approfondissement du fossé initial)
- ✓ Sur les secteurs susceptibles d'être fréquentés par le Vison d'Europe, s'assurer que les précautions sont prises pour éviter toute mortalité par les engins mécaniques

Dans le cadre de la période autorisée, l'animateur devra convenir en concertation avec le contractant, en fonction du diagnostic parcellaire réalisé, de la période de travaux la plus propice.

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Actuels maîtres d'ouvrages intervenant dans la gestion hydrauliques de marais : ASA, communes, propriétaires privés, ACCA.

Objectif de contractualisation à 5 ans

Les secteurs n'ont pas fait l'objet d'une priorisation dans le DOCOB mais les « zones cœur » des palus et l'ensemble des ouvrages permettant de réguler les niveaux d'eau sont les espaces visés par cette action.

Plan de financement

Budget prévisionnel :

Les actions A32312P et R (entretien) sont éligibles à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées).

Opérations	O/N	Montants Unitaire	Variable
Entretien des berges	O	2.5€/ml/intervention	1 à 5
Curage manuel ou mécanique			
Evacuation des matériaux			

*O : Obligatoire N : Non obligatoire

**r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Les actions A32314P et R ne sont pas éligibles à un financement sur barème. Le prix varie selon le linéaire, le nombre et la surface des annexes à restaurer. Les travaux menés pouvant être de nature très diverses, le montant de l'étude peut également être très variable. Les coûts ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

Opérations	Montants Unitaire
Achat et pose d'un ouvrage de petite hydraulique (seulement en cas de remplacement d'ouvrages défectueux)	5000€
Destruction de drains	75€/heure de pelle mécanique
Entretien de l'ouvrage	43€/heure
Achat d'une échelle limnimétrique	100€

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Agence de l'eau

Point de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Evaluation de l'action :

- ✓ Surfaces traitées par rapport à la surface engagée
- ✓ Suivi des habitats naturels en présence
- ✓ Suivi des périodes d'inondation de la zone humide

Assistance techniques / structures ressources

Animateur du DOCOB, Conseil Général de la Gironde Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières et zones humides (CATERZH), Agence de l'Eau Adour-Garonne, Service police de l'eau de la DDTM Gironde, ONEMA, Fédération de pêche de la Gironde, Fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Restauration de la diversité physique des cours d'eau et de leur dynamique

RE 2.3

Contrat Natura 2000

Outils de mise en œuvre

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux fixé par les politiques de l'eau et les documents de planification. Il est important de rappeler que les actions collectives à l'échelle des cours d'eau sont à privilégier ainsi que les financements prévus à cette fin par les agences de l'eau et collectivités territoriales.

Action A32316P : Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

PS : Il est rappelé que toute intervention en zone humide (temporaire ou permanente) peut être soumise à déclaration ou autorisation (en fonction de la nature des travaux), en application des articles L211-1 à L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est conseillé de se rapprocher du Service police de l'eau de la DDTM Gironde.

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Conserver la diversité des habitats naturels
- ✓ Réaliser un entretien raisonné des berges, du lit du cours d'eau et des fossés
- ✓ Améliorer les capacités d'accueil de la faune piscicole
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces
- ✓ Améliorer la qualité de l'eau

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓
- ✓ Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocarition (3150)
- ✓ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0)
- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)

l'ensemble des habitats humides riverains du cours d'eau et ainsi des espèces qu'ils accueillent.

- Loutre d'Europe (1355)
- Vison d'Europe (1356)
- Anguille européenne
- Cistude d'Europe (1220)
- Cordulie à corps fin (1041)
- Angélique des estuaires (1607)

Une bonne gestion des niveaux d'eau à l'échelle du réseau hydrographique peut également avoir des conséquences sur

Surface concernée

Tout le linéaire de cours d'eau est concerné par cette action. Les cours d'eau principaux sont la Laurence, le Canteranne et le Ruisseau des Prades.

Description de l'action et engagements

Cette action favorise la diversité des écoulements, la nature des fonds et des hauteurs

d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

Ces types d'aménagements peuvent nécessiter une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Engagements rémunérés :

- ✓ Elargissement, rétrécissement, déviation du lit
- ✓ Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs.
- ✓ Déversements de graviers
- ✓ Protection végétalisée des berges (cf. action GE 1.8)
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés :

- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (travaux réalisés par le bénéficiaire).

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires d'ouvrages ou ayant droits.

Objectifs de contractualisation

20% du linéaire de cours d'eau sur le site

Estimation du coût

Cette action ne fait pas l'objet d'un financement sur barèmes. Elle sera donc financée selon le devis et l'expertise de chaque ouvrage.

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)
Etat (MEDDE)
Agence de l'Eau Adour Garonne

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec les aménagements réalisés
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action :

- ✓ Evaluation du fonctionnement hydraulique lié aux interventions

Entretien des milieux semi ouverts et ouverts par gyrobroyage

GE 2.1

Contrat Natura 2000

Outils de mise en œuvre

Contrat Natura 2000

Action A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent s'engager dans une MAEt) mais ils peuvent être prestataires.

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
- ✓ Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ✓ Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)
- Cuivré des marais (1060)
- Vison d'Europe (1356)
- Loutre d'Europe (1355)

Surface concernée

Les milieux ouverts et semi-ouverts concernés par les actions de fauche sont représentés par :

- ✓ Fourrés : 8.5 ha
- ✓ Mégaphorbiaies : 27.7 ha
- ✓ Prairies humides eutrophes : 338.1 ha
- ✓ Pâtures mésophiles : 207.5 ha
- ✓ Prairies à fourrage : 112.4 ha

Soit un total éligible de 694.2 hectares éligibles.

Description de l'action et engagements

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particulier (molinie, fougère aigle, ...).

La fréquence d'entretien est à préciser par un diagnostic parcellaire en fonction du type de formations végétales présentes.

Engagements rémunérés :

- ✓ Tronçonnage et bûcheronnage légers
- ✓ Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débar-

dage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)

- ✓ Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux
- ✓ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- ✓ Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- ✓ Frais de mise en décharge
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés :

- ✓ Les dates d'intervention pourront être déterminées par la structure animatrice de façon pragmatique lors d'un diagnostic préalable en fonction de l'habitat présent sur la parcelle. Néanmoins, les dates de fauche préconisées sont **avant le 15 juin ou entre le 15 juillet et le 15 août** afin de prendre en compte la biologie de l'espèce (Cuivré des marais).
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits. Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action mais ils peuvent être prestataires.

Objectifs de contractualisation

Nous prendrons comme base de calcul les surfaces de fourrés et de mégaphorbiaies, pour le calcul de l'objectif soit 36.2 ha.

L'objectif fixé par cette action est de 50% soit 18.1 hectares

Estimation du coût

Les montants retenus sont ceux affichés dans l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation optionnelle sur barème. En effet, l'action A32305R est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N*	Montants Unitaire (€/ha/intervention)	Variable - r -**
Tronçonnage et bucheronnage léger	N	150	1 à 5
Exportation des produits	N	250	1 à 5
Broyage ou débroussaillage	O	Manuelle : 600 Mécanique : 300	1 à 5

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Montant unitaire total retenu pour la mesure (sur la base d'un entretien mécanique) : 700€/ha/intervention soit un total de 3500€ sur 5 ans.

Coût total de la mesure sur 5 ans :

3500x18.1 = 63350€

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Evaluation de l'action :

- ✓ Suivi des surfaces traitées
- ✓ Relevés floristiques et faunistiques sur les parcelles engagées

Entretien des milieux ouverts par la fauche

Outils de mise en œuvre

Contrat Natura 2000

Action A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent s'engager dans une MAEt) mais ils peuvent être prestataires.

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
- ✓ Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ✓ Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)
 - Vison d'Europe (1356)
 - Loutre d'Europe (1355)
- Cuivré des marais (1060)

Surface concernée

Les milieux ouverts et semi-ouverts concernés par les actions de fauche sont représentés par :

- ✓ Prairies humides eutrophes : 338.1 ha
- ✓ Pâtures mésophiles : 207.5 ha
- ✓ Prairies à fourrage : 112.4 ha

Soit un total éligible de 658 hectares éligibles.

Description de l'action et engagements

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts indépendamment d'une pratique agricole. Cette opération peut être nécessaire pour maintenir l'ouverture de milieux susceptibles d'évoluer vers l'état boisé sans intervention, et ainsi, maintenir une diversité d'habitats. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action. Le diagnostic de la parcelle permettra de définir le mode de gestion le plus approprié. Afin d'éviter l'enrichissement des sols, l'extraction des rémanents sera nécessaire. Dans la mesure du possible, il est recommandé de réaliser ces fauches en période non perturbante pour les espèces (les dates de fauche appropriées seront déterminées par la structure animatrice lors d'un diagnostic préalable des parcelles engagées) Les dates d'intervention préconisées sont avant le 15 juin ou entre le 15 juillet et le 15 août afin de prendre en compte la biologie de l'espèce (Cuivré des marais).

Cette action est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux (A32301P).

Engagements rémunérés :

- ✓ Fauche manuelle ou mécanique avec exportation des produits de fauche
- ✓ Conditionnement
- ✓ Transport des matériaux évacués
- ✓ Frais de mise en décharge
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés :

- ✓ Possibilité de retard de fauche en cas d'engorgement trop prononcé des sols
- ✓ Les dates de fauche pourront être déterminées par la structure animatrice de façon pragmatique lors d'un diagnostic préalable en fonction de l'habitat présent sur la parcelle.
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire),
- ✓ Ne pas faucher de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle : adopter un protocole de fauche permettant à l'entomofaune et aux mammifères de fuir (fauche en bandes parallèles par exemple),
- ✓ Ne pas fertiliser, ni procéder à des traitements phytosanitaires,
- ✓ Ne pas drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique,
- ✓ Ne pas retourner le sol, ne pas mettre en culture,
- ✓ Ne pas boiser la prairie,
- ✓ Ne pas supprimer les haies.

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits. Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action mais ils peuvent être prestataires.

Objectifs de contractualisation

30% des prairies soit environ 197.4 hectares d'ici à 5 ans

Estimation du coût

Les montants retenus sont ceux affichés dans l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation optionnelle sur barème. En effet, l'action A32304R est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N*	Montants Unitaire (€/ha/intervention)	Variable = r.n**
Fauche et andainage	O	Manuelle : 1450 Mécanique : 300	1 à 5
Conditionnement en bottes	N	50	1 à 5
Evacuation des produits	O	135	1 à 5

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Montant unitaire total retenu pour la mesure (sur la base d'un entretien mécanique et 1 fauche par an sur 5ans) : 485€/ha/intervention soit un total de 2425€ sur 5 ans.

Coût total de la mesure sur 5 ans :
485€ x 197.4ha x 5 ans = 478965€

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
- ✓ Prises de photographies avant et après travaux

Evaluation de l'action :

- ✓ Suivi des surfaces traitées
- ✓ Relevés floristiques et faunistiques sur les parcelles engagées

Outils de mise en œuvre

Contrat Natura 2000

Action A32303R : Gestion pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent s'engager dans une MAEt) mais ils peuvent être prestataires.

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
- ✓ Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ✓ Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)
 - Vison d'Europe (1356)
 - Loutre d'Europe (1355)
- Cuivré des marais (1060)

Surface concernée

Les milieux ouverts pouvant être entretenu par pâturage sont :

- ✓ Fourrés : 8.5 ha
- ✓ Mégaphorbiaies : 27.7 ha
- ✓ Prairies humides eutrophes : 338.1 ha
- ✓ Pâtures mésophiles : 207.5 ha
- ✓ Prairies à fourrage : 112.4 ha

Soit un total de 694.2 hectares éligibles. Les milieux en cours de fermeture et les fourrés seront concernés en priorité.

Description de l'action et engagements

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture des milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit également d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

Engagements rémunérés :

- ✓ Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau
- ✓ Entretien d'équipements pastoraux (clôture, point d'eau, aménagement d'accès, abris temporaires...)

- ✓ Suivi vétérinaire
- ✓ Affouragement, complément alimentaire
- ✓ Fauche des refus
- ✓ Location grange à foin
- ✓ Etudes et frais d'expert (en dehors du diagnostic de la parcelle préalable à la conclusion du contrat)
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés :

- ✓ Pâturage autorisé à partir du 1er mai pour les prairies mésophiles et du 1er Juin pour les prairies humides.
- ✓ Pâturage d'entretien à effectuer avec un chargement global léger extensif (à définir au moment du diagnostic de la parcelle) ;
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (devront figurer à minima les informations suivantes : période de pâturage ; race utilisée et nombre d'animaux ; lieux et date de déplacement des animaux ; suivi sanitaire ; complément alimentaire apporté (date, quantité) ; nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.)
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture ;
- ✓ Pas de drainage ou de modification du fonctionnement hydraulique ;
- ✓ Conserver les haies ;
- ✓ Ne pas fertiliser la surface (amendements organiques, minéraux –dont calciques- interdits) ;
- ✓ Pas de traitements phytosanitaires ;
- ✓ Ne pas pratiquer le brûlage ;
- ✓ Maintien des mares et points d'eau présents dans les prairies ;
- ✓ Garder les variations de micro-topographie (ne pas combler, pas d'apport extérieur).

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits. Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action mais ils peuvent être prestataires.

Objectifs de contractualisation

20% des surfaces éligibles soit 138.8 hectares sur 5 ans.

Estimation du coût

Les montants retenus sont ceux affichés dans l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation optionnelle sur barème. En effet, l'action A32303R est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N	Montants Unitaire	Variable " r..."
Entretien des équipements pastoraux	O	45€/ha/intervention	5
Suivi des animaux ^{***}	O	Suivi faible: 100€/ha/an Suivi important : 300€/ha/an Pâturage itinérant : 800€/ha/an	5 ^{***}
Transport des animaux	N	Manuelle : 600 Mécanique : 300	1 à 5

Fauche/broyage des refus	N	30€/100km	1 à 5
Exportation des produits	N	70€/ha/an	1 à 5

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

*** Suivi faible : suivi de moins de 20heures/UGB/an

Suivi Important : suivi de plus de 20heures/UGB/an

****Lors d'un projet de réouverture par mise en place d'un pâturage adapté, les modalités de suivi peuvent être évolutives au fil de la réouverture du milieu.

Montant unitaire total retenu pour la mesure (sur la base d'un suivi à 300 €/ha/an):
580€/ha/an

Montant estimé de la mesure sur 5 ans : 580 € X 5 = **2 900 €**

Montant total de la mesure : 2 900 € X 138.8 ha = **402 520 €**

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Existence et tenue du cahier de pâturage
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et de l'état de la parcelle
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Evaluation de l'action :

- ✓ Suivi des surfaces traitées
- ✓ Relevés floristiques et faunistiques sur les parcelles engagées

Restauration des milieux enrichés par débroussaillage

RE 2.1

Contrat Natura
2000

Outils de mise en œuvre

Contrat Natura 2000

Action A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
- ✓ Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ✓ Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré
- ✓ Encourager la réalisation d'entretien en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)
 - Vison d'Europe (1356)
 - Loutre d'Europe (1355)
- Cuivré des marais (1060)

Surface concernée

Les milieux enrichés pouvant être ré ouverts sont :

- ✓ Fourrés : 8.5 ha
- ✓ Terrains en friche : 22.2 ha

Soit un total de 30.7 hectares éligibles.

Description de l'action et engagements

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture fortement embroussaillées (voir boisées) et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux.

Elle est réalisée pour restaurer la diversité des milieux sur les secteurs à l'abandon qui se sont totalement ou fortement boisés et permettre le retour ou le maintien des espèces de milieux ouverts ou de lisière (notamment lépidoptères, ...). Elle couvre les travaux permettant la restauration de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

Les friches buissonneuses les moins enrichées peuvent bénéficier de l'action A32305R (mesure GE2.1).

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts.

Engagements rémunérés :

- ✓ Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux
- ✓ Elimination des souches
- ✓ Exportation des produits de coupe
- ✓ Broyage

- ✓ Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- ✓ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe
- ✓ Arrasage des tourradons
- ✓ Dévitalisation par annellation
- ✓ Dessouchage
- ✓ Rabotage des souches
- ✓ Frais de mise en décharge
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés :

- ✓ Respect des périodes d'autorisation des travaux : septembre à février (pour préserver les différentes espèces animales potentiellement présentes),
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Si des arbres remarquables (taille, âge, intérêt écologique, ...) sont localisés sur la parcelle, ils devront être conservés

Cas spécifique pour les zones humides :

- ✓ Pas de retournement
- ✓ Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux
- ✓ Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- ✓ Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits.

Objectifs de contractualisation

50% de surfaces de fourrés et friches soit 15 hectares.

Estimation du coût

Le prix est variable en fonction du degré d'enfrichement de la parcelle qui détermine la nature des actions à mener et le matériel à utiliser. Le coût de l'action dépend également du coût du transport du matériel. Pour ce type d'actions, il est souhaitable de regrouper et mutualiser les interventions sur plusieurs parcelles du même site voir de sites Natura 2000 proches afin de faire des économies d'échelle.

Les montants retenus sont ceux affichés dans l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation optionnelle sur barème. En effet, l'action A32301P est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N	Montants Unitaire	Variable = r x **
Bûcheronnage	O	350€/ha/intervention	1 à 2
Élimination ou rognage des souches	N	335€/ha/intervention	1 à 2
Exportation des produits	N	410€/ha/intervention	1 à 2
Broyage ou débroussaillage	O	Manuel : 600€/ha/intervention Mécanique : 300€/ha/intervention	1 à 2
Total		Manuel : 1695€ Mécanique : 1395€	

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Notons que cette action peut être engagée la première année puis peut être relayée par des contrats d'entretien par fauche ou pâturage (actions GE2.1 / GE1.2 et GE1.3)

Montant unitaire total retenu pour la mesure (sur la base d'un entretien mécanique) : **1395 €/ha/intervention**

Le calcul de l'action se base sur une hypothèse de 3 interventions sur les 5 ans avec une intervention comprenant toutes les opérations en année 1, suivie d'une intervention d'entretien en année 3, puis en année 5 comprenant simplement un débroussaillage mécanique et une exportation des produits

Soit en année 1 : 1395€/ha

En année 3 : 410+300 = 710€

En année 5 : 410+300 = 710€

Montant estimé de la mesure sur 5 ans : 1395 + 710 + 710 = 2 815 €

Montant total de la mesure : 2815€ X 29.8 ha = **82 198 €**

Notons qu'une intervention en année 1 peut suffire, s'il est ensuite engagé un contrat d'entretien par gyrobroyage ou fauche ou pâturage et fauche (actions GE2.1 / GE1.2 et GE1.3).

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Évaluation de l'action :

- ✓ Superficie traitée / superficie engagée
- ✓ Nombre de souches enlevées ou dévitalisées
- ✓ Relevés floristiques simplifiés (années 1 et 5) : espèces dominantes ; espèces protégées ou rares (livres rouges)

Outils de mise en œuvre

Action A32311P : Restauration de ripisylves, de la végétation de berges et enlèvement raisonné des embâcles.

Objectifs stratégiques

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Réaliser un entretien raisonné des berges, du lit des cours d'eau et des fossés
- ✓ Encourager la réalisation des entretiens en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓
- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)
- ✓ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0)
- Vison d'Europe (1356)
- Loutre d'Europe (1355)
- Angélique des estuaires (1607)
- Lucane cerf-volant (1083)
- Grand Capricorne (1088)
- Anguille européenne
- Cordulie à corps fin (1041)

Surface concernée

Tout le linéaire de ripisylve des cours d'eau des palus de St Loubès et d'Izon sont potentiellement concernés par cette mesure.

Description de l'action et engagements

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celle des lacs et des étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles. Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- ✓ L'éclaircissement du cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles
- ✓ La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour les mammifères comme le Vison d'Europe et la Loutre
- ✓ Les digues et les levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des zones de nidification et de refuge pour des espèces d'oiseaux
- ✓ De nombreux habitats tels que les Mégaphorbiaies dépendent du maintien et du bon état des ripisylves

- ✓ La ripisylve constitue également un corridor écologique

Remarques sur les conditions d'éligibilité:

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir à des financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Pour les plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales seront à définir avec l'animateur du site Natura 2000.

Engagements rémunérés :

Ouverture à proximité du cours d'eau :

- ✓ Coupe de bois
- ✓ Dessouchage
- ✓ Dévitalisation par annellation
- ✓ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- ✓ Broyage au sol et nettoyage au sol

Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :

- ✓ Plantation, bouturage avec des essences locales : l'aulne glutineux, le frêne commun, le cornouiller sanguin, l'ormeau, l'osier, l'érable champêtre, le nerprun alaterne, divers saules (à l'exception du saule pleureur et du saule Marsault).
- ✓ Les essences à exclure sont les peupliers, les platanes, les érables autres que champêtres, les cyprès et les pins, ainsi que les essences invasives ou exotiques.
- ✓ Dégagements
- ✓ Protections individuelles
- ✓ Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits (en cas de nécessité et danger pour le cours d'eau, étude au cas par cas à réaliser en tenant compte des risques pour les mammifères semi-aquatiques Cf. période de réalisation des travaux dans les conditions d'éligibilités)
- ✓ Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...)
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés :

- ✓ Intervention entre le 1er septembre et le 1er mars, de préférence entre décembre et février
- ✓ Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable
- ✓ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : tronçonneuse, lamier-scie, débroussailleuse (pour le pied de haie)
- ✓ Pas de fertilisation minérale et organique
- ✓ Utilisation d'essences indigènes : elles sont composées de différentes strates végétales et d'essences locales de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps. Une liste d'essences, non exhaustive, peut être donnée à titre indicatif :
- ✓ Conservation d'arbres morts s'ils ne constituent pas un danger.

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits.

Objectifs de contractualisation

La ripisylve est relativement dégradée sur l'ensemble des cours d'eau du site et particulièrement sur le ruisseau des Prades et la Laurence. Les ripisylves n'ont pas fait l'objet d'une mesure métrique mais l'action est à mettre en priorité sur ces deux cours d'eau. De plus, sans structure globale de gestion, la fixation d'un objectif chiffré réaliste à 5 ans est difficile.

Estimation du coût

Cette action ne fait pas l'objet d'un financement sur barèmes. Elle sera donc financée selon le devis et l'expertise.

Le coût moyen d'une restauration de ripisylve se situe aux alentours des **8€HT / ml**.

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)
Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions:

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces
- ✓ Comparaison des photos avant / après les interventions
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action:

- ✓ Actualisation des surfaces occupées par la ripisylve
- ✓ Suivi de la renaturation des ripisylves dans les zones d'intervention

Outils de mise en œuvre

Action A32311R : Entretien de ripisylves, de la végétation de berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs stratégiques

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Réaliser un entretien raisonné des berges, du lit des cours d'eau et des fossés
- ✓ Encourager la réalisation des entretiens en période non perturbante pour les espèces

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- | | |
|---|----------------------------------|
| ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430) | ✓ Angélique des estuaires (1607) |
| ✓ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0) | ✓ Lucane cerf-volant (1083) |
| ✓ Vison d'Europe (1356) | ✓ Grand Capricorne (1088) |
| ✓ Loutre d'Europe (1355) | ✓ Anguille européenne |
| | ✓ Cordulie à corps fin (1041) |

Surface concernée

Tout le linéaire de ripisylve des cours d'eau des palus de St Loubès et d'Izon sont potentiellement concernés par cette mesure.

Description de l'action et engagements

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau des palus de St Loubès et d'Izon mais aussi celle des lacs et des étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles. Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- ✓ L'éclairement du cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles
- ✓ La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour les mammifères comme le Vison d'Europe et la Loutre
- ✓ Les digues et les levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des zones de nidification et de refuge pour des espèces d'oiseaux
- ✓ De nombreux habitats tels que les Mégaphorbiaies dépendent du maintien et du bon état des ripisylves
- ✓ La ripisylve constitue également un corridor écologique

Remarques sur les conditions d'éligibilité:

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir à des financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des

agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Engagements rémunérés :

Ouverture à proximité du cours d'eau :

Cet engagement nécessite une étude générale préalable de l'état des boisements sur la ripisylve avec l'objectif de réaliser une gestion cohérente sur l'ensemble du cours d'eau. Par exemple, il doit être coupé en priorité les souches comportant un danger pour le lit mineur du cours d'eau.

La coupe doit être encadrée (ex : coupe d'un seul côté de la rive à la fois, éviter la coupe à blanc sur une surface du linéaire, créer une mosaïque avec les secteurs de coupe, étaler la gestion sur plusieurs années d'intervention).

Les opérations éligibles à un financement sont les suivantes :

- ✓ Taille des arbres constituant la ripisylve
- ✓ Coupe de bois
- ✓ Dessouchage (en cas de nécessité et danger pour le cours d'eau, étude au cas par cas à réaliser en tenant compte des risques pour les mammifères semi-aquatiques Cf. période de réalisation des travaux dans les conditions d'éligibilités)
- ✓ Dévitalisation par annelation
- ✓ Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de coupe
- ✓ Broyage au sol et nettoyage au sol
- ✓ Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits (en cas de nécessité et danger pour le cours d'eau, étude au cas par cas à réaliser en tenant compte des risques pour les mammifères semi-aquatiques Cf. période de réalisation des travaux dans les conditions d'éligibilités)
- ✓ Régénération localisée de la dynamique des souches
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- ✓ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage : le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Engagements non rémunérés :

- ✓ Intervention entre le 1er septembre et le 1er mars, de préférence entre décembre et février
- ✓ Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable
- ✓ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : tronçonneuse, lamier-scie, débroussailleuse (pour le pied de haie)
- ✓ Absence de traitements phytosanitaires

- ✓ Préservation des arbustes su sous-bois
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits.

Objectifs de contractualisation

La ripisylve est dégradée sur l'ensemble des cours d'eau du site. Sans structure globale de gestion, la fixation d'un objectif chiffré réaliste à 5 ans est difficile. De fait, les ripisylves sur les cours d'eau principaux seront à entretenir en priorité.

Estimation du coût

Les montants retenus sont ceux affichés dans l'arrêté préfectoral relatif à la contractualisation optionnelle sur barème. En effet, l'action A32311P est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé comme suit :

Opérations	O/N*	Montants Unitaire (€/ml/Intervention)	Variable - r - **
Régénération localisée des souches	N	0.15	1 à 5
Entretien de la végétation	N	0.30	
Exportation des produits***	O	0.10	

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

*** : l'exportation des végétaux est obligatoire uniquement en cas où les opérations de régénération des souches et ou d'entretien de la végétation seront réalisées.

Montant unitaire= 0.55€/ml/intervention

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces
- ✓ Comparaison des photos avant / après les interventions
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action :

- ✓ Actualisation des surfaces occupées par la ripisylve
- ✓ Suivi de la renaturalisation des ripisylves dans les zones d'intervention

Réhabilitation et entretien des haies existantes

GE 2.9

Contrat Natura
2000

Outils de mise en œuvre

Action A32306P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Action A32306R : Chantier d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers.

Objectif stratégique

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
- ✓ Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ✓ Améliorer la qualité de l'eau

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- ✓ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430)
- ✓ Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus minor Fraxinus excelsior riveraines des grands fleuves (91FO)
- ✓ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0)
 - Lucane cerf-volant (1083)
 - Grand Capricorne (1088)

Surface concernée

Toutes les formations arbustives linéaires, arbres isolés et les bosquets sont concernés par cette action. Les linéaires de haies n'ont pas fait l'objet de métrage précis.

Description de l'action et engagements

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets contribuent au maintien des **habitats de lisière** favorables à la circulation des espèces et au développement d'habitats d'intérêt communautaire (habitat 6430 mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin). Elles permettent également le maintien de **corridors boisés** utiles pour plusieurs espèces de la directive habitats recensés ou supposés sur le site (chiroptères notamment : zones de chasse et de déplacements) et constituent des habitats préférentiels pour les insectes saproxyliques. Enfin, les haies participent à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion.

L'action propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation de haies suivies d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments fixes du paysage accueillent.

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans, cette action permet de planter ou réhabiliter une haie dégradée et d'assurer son entretien minimaliste en vue de son bon développement (lutte contre les ronciers pouvant étouffer la haie par exemple). Il ne s'agira pas d'un entretien systématique de la haie et du pied de haie, les parcelles

auxquelles s'applique cette mesure, non exploitées par l'agriculture, ne le nécessitant pas. Le développement de la strate herbacée autour de la haie étant en outre favorable à la biodiversité.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

Engagements rémunérés :

- ✓ Taille de la haie (utilisation de matériel faisant des coupes nettes : tronçonneuses, lamier-scie)
- ✓ Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage
- ✓ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)
- ✓ Création des arbres têtards
- ✓ Exportation des rémanents et des déchets de coupe (si nécessaire)
- ✓ Etudes et frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements non rémunérés :

- ✓ Intervention entre le 1er septembre et le 1er mars, de préférence entre décembre et février
- ✓ Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable
- ✓ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : tronçonneuse, lamier-scie, débroussailleuse (pour le pied de haie)
- ✓ Pas de fertilisation minérale et organique
- ✓ Utilisation d'essences indigènes : elles sont composées de différentes strates végétales et d'essences locales de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps. Une liste d'essences, non exhaustive, peut être donnée à titre indicatif :

Arbres de haut jet		Arbustes	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Saules roux / des vanniers	<i>Salix atrocinerea, viminalis</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Cornouiller	<i>Cornus sanguinea</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>
Alisier	<i>Sorbus torminalis</i>	Sureau	<i>Sambucus nigra</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>		

- ✓ Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles),
- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- ✓ Plantations selon les modalités suivantes :
 - ✓ Pour les haies doubles : 1 plant/1,5 m en quinconce
 - ✓ Pour les haies simples : 1 plant/m
- ✓ Conservation d'arbres morts s'ils ne constituent pas un danger.

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits.

Estimation du coût

1. Réhabilitation de la haie :

Le contrat A32306P ne fait pas l'objet d'un financement sur barèmes. Il sera donc financé selon le devis et l'expertise de chaque ouvrage. Les coûts ci-dessous sont donnés à titre indicatif (Association Arbre et Paysage de Gironde).

Opérations	Montants Unitaire
Préparation du sol (sous solage, labour, rotavator)	2.5€ HT /ml
Conseil, coût du plant, mise en place, paillage, protection, entretien, remplacement des plants dépéris.	10.50€ HT / plant

Plantation selon les modalités suivantes :

Pour les haies doubles : 1 plant/1,5 m en quinconce

Pour les haies simples : 1 plant/m

Montant unitaire total retenu pour la reconstitution de haie : 13€ HT/ ml (une intervention globale pour l'action et ce sur 3 ans).

2. Entretien de haies et d'alignements d'arbres

Le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité est estimé à 2 interventions en 5 ans. En fonction du diagnostic de la haie et du suivi de celle-ci par l'animateur du site, d'autres interventions pourront être prévues au moyen de tailles de formation et d'élagage (l'épareuse est exclue). 3 interventions en 5 ans paraissent être un maximum.

En effet, l'action A32306R (entretien) est éligible à un financement sur barème (évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées) dont le montant a été calculé sur les hypothèses suivantes :

Entretien des haies et alignements d'arbres : 1,3 €/ml/intervention

Entretien de la haie : 4h pour 100 ml =>65 €

Exportation : 2h pour 100 ml =>30 €

Déplacement : 35 €

Correspond à 130€ pour 100 ml donc 1,3 €/ml.

Opérations	O/N*	Montants Unitaire	Variable = r **
Taille de la haie Nettoyage manuel ou mécanique du pied de la haie Exportation des produits de coupe	O	1.5€/ml/intervention	2
Entretien des arbres sains Débroussaillage des abords Exportation des déchets de coupe	O	18€/arbre/intervention	1 à 3

*O/N : Obligatoire/ Non obligatoire

** r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

Montant total retenu :

13€ HT/ml (sur 3 ans) + 3€ HT/ml pour l'entretien avec deux opérations de taille et de débroussaillage sur 5 ans = 16€ HT/ml

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action :

- ✓ Linéaire traité
- ✓ Nombre d'arbres replantés

Elimination ou limitation des espèces indésirables

GE 2.11

Contrat Natura 2000

Outils de mise en œuvre

Action A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs stratégiques

3. Lutter contre les espèces invasives et indésirables

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Limiter la prolifération des espèces végétales et animales invasives
- ✓ Mettre en place un suivi et une lutte collective raisonnée

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés

- | | |
|---|-------------------------------|
| ✓ Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocarition (3150) | ✓ <i>Anguille européenne</i> |
| ✓ Vison d'Europe (1356) | ✓ Cordulie à corps fin (1041) |
| ✓ Loutre d'Europe (1355) | |

Surface concernée

L'ensemble du site Natura 2000 est concerné par cette action. Les espèces concernées actuellement sont, la Grenouille taureau, le Vison d'Amérique (présence suspectée) et la Jussie.

Description de l'action et engagements

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- ✓ d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.
- ✓ d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat.

L'élimination des espèces invasives est possible lorsque l'action de lutte est engagée dès l'apparition du foyer de présence (l'élimination est soit d'emblée complète ou progressive). Dans le cas inverse, c'est leur régulation qui est proposée au travers de cette action (ponctuelle mais répétitive car il existe une dynamique de recolonisation permanente).

Pour le ragondin, le rat musqué et l'écrevisse de Louisiane, espèces dont la présence est généralisée sur le site, l'action n'est éligible que sur un foyer de présence qui nuit à un ou plusieurs habitat ou espèces d'intérêt communautaire (le diagnostic parcellaire de l'animateur le déterminera).

Engagements rémunérés

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :

- ✓ Etudes et frais d'experts

Spécifiques aux espèces animales :

- ✓ Acquisition de cages pièges (équipées d'un dispositif de fuite pour le Vison d'Europe)
- ✓ Suivi et collecte des pièges

Spécifiques aux espèces végétales aquatiques:

- ✓ Le développement de la végétation aquatique envahissante doit être limité ou éradiqué par une lutte manuelle et/ou mécanique : arrachage manuel et sélectif des parties aériennes et racinaires,
- ✓ les opérations d'élimination ne doivent pas favoriser la prolifération des espèces envahissantes (graines, boutures, tiges, racines, etc) : dépôt en tas hors zone inondable (séchage) sur tapis de déchargement puis transport sous bâche des végétaux jusqu'au site de traitement (déchetterie, etc),

Engagements non rémunérés

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :

- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions

Spécifiques aux espèces animales :

- ✓ Lutte chimique interdite

Spécifiques aux espèces végétales :

- ✓ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables : importation de boutures à des fins ornementales, etc
- ✓ La période d'intervention devra s'effectuer quand les herbiers sont visibles et de préférence avant maturation des graines en dehors des périodes de reproduction de la faune : d'août à février (cf. protocole gestion des invasives Cistude Nature)
- ✓ Les opérations de faucardage de la végétation aquatique envahissante sont interdites.
- ✓ Les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possibles

Remarques concernant les conditions d'éligibilité :

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- ✓ l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- ✓ les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores...)
- ✓ l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Propriétaires ou ayant droits.

Possibilité d'assistance technique auprès des structures ressources suivantes : Association des piégeurs de la Gironde, CBNSA, CEN Aquitaine, Société Linnéenne de Bordeaux.

Objectifs de contractualisation

Les foyers d'espèces invasives telles que la Jussie n'ont pas été évalués en terme surfacique. L'objectif global est d'éviter toute prolifération de ces espèces à l'échelle du site.

Estimation du coût

Le prix est variable en fonction de la densité des peuplements d'invasives, des espèces à traiter et de la difficulté d'intervention sur le milieu (milieu terrestre ou aquatique). Le coût de l'action dépend également du nombre d'interventions à prévoir.

L'action ne fait pas l'objet d'une contractualisation optionnelle sur barème.

Coût spécifique à la lutte contre les espèces animales : Piège cage à 50€ l'unité

Coût spécifique à la lutte contre les espèces végétales

Coût indicatif unitaire prévisionnel (source : DOCOB marais du Blayais et DOCOB marais du Haut Médoc)

- ✓ Lutte contre la végétation aquatique envahissante : **269 €/ha/an**
- ✓ Elimination d'un foyer de végétation terrestre envahissante : **41,86€/m²**

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Etat initial et post travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- ✓ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Evaluation de l'action :

- ✓ Surfaces traitées
- ✓ Evolution de la répartition des espèces invasives

Aménagements du linéaire et des ouvrages de franchissement routier pour la Loutre et le Vison d'Europe

TU 1.2

Contrat Natura 2000

Outils de mise en œuvre

Action A32325P : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

Objectifs stratégiques

1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace.
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et des plans d'eau du site.

Objectif(s) opérationnel(s)

- ✓ Lutter contre la régression du Vison d'Europe
- ✓ Rétablir la continuité du réseau hydrographique

Espèces d'intérêt communautaire concernées

- ✓ Vison d'Europe (1356)
- ✓ Loutre d'Europe (1355)

Surface concernée

Le site n'a pu faire l'objet d'une analyse du risque de collision routière pour le Vison d'Europe en raison de la méthodologie (*Guide méthodologique pour la prise en compte du Vison d'Europe dans les DOCOB Natura 2000, Mission Vison d'Europe, 2004*) inadaptée au contexte de marais. Une nouvelle méthodologie plus adaptée est actuellement en cours d'élaboration, elle permettra de définir avec précision quelles sont les zones à risque sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir.

L'ensemble des ouvrages

Description de l'action et engagements

Le contrat proposé prend en charge certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres sur les déplacements de la faune.

Pourront en bénéficier les collectivités s'engageant dans l'équipement permanent d'ouvrages de franchissement routier (communes et Conseil Général).

La politique d'aménagement des ouvrages de franchissement routier et de leurs abords pour le Vison d'Europe (et la loutre) devra être vue au niveau du département avec le Conseil Général de Gironde.

Engagements rémunérés

Pour les traversées de chaussée par le réseau hydrographique (sous les ponts)

- ✓ Chaque ouvrage à aménager fera l'objet d'un précis et actualisé en préalable de l'aménagement de définir les modalités d'aménagement à adopter, les modalités d'entretien des ouvrages concernés...
- ✓ Passages sous forme de passerelle en encorbellement avec liaison à la berge. L'aménagement sera permanent et réalisé sur les deux berges (tel qu'illustré ci-



diagnostic
ment afin
ter, les li-

contre).

- ✓ Les ponts faisant l'objet d'une restauration devront être équipés de passage pied sec, quelle que soit leur catégorie dans le diagnostic « risque de collision ».
- ✓ Pose possible (recommandée) en complément d'un grillage au niveau de l'ouvrage de franchissement, sur chaque côté de la route et sur chaque rive (4 fois 25 m de protection). Le grillage de maille inférieure à 25 mm doit être enterré sur 30 cm à sa base et doit avoir une hauteur minimale de 1 m.

Pour les traversées de chaussée en secteur d'habitat préférentiel

- ✓ Pose d'un grillage (ou palissade en bois) entre le fossé et la chaussée de chaque côté de la route rejoignant un ouvrage existant (pont transparent au franchissement ou à aménager) ou complémentaire d'un tunnel (de préférence) ou d'une buse sèche à aménager sous la chaussée aux endroits stratégiques.
- ✓ La buse sèche ou tunnel est un conduit qui traverse la route. Le principal problème de cet aménagement réside dans le fait que certaines espèces, notamment la Loutre, craignent cet effet tunnel et choisissent de traverser par la route. Le diamètre de la buse ou largeur du tunnel doit donc mesurer au minimum 60cm pour une traversée < 20 m et de 80 cm pour une traversée > 20 m.
- ✓ Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de possibilité de passage entre le tunnel et le grillage.



Pour assurer leur efficacité, ces ouvrages doivent être conçus avec des matériaux pérennes et installés au-dessus du niveau de la crue. Le grillage de maille inférieure à 25 mm doit être enterré sur 30 cm à sa base et doit avoir une hauteur de 1 m.

Engagements non rémunérés

- ✓ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire),
- ✓ Vérification de l'absence de gîte à Vison ou autre mammifère semi-aquatique avant toute opération de nettoyage préalable aux interventions

Maîtrise d'ouvrage de l'action

Gestionnaires du réseau routier (CG 33, communes)

Estimation du coût

Cette action ne fait pas l'objet d'un financement sur barèmes. Elle sera donc financée selon le devis et l'expertise. Les coûts ci-dessous sont donnés à titre indicatif :

- ✓ Pose d'une rampe bétonnée et d'une équerre : 200€ /ml,
- ✓ Aménagement d'une rampe d'accès au passage depuis les berges : 1 000 € HT
- ✓ Pose de grillage (type « crapal », enterré) ou palissade en bois sur 40 ml (10 m de part et d'autres de la chaussée sur chaque berge: 25 €/ml,

La politique d'aménagement des ouvrages de franchissement routier et de leurs abords pour le Vison d'Europe devant être vue au niveau du département avec le Conseil Général de Gironde, ce coût estimatif est donné à titre indicatif, des économies d'échelle pouvant être réalisées en cas d'opération d'aménagement global des ouvrages d'un bassin versant ou d'un secteur déterminé.

Financeurs potentiels :

Union Européenne (FEADER)

Etat (MEDDE)

La part Etat/Europe n'étant pas forcément de 100% pour cette action, le Conseil Général de la Gironde et les collectivités locales peuvent être sollicités pour la part restante.

Points de contrôle et évaluation

Vérification des actions :

- ✓ Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- ✓ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- ✓ Comparaison des photos avant / après les interventions

Evaluation de l'action :

- ✓ Nombre de ponts équipés
- ✓ Traces d'utilisation des passerelles (fèces, empreintes, observations)

ANNEXE 3
BUDGET PRÉVISIONNEL ESTIMÉ POUR LES MESURES CONTRACTUELLES DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Code Action	Libellé de l'action	Priorité	Code Mesure	Qté	Unité	Montant unitaire retenu (en €)	Répartition prévisionnelle des coûts (en €)					Total / Mesure
							An1	An2	An3	An4	An5	
GE 1.6	Gestion des cours d'eau, fossés et de leurs abords	1	A32312P et R A32306P		ml	2,50 €	Sur barème-dévis	Sur barème-dévis	Sur barème-dévis	Sur barème-dévis	Sur barème-dévis	Sur barème-dévis
GE 1.7	Gestion des plans d'eau et de leurs abords	1	A32309R A32306R		m ²	S<200 m ² : 132€/mare/ intervention 200<S>1000 m ² : 250€/mare/ intervention	850€/intervention	1000€.	1000€.	1000€.	1000 €	18.500€
RE1.2	Restauration de la fonctionnalité et gestion des ouvrages hydrauliques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire	2	A32314R et A32314P A32312P et R		ml unité (remplacement ouvrage)	2,50 € 5000€	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise
RE2.3	Restauration de la diversité physique des cours d'eau et de leur dynamique	2	A32316P		ml	4€	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise
GE 2.1	Entretien des milieux ouverts par gyrobroyage	2	A32305R		ha	700€/ha	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	17 500 €
GE 1.2	Entretien des milieux ouverts et semi-ouverts par la fauche	1	A32304R		ha	485 €/ha	485,00 €	485,00 €	485,00 €	485,00 €	485,00 €	2.425 €
GE 1.3	Entretien des milieux ouverts par le pâturage extensif	2	A32303A	138,8	ha	580 €/ha/an	2.900€	2.900€	2.900€	2.900€	2.900€	14 500 €
RE 2.1	Restauration des milieux enfrichés par débroussaillage	2	A32301P A32303R	29,8	ha	1395€/ha/ intervention 400 € hors berger (1800€ / an)	41.571 €		21.158 €		21.158 €	82.198 €
RE 1.4	Restauration de ripisylves et de la végétation de berges	1	A32311P A32323P		ml	8,00 €	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise

GE 1.4	Entretien de la ripisylve et de la végétation de berges	1	A32311R A32326P		ml	0,55 €	Sur barème- devis	Sur barème- devis	Sur barème- devis	Sur barème- devis	Sur barème- devis
GE 2.9	Réhabilitation et entretien des haies existantes	2	A32306P A32306R		ml	16,00 €	Devis-barème	Devis- barème	Devis- barème	Devis- barème	Devis-barème
GE 2.11	Elimination ou limitation des espèces indésirables	2	A32320P et R		unité ha m ²	50€ 269€ 41,86€	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise
TU 1.2	Aménagements du linéaire et des ouvrages de franchissement routier pour la Loutre et le Vison d'Europe	1	A32325P		unité	1 000,00 €	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise	Sur devis et expertise

DOCUMENT D'OBJECTIFS

Natura 2000

Les palus de St Loubès et d'Izon

« FR7200682 »



TOME 3 : CHARTE NATURA 2000





SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Qu'est-ce qu'une charte Natura 2000 ?	1
1.2. Le contenu de la charte	1
1.3. Les modalités d'adhésion	1
1.3.1. Qui peut adhérer à la charte ?	1
1.3.2. Quelles sont les modalités d'adhésion ?	2
1.3.3. Comment adhérer à la charte ?	2
1.4. Les avantages de la Charte	2
1.5. Les contrôles	3
2. PRESENTATION DU SITE	3
2.1. Descriptif et enjeux du site	3
2.1.1. Localisation et présentation générale du site	3
2.1.2. Habitats et espèces d'intérêt communautaire	5
2.1.3. Les principales activités exercées sur le site	6
2.1.4. Les enjeux et les objectifs du site	7
2.2. Mesures de protection réglementaires liées à la biodiversité du site	8
3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS	11
3.1. Engagements et recommandations de portée générale	11
3.2. Engagements et recommandations par grands types de milieux	12
3.3. Engagements et recommandations par activités (ou usages)	16
Annexe I : Liste des espèces considérées comme invasives, nuisibles ou indésirables à ne pas introduire et à réguler	19
Annexe II : Liste des essences à privilégier lors de travaux de plantations	19

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT



9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39
E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Qu'est-ce qu'une charte Natura 2000 ?

La charte Natura 2000, établie lors de l'élaboration du document d'objectifs, vise la **conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** présents sur le site. Elle va soutenir la **poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation**. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de **marquer son engagement en faveur de Natura 2000** et des objectifs du document d'objectifs. Les engagements proposés correspondent à **des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion** et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

La **durée d'adhésion est de 5 ans** et ne peut être modifiée en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion qui s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir.

1.2. Le contenu de la charte

La charte contient :

- ✓ **Des informations synthétiques** permettant de sensibiliser aux enjeux de conservation du site : rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de conservation définis dans le Docob.
- ✓ **Des recommandations**, non soumises à contrôle, permettant d'encourager les actions favorables aux enjeux de conservation.
- ✓ **Des engagements** contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble, cibler un grand type de milieux naturels et/ou une activité.

1.3. Les modalités d'adhésion

1.3.1. Qui peut adhérer à la charte ?

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat (type bail rural, bail emphytéotique...) la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte.

Personnes privées et personnes morales, publiques ou privées, peuvent s'engager (propriétaires privés, communes, syndicats, établissements publics...).

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



L'unité d'engagement est la **parcelle cadastrale** (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il **conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire**.

Le **mandataire** peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Tout usager peut également s'engager dans la charte Natura 2000 mais ne pourra bénéficier des avantages fiscaux.

1.3.2. Quelles sont les modalités d'adhésion ?

L'adhérent à la charte Natura 2000 s'engage à respecter :

- ✓ Tous les engagements de portée générale
- ✓ Tous les engagements et recommandation spécifiques correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

L'engagement se fait sur une **durée de 5 ans**, durée pendant laquelle les propriétaires bénéficient des avantages fiscaux décrits au paragraphe 1.4.

En face des engagements, il convient pour les propriétaires, de mentionner les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement et pour les mandataires, le mandat qui permet de souscrire à l'engagement. En cas d'adhésion conjointe, cela permet de repérer les engagements qui concernent le mandataire.

1.3.3. Comment adhérer à la charte ?

1. Prendre contact avec la structure animatrice et /ou les services de l'Etat
2. Compléter et signer le formulaire d'adhésion à la Charte en choisissant les parcelles à engager.
3. Envoyer une copie du dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), qui renvoie alors un accusé de réception du dossier complet.
4. Transmettre la copie de son dossier et de l'accusé de réception aux services fiscaux pour une exonération de la Taxe Foncière sur la Propriété Non Bâtie.

1.4. Les avantages de la Charte

L'adhésion à la charte peut donner droit à des avantages fiscaux et certaines aides publiques :

- ✓ Une **exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** pour les parcelles situées dans le site Natura 2000. Elle est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.
- ✓ Une **exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit** pour certaines successions et donations. L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties qui ne sont pas en bois et forêts et si l'héritier s'engage sur l'acte de succession pendant au moins 18 ans à gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels.
- ✓ Une **déduction du revenu net imposable des charges de propriété rurales**. Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués en vue du maintien du site en bon état

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



écologique et paysager et préalablement approuvés par le préfet, sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

- ✓ Une **garantie de gestion durable des forêts** (GGD) lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie de gestion durable est requise pour bénéficier de certaines aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts ou d'exonérations fiscales.
- ✓ Enfin, elle offre la possibilité à l'adhérent de **communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000**.

1.5. Les contrôles

Les contrôles sont effectués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) prioritairement sur les adhésions donnant droit à une contrepartie (exonération de la TFNB et GGD).

Ils portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements. En cas de non-respect des engagements, le préfet peut décider de suspendre l'adhésion pour une durée maximale de un an.

IMPORTANT

- ✓ *La charte Natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations en vigueur.*
- ✓ *Les réglementations en vigueur sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000*

2. PRESENTATION DU SITE

2.1. Descriptif et enjeux du site

2.1.1. Localisation et présentation générale du site

Le site FR7200682 des « Palus de Saint Loubès et d'Izon » se situe dans le département de la Gironde en région Aquitaine. Quatre communes sont concernées par ce site Natura 2000 : St Loubès, Izon, St Sulpice-et-Cameyrac et Vayres.

La superficie du site initialement de 770 hectares (FSD) a été étendue à un périmètre d'étude de 1240 hectares afin de mieux prendre en compte l'ensemble des habitats naturels et des espèces présentes. De plus, les deux entités formées par les palus de St Loubès et les palus d'Izon ont été reliées dans un souci de cohérence et de continuité écologique du site. Ce périmètre d'étude sera affiné par la suite à la parcelle cadastrale et sera proposé pour validation au comité de pilotage.

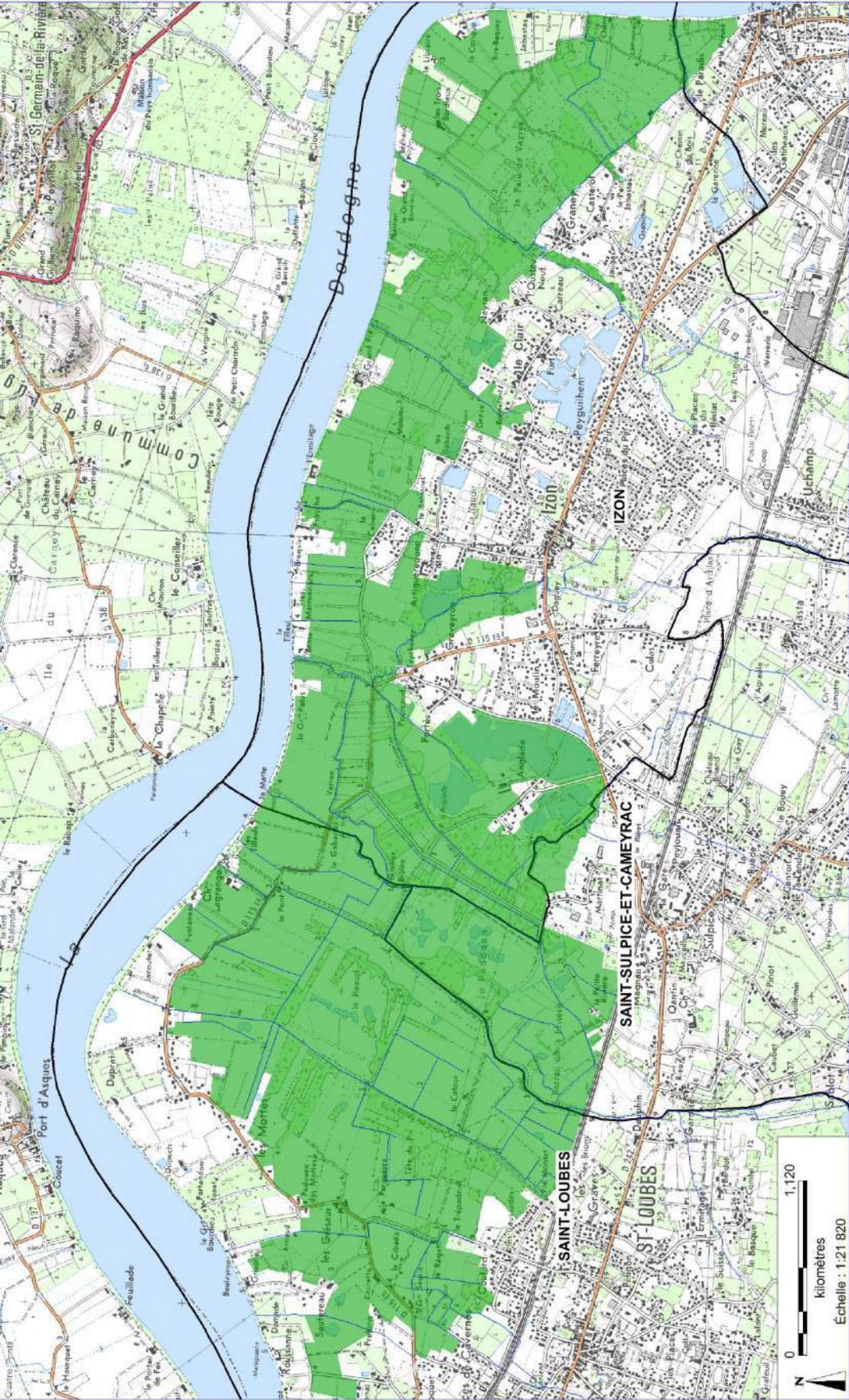
Le site est reconnu pour sa richesse biologique et l'originalité de ses paysages étroitement liés à l'histoire géologique et anthropique du secteur. En effet, au fil des siècles, des mouvements d'expansion et de rétractation de la Dordogne, ont façonné le « méandre » d'Izon aux sols argileux sableux caractéristiques. Par la suite, les hommes sont venus exploiter ces terres fertiles et ont créé un paysage morcelé par le développement de cultures, de prairies entrecoupées de nombreuses haies. Un réseau de drainage et de nombreux systèmes de gestion des eaux ont permis l'assèchement de la zone et une exploitation des palus en pâtures, prairies et vignes.

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr





Périmètre du site Natura 2000 "Palus de St Loubès et d'Izon"

- Légende**
-  Réseau hydrographique
 -  Périmètre du site
 -  Limites communales

Sources: IGN, DREAL Aquitaine



9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39
 E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



2.1.2. Habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 des Palus de St Loubès et d'Izon accueille 4 habitats naturels (dont 1 prioritaires) et 8 espèces d'intérêt communautaire (dont 2 prioritaires).

Habitats naturels d'intérêt communautaire des palus de St Loubès et d'Izon

Code EUR 27	Intitulé de l'habitat	Code Corine Biotope	Surface (ha)	Enjeux de conservation
Milieux aquatiques				
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'hydrocharition	22.41	-	Modéré
Milieux forestiers				
91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	44.3	77	Majeur
91F0	Forêts mixtes à Quercus Robur, Ulmus minor, Fraxinus excelsior riveraines des grands fleuves	44.42	28.3	Modéré
Milieux palustres et d'ourlets				
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	37.7	27.7	Important

Forêt alluviale et Mégaphorbiaie hygrophile



Espèces d'intérêt communautaire

Code EUR27	Nom de l'espèce	Enjeux de conservation
1041	Cordulie à corps fin	Modéré
1060	Cuivré des marais	Important
1220	Cistude d'Europe	Important
1083	Lucane Cerf-Volant	Modéré
1088	Grand Capricorne	Modéré
1355	Loutre d'Europe	Important
1356*	Vison d'Europe	Majeur
1607*	Angélique des estuaires	Important

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr





2.1.3. Les principales activités exercées sur le site

La viticulture est l'activité dominante sur les quatre communes concernées. Néanmoins, le caractère humide des palus de St Loubès et d'Izon limite largement cette activité sur le périmètre d'étude. En effet, la viticulture représente moins de 1% de la surface du périmètre d'étude tandis que les prairies en occupent près de 60%. Compte tenu de cette importante surface de recouvrement du site, **l'agriculture et plus particulièrement l'élevage est l'activité économique dominante dans les palus de St Loubès et d'Izon.**

Pourtant, depuis les années 80, l'espace agricole a subi une forte déprise qui s'est traduite par une forte diminution du nombre d'exploitations et une régression de l'espace valorisé par l'agriculture. Cette tendance continue aujourd'hui et de nombreux agriculteurs du site ont une vision incertaine au sujet de l'avenir de leur exploitation. D'autres sont en incapacité totale d'exploiter certaines de leurs parcelles en raison des problèmes de gestion de l'eau. L'action des chasseurs à la tonne (volonté de maintenir l'eau dans le marais) combinée au manque d'entretien des fossés rend de nombreuses parcelles non exploitables et impraticables pour le bétail. La plantation de peupliers en lieu et place de ces prairies inondées est une alternative de plus en plus envisagée par les exploitants agricoles.

De nombreux milieux anciennement utilisés comme prairies se sont progressivement refermés pour laisser place à des boisements. En effet, les forêts de feuillus (plantations de peupleraies comprises) représentent désormais 15% de la surface du périmètre d'étude. Le taux d'humidité des sols dans les palus offre les conditions optimales pour la fermeture rapide du milieu par le Frêne principalement.

L'activité cynégétique est fortement implantée dans les palus de St Loubès et d'Izon. Plusieurs types de chasse sont pratiqués: chasse à la palombe en pylône, pantés aux alouettes, passée aux grives, battues aux sangliers et chevreuils, chasse à la Bécassine. Mais les marais sont des lieux de prédilection de la **chasse traditionnelle à la tonne**. Cette activité permet de maintenir des milieux ouverts dans les marais et participent à la lutte contre les espèces envahissantes (Jussie notamment). Ces actions de gestion participent donc à la conservation d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt patrimonial voir d'intérêt communautaire. Par exemple, l'association des Chasseurs de Gibier d'Eau de la Vallée de la Dordogne (ACGEVD33) est fortement engagée dans la gestion des milieux humides du marais du Réaud.

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr

2.1.4. Les enjeux et les objectifs du site

Chaque espèce et habitat naturel d'intérêt communautaire présent sur le site constitue un enjeu de conservation et de restauration. Les habitats d'intérêt communautaires représentent près de 10% de la surface totale du site et la majorité d'entre eux est actuellement dans un état de conservation moyen du fait des pressions observées. L'ensemble de ces habitats recensés sur le site constituent un enjeu au niveau régional et européen.

La conservation de ces milieux et espèces à forte valeur patrimoniale dépend en grande partie des activités humaines qui sont pratiquées sur le site. Par exemple, le maintien de milieux ouverts par une agriculture traditionnelle extensive favorise une diversité floristique profitant au Cuivré des marais. De plus, les surfaces enherbées créent des zones tampon autour du cours d'eau et des milieux humides qui filtrent les pollutions diffusent liées aux pratiques intensives et à l'assainissement. Un des enjeux de ce DCOB est de **maintenir l'activité d'élevage extensif afin de conserver des mosaïques de milieux ouverts.**

La conservation des milieux naturels et des espèces présentes des Palus de St Loubès et d'Izon est intimement liée à la **gestion de l'eau** dans les marais. Cette gestion est complexe car elle doit répondre à enjeux variés et des besoins différents en fonction des activités. En effet, cette zone bocagère classée en zone rouge dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation présente de forts enjeux en termes de biodiversité, d'activités agricoles, de chasse mais aussi en termes de sécurité des biens et des personnes. Les besoins en eau des acteurs locaux sont souvent divergents mais ils sont dépendants d'une bonne gestion à l'échelle des palus. Or de nombreux problèmes ne permettent pas de mettre en œuvre une gestion raisonnée et concertée de l'eau sur ce territoire :

- ✓ Manque de moyens financiers et de compétence des ASA.
- ✓ Manque de lisibilité lié à une multitude d'acteurs (communes, ASA, Conseil Général...)
- ✓ Problèmes d'envasement liés au manque d'entretien des fossés
- ✓ Ouvrages hydrauliques en mauvais état de fonctionnement

Prairie inondée dans les palus



A.COMAS

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Objectifs de conservation et objectifs opérationnels

Grands objectifs	Objectifs opérationnels
1. Maintenir et reconquérir les surfaces et les fonctionnalités des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace	Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
	Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
	Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré
	Encourager la réalisation des entretiens et des aménagements en période non perturbante pour les espèces
	Lutter contre la régression du Vison d'Europe
	Améliorer la qualité de l'eau pour concourir à l'objectif de "bon état écologique des milieux aquatiques" conformément aux objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)
	Restaurer les zones dégradées par des dépôts d'ordures et remblais
	Encourager la gestion environnementale des peupleraies
2. Maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site.	Maintenir le fonctionnement hydrologique des marais en respectant le cycle naturel de l'eau
	Réaliser un entretien raisonné des mares et des plans d'eau
	Réaliser un entretien raisonné des berges et du lit des cours d'eau et des fossés
	Rétablir la continuité du réseau hydrographique
	Améliorer les capacités d'accueil de la faune piscicole
	Mettre en place une gestion commune et concertée de l'eau sur le site
3. Lutter contre les espèces invasives et indésirables	Limiter la prolifération des espèces végétales et animales invasives
	Mettre en place un suivi et une lutte collective raisonnée
1. Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site	Informers les usagers et les acteurs locaux dans la démarche Natura 2000
	Sensibiliser le grand public à la richesse écologique du site et à l'importance du maintien des activités traditionnelles pour leur conservation
	Informers et sensibiliser le public sur les espèces invasives et nuisibles
	Animer le DOCOB
2. Améliorer les connaissances écologiques et évaluer les actions du DOCOB	Améliorer la connaissance sur l'utilisation du site par les espèces d'intérêt communautaire
	Suivre l'évolution du site

2.2. Mesures de protection réglementaires liées à la biodiversité du site

Les engagements et recommandations de la charte et les mesures inscrites dans le DOCOB, proposés dans le but de préserver les habitats et les espèces (d'intérêt communautaire), sont complémentaires de la réglementation. **La charte ne se substitue pas à la législation existante.**

Il faut notamment tenir compte de l'application des réglementations environnementales listées ci-dessous (rappel non exhaustif).

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Eau :

Le site des palus de St Loubès et d'Izon est concerné par l'application de la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) qui a pour but de préserver la ressource en eau et ses milieux connexes (zones humides notamment), texte codifiée dans le code de l'environnement. Cette législation fixe notamment un cadre spécifique concernant les aménagements, projets et travaux en lien avec le milieu aquatique (eaux courantes, stagnantes, zones humides,...). Tout projet doit préalablement être présenté aux autorités publiques compétentes pour déterminer si le projet est soumis à étude d'incidences préalable (Articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement).

Le **SDAGE Adour Garonne** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) et les **SAGE Nappes profondes de Gironde et Isle-Dronne** déclinent au plan local la politique de l'eau. Ces documents de planification dans le domaine de l'eau sont opposables.

Ce territoire est également couvert par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)** Dordogne et par le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**.

Espèces protégées

Une espèce « protégée » est une espèce non domestique qui appartient au patrimoine biologique français et communautaire et qui est inscrite sur une liste par un arrêté ministériel précisant le régime d'interdiction.

On peut citer à titre d'exemple les arrêtés de protection suivants :

- ✓ l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- ✓ l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones
- ✓ l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- ✓ l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF18 décembre 2007, p. 20363)
- ✓ l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- ✓ l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- ✓ l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)
- ✓ l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143).

L'art L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts. Il prohibe également la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces.

Urbanisme

Les zonages et règlements liés aux **documents d'urbanisme** (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, anciens plans d'occupation des sols) des communes déterminent la vocation naturelle

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



et/ou agricole des différents secteurs du site, les activités interdites ou acceptées sous condition. Ils définissent notamment des espaces boisés classés qui ne peuvent pas être défrichés.

Le PPRI (plan de prévention des risques d'inondation), définit également les zones non constructibles (la totalité du périmètre est située en « zone rouge » du PPRI).

Zones boisées

Le code forestier régit également les opérations de défrichement soumises à procédure administrative en fonction des surfaces concernées. Selon l'article L. 311-1 du code forestier, « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences ».

Tout défrichement de tout ou partie d'un massif boisé de plus de 0,5 ha nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (seuil fixé par arrêté préfectoral).

L'autorisation de défrichement est préalable à toute autre autorisation administrative (permis de construire, mise en valeur agricole...).

Chasse

Plusieurs Réserves de Chasse et de Faune Sauvage sont présentes dans et aux abords du périmètre, au sein desquelles l'exercice de la chasse est interdite.

Natura 2000

Le porteur de tout programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, de manifestations ou d'interventions sur le site Natura 2000 ou en dehors, public ou privé, devra se renseigner auprès des services de la DDTM pour vérifier qu'il n'est pas soumis à évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Cette évaluation des incidences dénommée " Evaluation des incidences Natura 2000 " est régie par les articles L 414-4 et suivants et R414-19 et suivants du code de l'environnement.

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

3.1. Engagements et recommandations de portée générale

Ces engagements et recommandations de portée générale doivent être signés par tous les propriétaires (et mandataires) indépendamment du type de milieu ou de surface engagé par l'adhésion à la charte.

1. Ne pas détruire ou dégrader les habitats, les espèces et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Autoriser l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques. L'adhérent recevra avant l'intervention, une information préalable par la structure animatrice, les services de l'Etat ou de l'organisme compétent (ou une demande de délégation du droit de destruction des nuisibles envoyée par la structure animatrice ou le piégeur agréé dans le cadre du piégeage des nuisibles). L'adhérent sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

3. : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

4. Ne pas introduire de façon volontaire d'espèces végétales et animales exotiques et/ou invasives (annexe 1).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

5. Ne pas laisser de déchets et lutter contre les dépôts sauvages

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations

- Contacter la structure animatrice en cas de travaux, de projets, ou d'observations naturalistes sur le site Natura 2000.
- Rationnaliser l'apport direct d'amendements organiques et minéraux, et de pesticides (dans certains cas, cette recommandation peut devenir une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000).
- Eviter de réaliser des travaux mécaniques d'entretien lourds à certaines périodes perturbantes pour la faune ou la flore. Privilégier les interventions du 1er septembre au 1er mars. En cas de doute sur l'impact éventuel des techniques d'exploitation des terrains, le propriétaire ou le gestionnaire peut contacter la structure animatrice qui pourra ainsi lui apporter des conseils.

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



3.2. Engagements et recommandations par grands types de milieux

MILIEUX FORESTIERS

(Hors peupleraies)

1. Ne pas réaliser les travaux lourds du sol suivants : labour profond, sous-solage, assainissement (drainage par creusement de fossés)

Point de contrôle : Contrôle sur place et courriers éventuels de la structure animatrice.

2. Réaliser les travaux forestiers respectant les périodes sensibles pour la faune et la flore (de préférence du 1er septembre au 1er mars), et le sol (pas de travaux lorsque les sols sont gorgés d'eau).

Point de contrôle : Contrôle sur place du respect des périodes de travaux.

Recommandations

- Privilégier la régénération naturelle des boisements alluviaux là où ils ont besoin d'être reconstitués et favoriser la régénération naturelle des essences locales (frênes, ormes, saules...) en dégageant les jeunes pousses.
- Lors de travaux de coupe, procéder ou faire procéder (dans le cas de travaux exécutés par une entreprise) à un arasement propre des arbres (coupe nette) en particulier lorsque sont concernées des aulnaies frênaies afin d'optimiser les conditions de rejets de ces souches. Evacuer également les rémanents tombés dans le lit des cours d'eau et fossés et si possible, broyer ou évacuer les rémanents en berge.
- Conserver des arbres à cavités, sénescents ou morts sur pied sauf en cas de mise en danger du public ou de risque sanitaire avéré et laisser au sol une partie du bois mort et des vieilles souches favorables aux insectes.
- Conserver, lorsqu'il existe, un sous étage diversifié et abondant.

MILIEUX FORESTIERS

(Peupleraies)

1. Recourir à une « gestion environnementale » des peupleraies existantes en faveur du développement d'une strate herbacée haute en sous-bois : pas d'apports en Azote (N), phosphore (P) et potassium (K) pour les plantations de plus de trois ans, pas de désherbage chimique et opérations de gyrobroyage peu fréquentes (une opération tous les ans au maximum).

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. En cas d'entretien par fauche ou gyrobroyage de la peupleraie, intervenir en respectant le cycle biologique des espèces durant la période comprise entre le 1er Septembre et le 1^{er} mars.

Point de contrôle : Contrôle sur place

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Recommandations

- Privilégier la régénération naturelle des boisements alluviaux là où ils ont besoin d'être reconstitués et favoriser la régénération naturelle des essences locales (frênes, ormes, saules...) en dégagant les jeunes pousses. En milieux humides, gérer les rémanents d'exploitations (broyage, export, ...) afin d'éviter leur utilisation par le Vison d'Europe (et la Loutre) et les risques de mortalité de l'espèce en cas d'intervention postérieure sur ces rémanents.

FORMATIONS HERBEUSES NON HUMIDES :

1. Maintenir les prairies permanentes par fauche et/ou pâturage (pas de retournement, de boisement volontaire, de traitement phytosanitaire, de mise en culture par sur semis ou réensemencement, de nivellement, d'irrigation...). Au besoin, pratiquer uniquement un travail superficiel du sol.

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Ne pas détruire la prairie, notamment par le labour (renouvellement des prairies uniquement par un travail superficiel du sol), ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement).

Point de contrôle : Contrôle sur place et référence à l'état des lieux défini avant la signature

3. Maintenir les éléments fixes du paysage (haies, arbres isolés...) sous réserve qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité publique.

Point de contrôle : Contrôle sur place

4. Ne pas détruire les surfaces de landes existantes (défrichage et retournement du sol pour mise en valeur agricole ou sylvicole)

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de retournements ou autre destructions de surfaces de landes.

Recommandations

- Privilégier les fauches avant le 15 juin ou entre le 15 juillet et le 15 août.
- En cas d'entretien par pâture, privilégier une charge moyenne de pâture inférieure ou égale à 1 UGB/ha/an.
- Rationaliser l'utilisation d'engrais (minéral ou organique) hors apport par les animaux en pacage.

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



MILIEUX OUVERTS HUMIDES

(Prairies humides, mégaphorbiaies)

1. Ne pas modifier la nature des zones humides et le champ d'inondation des zones humides, ni détruire le couvert végétal par quelque aménagement que ce soit (remblai, drainage, désherbage, mise en culture, boisement ...).

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Ne pas procéder à la destruction chimique ou mécanique du couvert végétal (désherbage chimique, labour...) ni à une mise en culture.

Point de contrôle : Contrôle sur place

3. Favoriser la baisse progressive des niveaux d'eau en période printanière (assurer le ressuyage naturel des marais).

Point de contrôle : Contrôle sur place

4. Ne pas pratiquer de traitements phytosanitaires

Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations

- Limiter au maximum la pénétration d'engins et de véhicules, ainsi que le stockage de matériel.
- En cas d'entretien par pâture, privilégier une charge moyenne de pâture inférieure ou égale à 1 UGB/ha/an.
- En cas de fauche ou de gyrobroyage, privilégier une fauche centrifuge favorable à la survie des espèces animales présentes. Dans l'idéal, s'équiper de barres d'effarouchage (pour éviter le passage de la faune dans la faucheuse).

MILIEUX AQUATIQUES n° 1

(cours d'eau et fossés)

1. Limiter les opérations d'entretien au minimum nécessaire en privilégiant les opérations globales planifiées, dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau. Les travaux d'entretien ne doivent pas avoir pour effet de drainer les abords du réseau hydrographique (ne pas élargir, ni enfoncer le lit afin de ne pas modifier le régime hydraulique).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non destruction des habitats et de l'absence de traces visuelles de travaux.

2. Ne pas procéder à l'entretien chimique des berges des cours d'eau et des fossés et raisonner les interventions sur la végétation de ceinture ligneuse et/ou herbacée. Maintenir le couvert végétal (hors espèces invasives mentionnées à l'annexe I) ne présentant pas de problème hydraulique. Dans

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



le cas d'un entretien mécanique au moyen d'épaveuse, restreindre cette pratique à la végétation herbacée (non ligneuse).

Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

3. Pratiquer les opérations d'entretien de la ripisylve en dehors des périodes sensibles pour la faune aquatique et semi aquatique de préférence entre le 1er septembre et le 1er mars. Ces opérations consistent à un entretien léger et ne doivent pas aboutir à suppression de la végétation de ceinture.

Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

4. Etaler au maximum les dépôts vaseux en haut de berges lors des opérations d'entretien des cours d'eau et fossés afin d'éviter la formation de bourrelets

Point de contrôle : *Contrôle sur place*

Recommandations

- Lorsque l'adhérent envisage de réaliser ou de faire réaliser un entretien de fossé, il lui est conseillé de le signaler à la structure animatrice du site afin que celle-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus (*recommandation pouvant dans certaines conditions devenir une mesure finançable dans le cadre de Natura 2000*).
- Etre particulièrement attentif dans les opérations d'entretien, en cas de présence d'espèces végétales invasives (jussie notamment), à détruire les boutures susceptibles de coloniser l'ensemble des milieux.
- En cas de capture de l'écrevisse de Louisiane, prélever les individus, ne pas les relâcher, ni les transporter vivants et ce, conformément à la réglementation (il est possible de transporter l'espèce morte ou de la laisser sur place après destruction).
- Privilégier l'abreuvement du bétail en dehors du lit mineur des cours d'eau et des fossés.

MILIEUX AQUATIQUES n° 2

(Blancs de tonnes et mares)

1. Lors des travaux d'entretien, ne pas sur creuser et agrandir la mare et maintenir les berges en pente douce.

Point de contrôle : *Contrôle sur place*

2. Laisser la mare se vider naturellement après la période de chasse et favoriser ainsi le développement de la biodiversité.

Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

3. Ne pas utiliser de produit phytosanitaire sur la parcelle.

Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Recommandations

- Privilégier un entretien de la mare du 1er juillet au 1er mars pour limiter le dérangement de la faune.
- Privilégier un entretien manuel.
- Supprimer les espèces végétales invasives et indésirables de la parcelle (cf. annexe I). Des conseils sur les modes de lutttes pourront être obtenus auprès de la structure animatrice.

3.3. Engagements et recommandations par activités (ou usages)

Actions des collectivités

(Urbanisme, entretien du patrimoine communal, ASA)

1. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme, préserver de l'urbanisation et autres aménagements l'ensemble du périmètre Natura 2000 en prévoyant un zonage N (naturel) ou A (agricole) spécifique traduit dans le règlement du document d'urbanisme (par exemple Ns : naturel strict).

Point de contrôle : Contrôle sur pièce du document d'urbanisme.

2. Ne pas réaliser de désherbage chimique des fossés, bords de route, ponts et autres espaces publics sur l'ensemble du site.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

3. Si les travaux sont réalisés en prestation de service, s'assurer du respect des engagements par le prestataire.

Point de contrôle : Vérification du cahier des clauses techniques particulières mentionnant les engagements à respecter par le prestataire de service.

4. Lutter contre les pollutions et les dépôts sauvages

Point de contrôle : Contrôle sur place

5. Communiquer sur les enjeux du site Natura 2000

Point de contrôle : Vérification des différents supports d'information

Recommandations

- Informer la structure animatrice des projets d'aménagement ou de travaux pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000 (y compris lorsque ces projets impactant portent sur des parcelles situées hors du périmètre du site Natura 2000).
- Adapter l'entretien des espaces verts, des bords de voiries et de tout autre espace entretenu aux sensibilités environnementales : stopper ou limiter l'utilisation des produits chimiques (herbicides, pesticides, ...), raisonner les entretiens mécaniques des fossés et bords de route, planter des espèces végétales autochtones, ...

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Gestion des ouvrages hydrauliques

1. Intégrer dans les projets de nouveaux ouvrages ou de réfection, les équipements nécessaires à la libre circulation des espèces (Vison d'Europe, Loutre, faune piscicole), le long des cours d'eau et des infrastructures de transport.

Point de contrôle : Contrôle de la prise en compte dans les projets de la libre circulation de toutes les espèces concernées. Contrôle éventuel sur place.

2. Entretien des ouvrages hydrauliques en bon état de fonctionnement.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

3. Pratiquer une évacuation régulière des embâcles bloqués sur les ouvrages hydrauliques, sources potentielles de discontinuité écologique des milieux aquatiques et de blocages hydrauliques.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

4. Informer la structure animatrice lors des petits travaux de réaménagement d'ouvrages d'art non soumis à autorisation administrative et à déclaration, afin qu'elle puisse apporter un conseil dans le but de garantir la libre circulation du vison d'Europe et de la loutre le long des cours d'eau et zones humides traversés par des infrastructures de transport.

Point de contrôle : contrôle de la mise en place effective d'un partenariat

Recommandations

- Respecter le débit réservé du cours d'eau lors des manœuvres de vannes conformément à la réglementation en vigueur.
- Lors des manœuvres de vannes, éviter les manœuvres brutales et privilégier les ouvertures de vannes par le fond en hautes eaux pour faciliter le passage des poissons et la circulation des sédiments (et non la surverse par le déversoir).
- A défaut d'usage des ouvrages, se rapprocher de la structure animatrice pour déterminer l'opportunité d'ouvrir les vannes (entièrement ou partiellement afin d'assurer la continuité écologique).
- Mettre en place une gestion concertée des manœuvres d'ouvrages hydrauliques à l'échelle du réseau hydrographique

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Chasse et régulation des espèces nuisibles

1. Informer les adhérents des enjeux écologiques du site.

Point de contrôle : Supports d'informations.

2. Dans le cadre des opérations de lutte contre les espèces classées nuisibles, outre le tir (au fusil et à l'arc), utiliser exclusivement des cages pièges équipées d'un dispositif de fuite pour le Vison d'Europe. Proscrire toute utilisation de produits chimiques.

Point de contrôle : Contrôles sur place

3. Sensibiliser les adhérents sur la nécessité d'exercer une pression toute l'année sur les populations de Ragondins : encourager l'obtention de l'agrément de piégeurs et la participation à des campagnes de piégeage collectif. Il est rappelé que les adhérents devront être en possession du permis de chasse validé et de l'autorisation de destruction du ou des propriétaires des terrains sur lesquels ils exercent cette activité.

Point de contrôle : Supports d'informations.

Recommandations

- Informer la structure animatrice des aménagements cynégétiques mis en place sur le site.
- Sensibiliser les adhérents sur la localisation des zones humides du site en lien avec l'usage de la grenaille d'acier (ou substituts hors plomb) : si l'usage des substituts au plomb est généralisé au cœur des marais, zone humide facilement identifiable, le tir d'espèces autres que le gibier d'eau sur des secteurs boisés ou prairiaux (dont le caractère humide n'est pas forcément très visible) peut également nécessiter l'emploi de munitions sans plomb.

Activités halieutiques

1. Informer les adhérents des enjeux écologiques du site.

Point de contrôle : Supports d'informations.

2. Informer la structure animatrice des aménagements halieutiques mis en place ou des opérations d'entretien réalisées sur les cours d'eau et les plans d'eau faisant l'objet d'une gestion piscicole.

Point de contrôle : Contrôles sur place

3. En cas de capture d'écrevisses exotiques, prélever les individus, ne pas les relâcher, ni les transporter et détruire l'individu sur place et ce conformément à la réglementation.

Point de contrôle : Supports d'informations.

4. Faire remonter les informations sur les prises

Point de contrôle : Document annuel.

Recommandations

- Adapter les espèces déversées dans le cadre d'opération d'empoisonnement aux habitats piscicoles en présence.
- Sensibiliser les adhérents au respect de la fragilité des milieux fréquentés (berges des cours et plans d'eau).

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



Annexe I : Liste des espèces considérées comme invasives, nuisibles ou indésirables à ne pas introduire et à réguler

Flore :

Ailanthé (*Ailanthus altissima*)
Amorphe buissonnante (*Amorpha fruticosa*)
Arbre à papillons (*Buddleia davidii*)
Bacharris (*Baccharis halimifolia*)
Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
Bambou (*Bambusoideae spp.*)
Canne de Provence (*Arundo donax*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Herbe de la Pampa (*Cortaderia solloana*)
Jussie (*Ludwigia peploïdes et Ludwigia grandiflora*)
Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica et Reynoutria x bohemica*)
Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)
(Hors parcelles cultivées)
Paspale dilatée (*Paspalum dilatatum*)
Sporobole (*Sporobolus indicus*)
Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)

Faune :

Cyprin lippu (*Pochyichilon pictum*)
Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
Frelon asiatique (*Vespa velutina*)
Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*)
Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
Poisson chat (*Ictalurus melas*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Rat musqué (*Ondatra ziberthicus*)
Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Annexe II : Liste des essences à privilégier lors de travaux de plantations

Arbres de haut jet :

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Merisier (*Prunus avium*)
Frêne (*Fraxinus excelsior*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Tilleul (*Tilia cordata*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Arbustes :

Prunellier (*Prunus spinosa*)
Cornouiller (*Cornus sanguinea*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Aubépine (*Crataegus monogyna*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Saule roux (*Salix atrocinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39
E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



SARL RIVIERE-ENVIRONNEMENT

9-11 allée James Watt Immeuble 3 Le Space 33700 MERIGNAC ; Tel : 05 56 49 59 78 ; Fax : 05 56 49 68 39

E-mail : alexandre.comas@riviere-environnement.fr Site Internet : www.riviere-environnement.fr



DDTM33

33-2016-06-17-002

Arrêté préfectoral agrément de la société TECHMO
HYGIENE pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif
Agrément n°2016-33-38



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/06/17-75

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société TECHMO HYGIENE pour la
réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif**

Agrément n° 2016-33-38

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société TECHMO HYGIENE, par courrier en date du 19/11/2015, complétée par courriel en date du 13/04/2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société TECHMO HYGIENE et la société PENA Environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'agrément

La société TECHMO HYGIENE (numéro SIRET : 784 487 183 00013), située au 122 Avenue Léon Blum 33110 LE BOUSCAT, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Site privé PENA Environnement situé à Saint Jean d'Illac

ARTICLE 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du BOUSCAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune du BOUSCAT,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2016

*Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue



Véronique MIGUEL

Site de traitement	Secteur de collecte
Station d'épuration de Pauillac	CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL
Station d'épuration de Castelnau de Médoc	ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN-MEDOC, LE TEMPLE, LISTRAC-MEDOC, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, SOUSSANS
Station d'épuration de Biganos	ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE, LANTON, LE TEICH, LEGE-CAP-FERRET
Station d'épuration de La Barp	BELIN-BELIET, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, GUILLOS, HOSTENS, LE BARP, LE TUZAN, LOUCHATS, LUGOS, ORIGNE, SAINT-MAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, SALLES, SAUCATS, MARCHEPRIME, MIOS
Station d'épuration de Langon	ARBIS, AUROS, BARSAC, BIEUJAC, BOMMES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CAUDROT, CERONS, COIMERES, DONZAC, ESCOUSSANS, FARGUES, GABARNAC, GORNAC, ILLATS, LANDIRAS, LANGON, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LEOGEATS, LOUPIAC, MAZERES, MONPRIMBLANC, MOURENS, OMET, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUTERNES

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Station d'épuration de La Réole</p>	<p>AURIOLLES, BAGAS, BARRIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DAUBEZE, DIEULIVOL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGODIN, MORIZES, NEUFFONS, PUYBARBAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-GEMME, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT</p>
<p>Station d'épuration de Bègles</p>	<p>AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE TAILLAN-MEDOC, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON</p>

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Station d'épuration de Pineuilh</p>	<p>CAPLONG, COUBEYRAC, DOULEZON, EYNESSE, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, LA ROUILLE, LANDERROUAT, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, MARGUERON, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-RADEGONDE, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24), SAINT-MEARD-DE-GURCON (24), MONFAUCON (24), VELINES (24), SAINT-SEURIN-DE-PRATS (24), SAUSSIGNAC (24), SAINT-VIVIEN (24), SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24), SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24), RAZAC-DE-SAUSSIGNAC (24), SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (24), NASTRINGUES (24), FOUGUEYROLLES (24), LAMOTHE-MONTRAVEL (24), GARDONNE (24), LE FLEIX (24), BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES (24), MONTAZEAU (24), MONTCARET (24)</p>
<p>Station d'épuration de Lacanau</p>	<p>BRACH, CARCANS, LACANAU, LE PORGE</p>
<p>Station d'épuration de Cubzac-les-Ponts</p>	<p>ASQUES, AUBIE-ET-ESPESSAS, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAI, MARSAS, MOUILLAC, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SALIGNAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC</p>
<p>Station d'épuration de Lesparre-Médoc</p>	<p>BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, LESPARRE-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC</p>

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Station d'épuration de Beychac-et-Caillau</p>	<p>BARON, BEYCHAC ET CAILLEAU, BONNETAN, CAMARSAC, CAMIAC ET SAINT-DENIS, CARIGNAN DE BORDEAUX, CÉNAC, CRÉON, CROIGNON, CURSAN, ESPIET, FARGUES SAINT-HILAIRE, IZON, LATRESNE, LE POUT, LIGNAN DE BORDEAUX, LOUPES, MONTUSSAN, POMPIGNAC, SADIRAC, SAINT-GERMAIN DU PUCH, SAINT- LOUBÈS, SAINT-QUENTIN DE BARON, SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC, SAINTE-EULALIE, SALLEBOEUF, TRESSES, VAYRES, YVRAC</p>
<p>Station d'épuration de Saint Magne-de-Castillon</p>	<p>BAIGNEAUX, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BLASIMON, BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CANTOIS, CASTILLON-LA-BATAILLE, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COIRAC, COURPIAC, DAIGNAC, DARDENAC FRONTENAC, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, LUGASSON, MARTRES MAURIAC, MERIGNAS, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, PUJOLS, RAUZAN, ROMAGNE, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-TERRE, TIZAC-DE-CURTON, VIGNONET</p>
<p>Station d'épuration de Bazas</p>	<p>AILLAS, AUBIAC, BALIZAC, BAZAS, BERNOS-BAULAC, BERTHEZ, BIRAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CAZALIS, CAZATS, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LADOS, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, NOAILLAN, NOAILLAC, POMPÉJAC, PONDAURAT, PRÉCHAC, SAINT-CÔME, SAINT-LÉGER-DE-BALZON, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SAVIGNAC-D'AUROS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, UZESTE VILLANDRAUT</p>

Site de traitement	Secteur de collecte
<p>Site privé TERRALYS (à St Selve)</p>	<p>ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BLESIGNAC, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAPIAN, CARDAN, CASTRES-GIRONDE, FALEYRAS, HAUX, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, LA SAUVE, LADAUX, LANGOIRAN, LAROQUE, LE TOURNE, LEOGNAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, MADIRAC, ARTILLAC, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, QUINSAC, RIONS, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE, SOULIGNAC, TABANAC, TARGON, VILLENÀVE-DE-RIONS, VIRELADE</p>
<p>Site privé PENA Environnement (à St Jean d'Ilac)</p>	<p>CANEJAN, MARTIGNAS-SUR-JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS</p>
<p>Site privé CTMV « filière Assainissement » (à Lussac)</p>	<p>ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, BONZAC, CADARSAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, FRANCS, FRONSAC, GALGON, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LA RIVIERE, LARUSCADE, LE FIEU, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LES SALLES LIBOURNE, LUSSAC, MARANSIN, MONTAGNE, NEAC, NERIGEAN, PERISSAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, POMEROL, PORCHERES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EMILION, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE</p>

DDTM33

33-2016-06-17-003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°2010-33-13 portant agrément de la société RABA pour
la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/06/17-74

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-33-13 portant
agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-13 du 6 janvier 2011 portant agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2015/07/28-59 du 28 juillet 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-13 portant agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/11/01/22-03 du 22 janvier 2011 relatif à la station d'épuration de Beychac-et-Caillau d'une capacité de 9750 EH ;

VU la demande de modification formulée par la société RABA - établissement secondaire de SARP SUD OUEST, par courrier en date du 5 février 2016 ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 27 janvier 2014 par le délégataire de la Commune de LEPARRE-MEDOC, maître d'ouvrage de la station d'épuration (STEP) de LEPARRE-GAILLAN et la société RABA ;

CONSIDERANT que la demande de modification sollicitée par la société RABA est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.gironde.gouv.fr

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral n°2010-33-13 du 06/01/2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°SEN2015/07/28-59 du 28 juillet 2015 est à nouveau modifié comme suit :

Au 3^{ème} alinéa de l'article 2 « Objet de l'agrément », le paragraphe relatif aux filières d'élimination est remplacé par le paragraphe suivant :

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- *STEP de PAUILLAC*
- *STEP Clos de Hilde à BEGLES*
- *STEP de LACANAU*
- *STEP de CASTELNAU*
- *STEP de BIGANOS*
- *STEP de CUBZAC-LES-PONTS*
- *STEP de GRAYAN-ET-L'HOPITAL*
- *STEP de BEYCHAC-ET-CAILLAU*
- *STEP de LEPARRE-GAILLAN*
- *CTMV « filière Assainissement » à LUSSAC*
- *TERRALYS à SAINT SELVE*

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2010-33-13 du 06/01/2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°SEN2015/07/28-59 du 28 juillet 2015 sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BASSENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pour une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

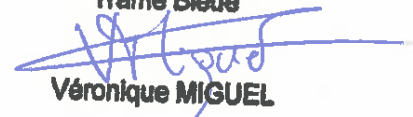
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de BASSENS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2016

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue



Véronique MIGUEL

DDTM33

33-2016-06-06-009

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°2013/08/07-92 et portant sur les prescriptions relatives
au mesures compensatoires zones humides
Commune HOURTIN

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE N° SEN/2016/05/13-59

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2013/08/07-92 ET PORTANT SUR
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES
ZONES HUMIDES**

COMMUNE D'HOURTIN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles E.11 -14-1 à R.11-14-15 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2012, présentée par la SA EOLE RES, enregistrée sous le n° 33-2012-00362 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Hourtin ;
- VU** l'arrêté préfectoral SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Hourtin ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 07 mars 2014 ;

VU le porté à connaissance du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014/04/07-25 du 04 avril 2014 ;

VU le porté à connaissance du 14 mai 2014 ;

VU le porté à connaissance du 7 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 13 mai 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suite à la mise en demeure et au vu des portés à connaissance de mars et mai 2014 et de mars 2016 de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la compensation des zones humides impactées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la santé, la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 : Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions complémentaires concernant les mesures compensatoires des zones humides dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'HOURTIN, suite au rapport de manquement administratif du 07/03/2014 établi par la DDTM de la Gironde et aux éléments d'information complémentaire communiqués dans les trois portés à connaissance successifs.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent article abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013.

La Société SA EOLE RES, demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **72 ha**, dans la craste Matouse et la craste de Peybourdieu,
- créer un impact résiduel sur 64 ha de zones humides,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'HOURTIN, sur les parcelles cadastrales Section AK n° 13-15-325-328-331 et 620.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	72 ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 1ha : Autorisation- supérieure ou égale à 0,1ha et inférieure à 1ha : Déclaration	64 ha	AUTORISATION

Article 3 : Conditions techniques des impacts sur les zones humides et de leur compensation

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013.

Une surface de 64 ha de zones humides est impactée.

Afin de compenser cet impact résiduel, le permissionnaire restaure 108 ha de zone humides en bordure du lac Carcans-Hourtin et en particulier sur les sites en limite Nord du Palu de Molua et dans les marais associés à la Berle de Lupian.

Les terrains retenus pour la réhabilitation de zones humides sont localisés sur les parcelles suivantes de la commune d'HOURTIN :

- n° 35, 36 de la section AC,
- n° 232, 256, 384, 385, 403, 404, 413 à 415 de la section BH.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de compensation des zones humides impactées

La zone humide impactée par le projet a une superficie de 64 ha.

Le permissionnaire s'engage à compenser les zones humides détruites par une restauration et une gestion de zones humides en concertation avec la commune d'Hourtin et les organismes compétents dont le SIAEBVELG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs Littoral Girondins).

Le SIAEBVELG est l'opérateur de la rédaction et de la mise en œuvre du plan de gestion des zones humides. La convention de restauration des espaces déterminés comme mesures compensatoires entre le SIAEBVELG et Eole-RES est adressée à la DDTM **avant le 1^{er} juillet 2016**. Elle doit comporter un plan de gestion des espaces et a une durée de validité minimale de 25 ans.

Les objectifs à atteindre sont de différentes natures :

- maintien de landes et effets positifs sur la gestion conservatoire à long terme de la dynamique de population,
- maintien de l'ouverture des milieux,
- reconversion de parcelles de jeunes pins en surface de landes.

Le permissionnaire s'engage sur des travaux d'entretien et de ré-ouverture de milieux sur une surface de 108 ha sur les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage effectue les mesures suivantes :

Evitement :

- évitement de 40 ha de landes sur l'aire d'étude immédiate,
- préservation des mares par la mise en défens de 8 plans d'eau sur une surface de 2 ha et le maintien de zones tampons de 5 mètres autour des autres mares.

Réduction :

- limitation des risques de dégradation des milieux présents par la mise en place de cahiers des charges environnementaux à respecter par les entreprises en phase de travaux et d'exploitation,
- entretien extensif de la végétation du parc en faveur d'une recolonisation rapide de landes et d'une réappropriation par les espèces inféodées. Pour conserver autant que possible la végétation typique de ces landes, l'entretien entre les panneaux solaires consistera à un fauchage ou pâturage extensif.

Article 5 : prescriptions spécifiques sur le plan de gestion zones humides

Le plan de gestion comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- la gestion des terrain avec identification du gestionnaire par convention,
- les études complémentaires,
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique, les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la mise en place du comité de pilotage,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Pour les espaces de mesures compensatoires situés en zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », le plan de gestion de ces espaces sera en cohérence avec le DOCOB approuvé le 6/07/2012.

Un suivi écologique est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 3 ans (fréquence à préciser par le gestionnaire des zones humides) sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensations afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une **période minimale de 25 ans**, le résultat de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et concernant les zones humides.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place dès le lancement des travaux et pour une période de 5 ans renouvelable. Il est composé au moins du service de police de l'eau de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire des zones humides.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La durée de validité des prescriptions du présent arrêté d'autorisation est de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite d'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les services en charge de la Police de l'Eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde .

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Hourtin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier est également mis à la disposition du public à la mairie de Hourtin pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6-I bis du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 4 mois, par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, à compter de la publication de la décision.

Article 18 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Maire de la commune d'HOURTIN,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques de Gironde,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation:
Le Préfet
le Secrétaire Général

Thierry SQUET

DDTM33

33-2016-06-06-011

Arrêté préfectoral N° SEN/2016/03/17-28
du 06 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation

temporaire sur :

* le prélèvement,

* la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.

du forage "PETIT MOULIN"

(indice BSS 07542X0072/F) sur la commune de
GAILLAN-MEDOC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

portant renouvellement de l'autorisation temporaire sur :

- le prélèvement,
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage « PETIT-MOULIN » (indice BSS 07542X0072/F)
sur la commune de GAILLAN-MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE -LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3, L. 214-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 et l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE AG) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le schéma d'alimentation en eau « Nord-médoc » approuvé par la CLE du SAGE NP en date du 09 mars 2009 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 183-11, en date du 04/08/2011 et délivré à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bégadan (SIAEPA) devenu le SIAEPA du Médoc au 1^{er}/01/2014 pour la création du forage « PETIT-MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN-MEDOC ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, en date du 21/07/2008, pour la création du forage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03/07/2009 portant révision des autorisations pour les ouvrages captant les ressources du SAGE NP;
- VU** l'arrêté préfectoral datant du 28/10/2015 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « PETIT-MOULIN » ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19/12/2014 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 29/07/2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « PETIT-MOULIN » sur la commune de GAILLAN-MEDOC ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** la demande du SIAEPA du Médoc en date du 25/02/2016 ;
- VU** le rapport en date du 11/03/2016, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes – Délégation départementale de Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 avril 2016 ;
- VU** l'avis tacite du pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT que les procédures, d'une part, pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « PETIT-MOULIN » et d'autre part, pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine, sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIAEPA du Médoc doivent respecter prescriptions de la réglementation générale, du présent arrêt et des arrêtés préfectoraux en vigueur sus-cités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral n° **SEN/2015/08/20-69** du **28/10/2015** est prorogé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et est accordé au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Médoc** pour :

▪ **La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «PETIT-MOULIN» sur la commune de GAILLAN-MEDOC dans la nappe de l'Eocène,**

▪ **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- le Président du SIAEPA du Médoc,
 - le Maire de GAILLAN-MEDOC,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes délégation territoriale de la Gironde,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. - 6 JUIN 2016

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Coupes géologiques et techniques

Annexes 3 : Périmètre de protection immédiate et rapprochée

Bordeaux le,
Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PLAN DE DIFFUSION :

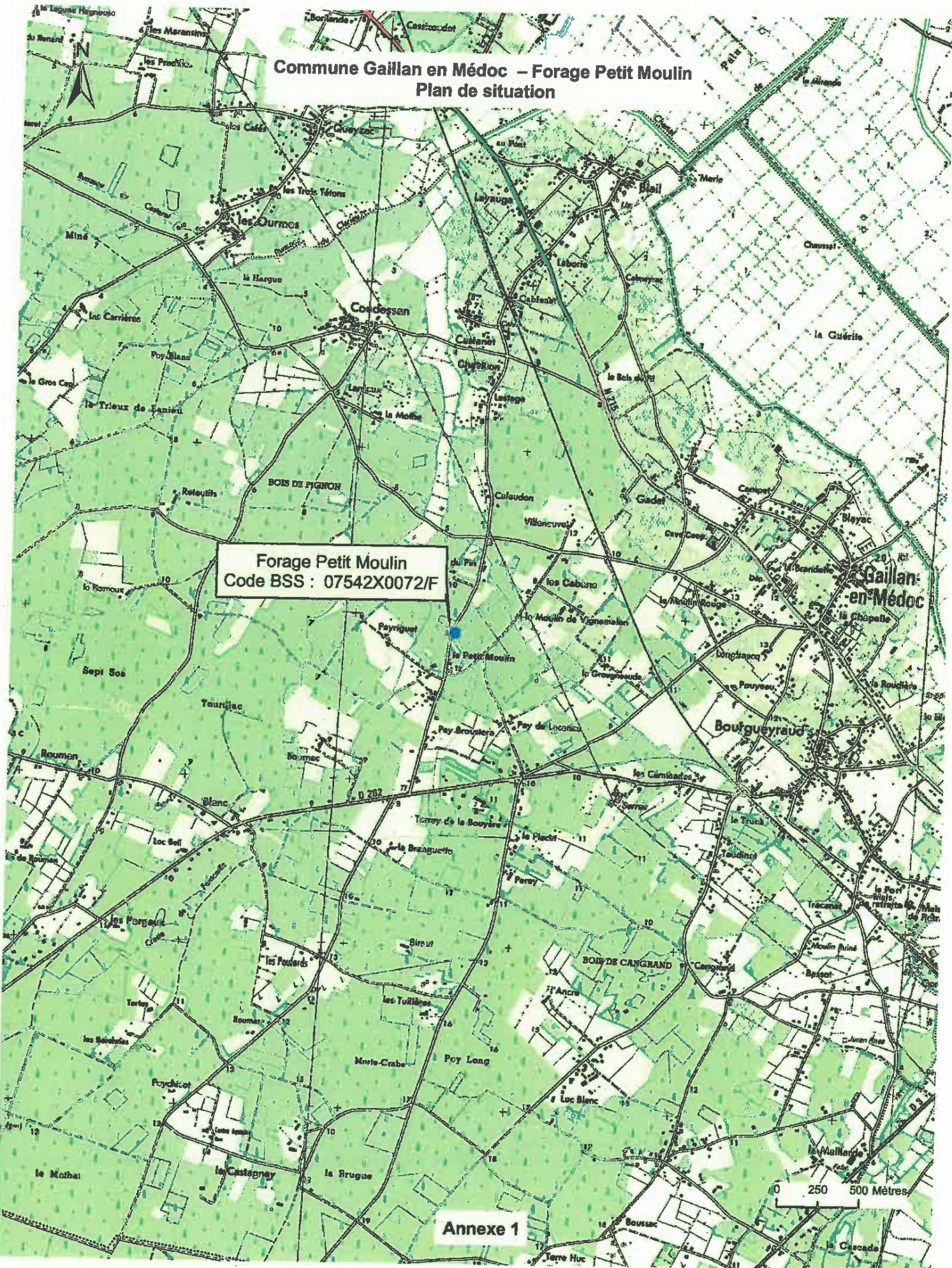
M. le SIAEPA du MEDOC	1	DDTM 33 - SEN	1
Monsieur le Maire de GAILLAN-MEDOC	1	DREAL ALPC (SPREB)	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
ARS-ALPC-DD 33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1/8

**Commune Gaillan en Médoc – Forage Petit Moulin
Plan de situation**

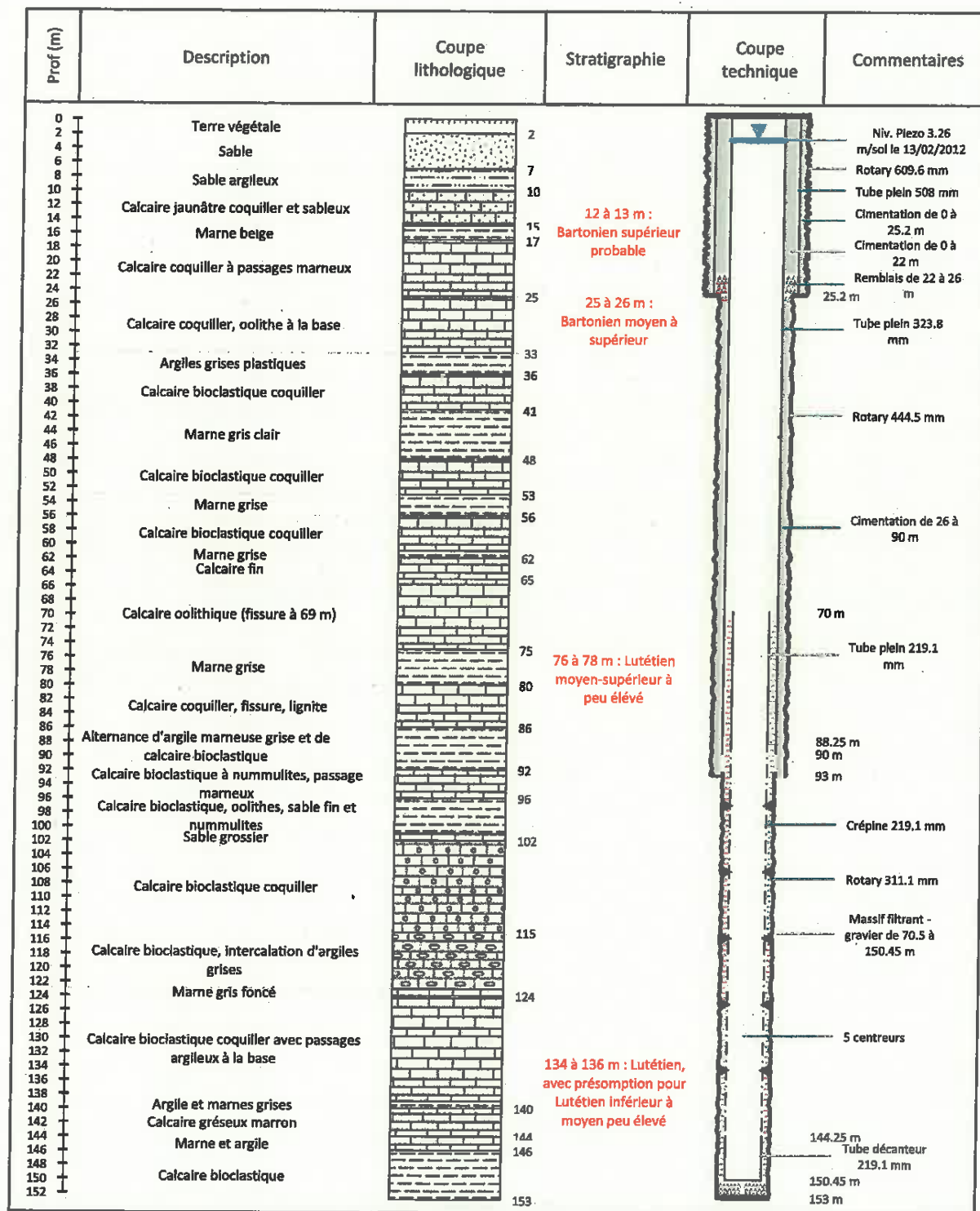
**Forage Petit Moulin
Code BSS : 07542X0072/F**

Annexe 1

0 250 500 Mètres

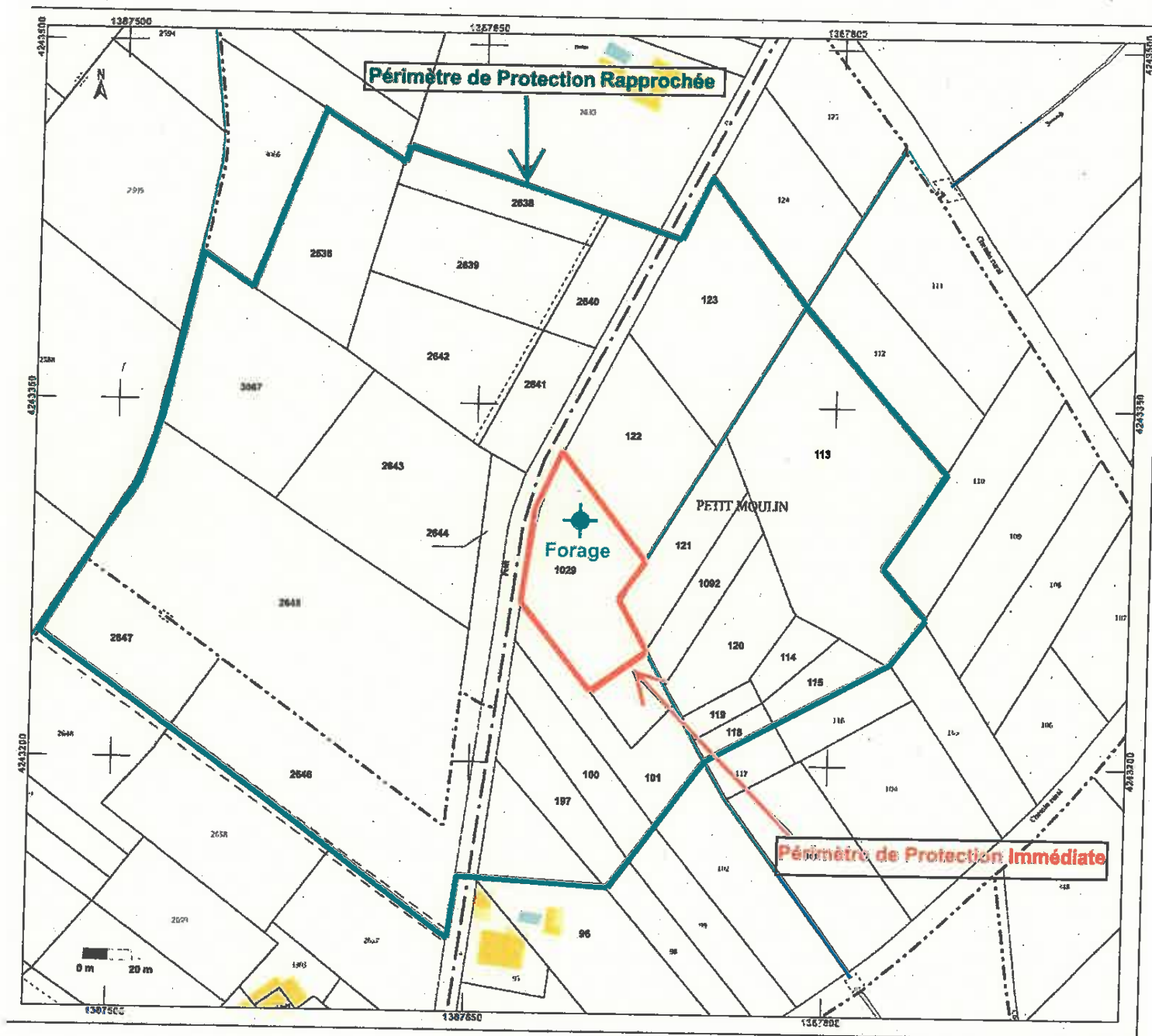


Commune Gaillan en Médoc - Forage Petit Moulin
Coupe géologique et technique



Annexe 2

Commune Gaillan en Médoc - Forage Petit Moulin
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 3

DDTM33

33-2016-06-06-012

Arrêté préfectoral N°SEN/2016/03/11-26 du
6 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation

temporaire sur :

- le prélèvement,

-la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.

du forage "Château d'eau"

(indice BSS 08752X0194/F2) sur la commune de LE

TUZAN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2016/03/11-26 du **6 JUIN 2016**

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-
CHARENTES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE
LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé
environnementale

portant renouvellement de l'autorisation temporaire sur :

- le prélèvement,
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage « Château d'eau » (indice BSS 08752X0194/F2)
sur la commune de LE TUZAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE -LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3, L. 214-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE AG) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 90-12, en date du 18/04/2012 et délivré à la commune de Le Tuzan pour la création du forage « Château d'eau » situé sur la commune de Le Tuzan ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE NP, en date du 19/01/2016, pour la création du forage ;
- VU** l'arrêté préfectoral datant du 28/10/2015 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage «Château d'eau» sur la commune de Le Tuzan ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23/02/2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « Château d'eau» ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU** la demande de la Commune de Le Tuzan en date du 07/03/2016 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** le rapport en date du 11/03/2016, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Délégation Territoriale de Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 avril 2016 ;
- VU** l'avis tacite du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés et que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service publique d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les procédures, d'une part, pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Château d'eau » et d'autre part, pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine, sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation de l'ouvrage de captage appartenant à la commune de Le Tuzan doit respecter prescriptions de la réglementation générale, du présent arrêt et des arrêtés préfectoraux en vigueur sus-cités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral n° SEN- 2015/08/20-70 du 28/10/2015 est prorogé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et est accordé au bénéfice de la commune de Le Tuzan pour :

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Château d'eau» sur la commune de Le Tuzan dans la nappe du Miocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- le Maire de la commune de Le Tuzan,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Coupe géologique et technique du forage

Annexe 3 : Périmètre de protection immédiate

Annexe 4 : Périmètre de protection rapprochée

Bordeaux le, **6 JUIN 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet et le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PLAN DE DIFFUSION :

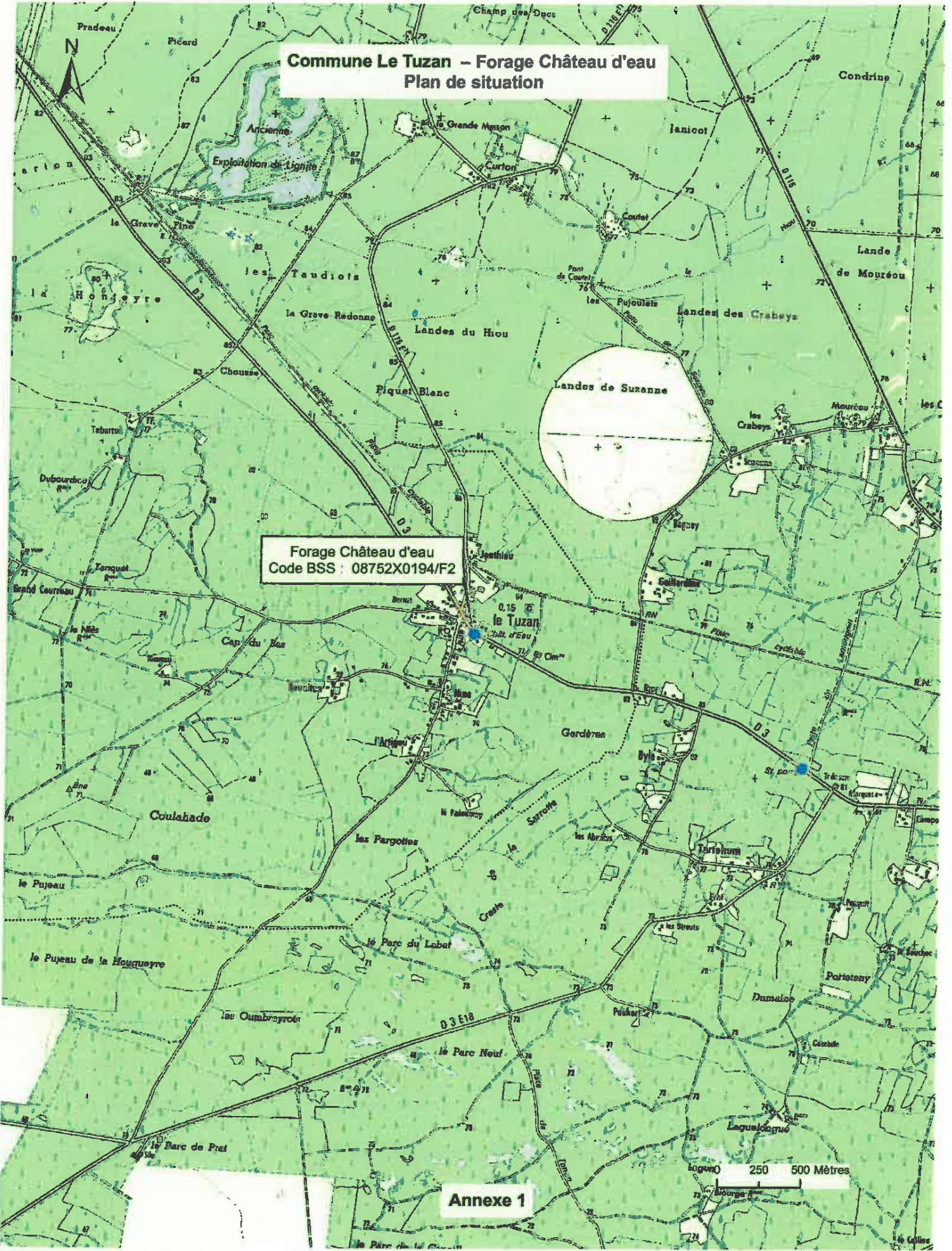
M. le Maire de Le Tuzan	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL ALPC (SPREB)	1
ARS-ALPC-DD 33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
DDTM 33 - SEN	1	Profondes de Gironde	

**Commune Le Tuzan – Forage Château d'eau
Plan de situation**

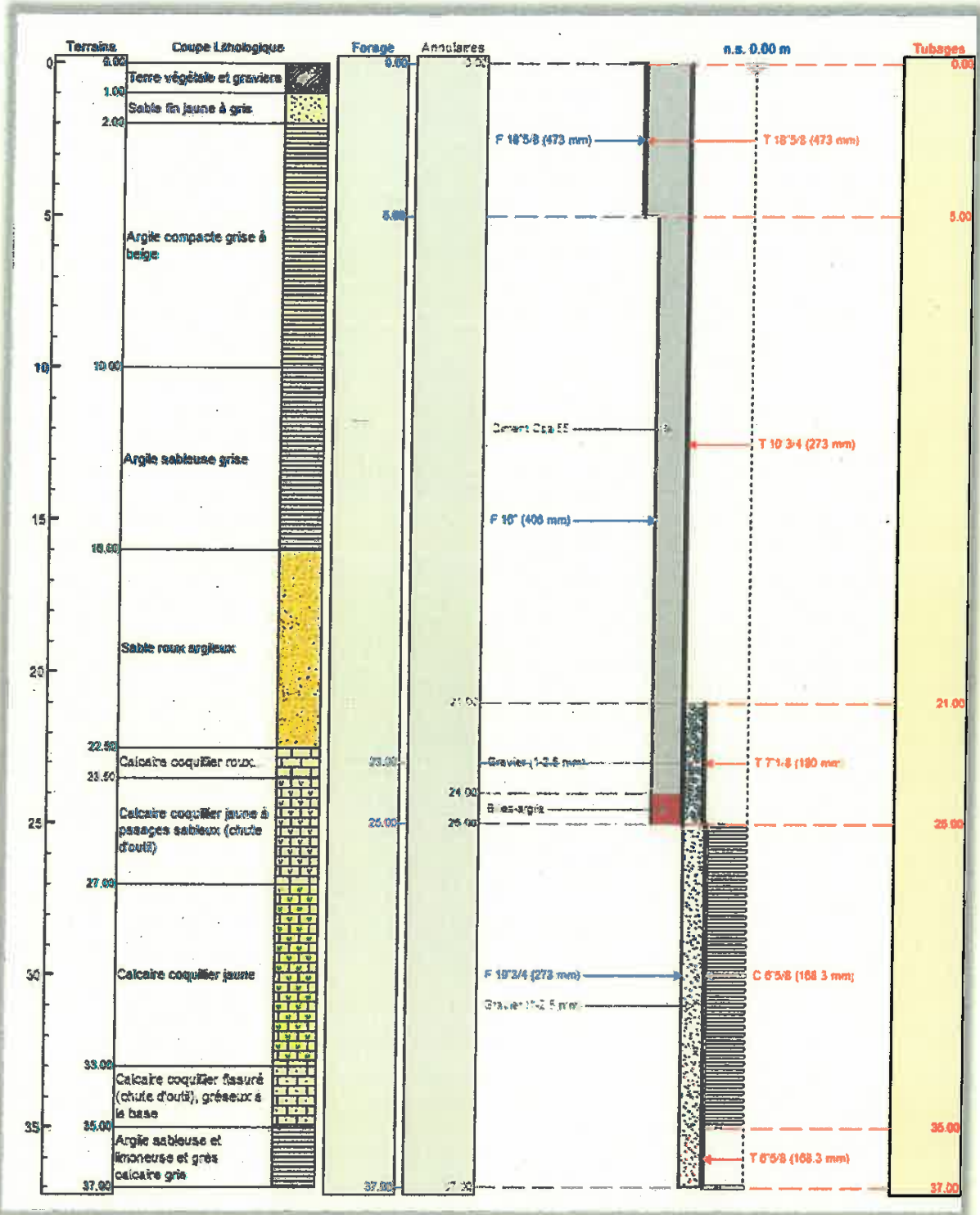
**Forage Château d'eau
Code BSS : 08752X0194/F2**

Annexe 1

0 250 500 Mètres

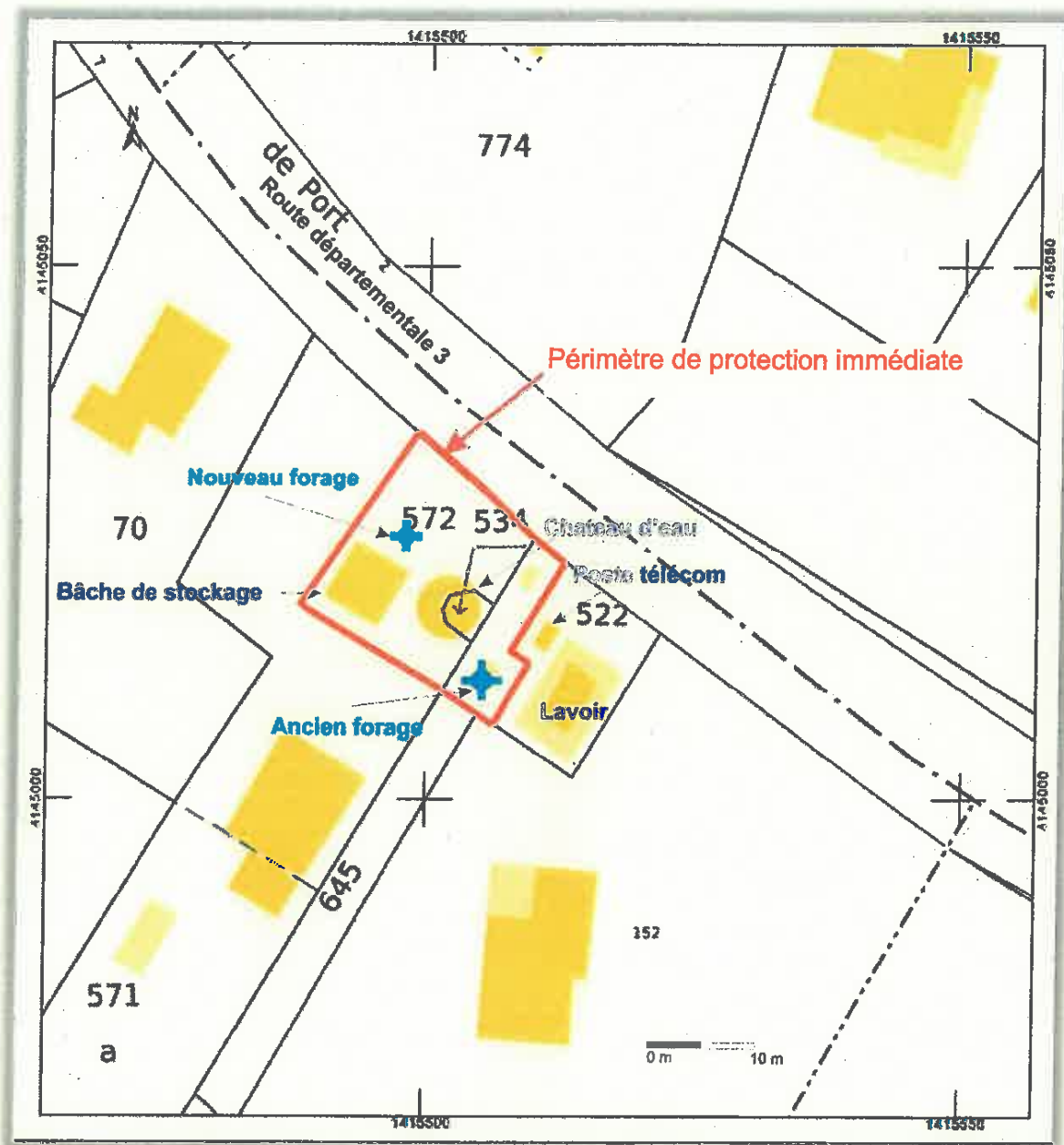


Commune Le Tuzan - Forage Château d'eau
Coupe technique



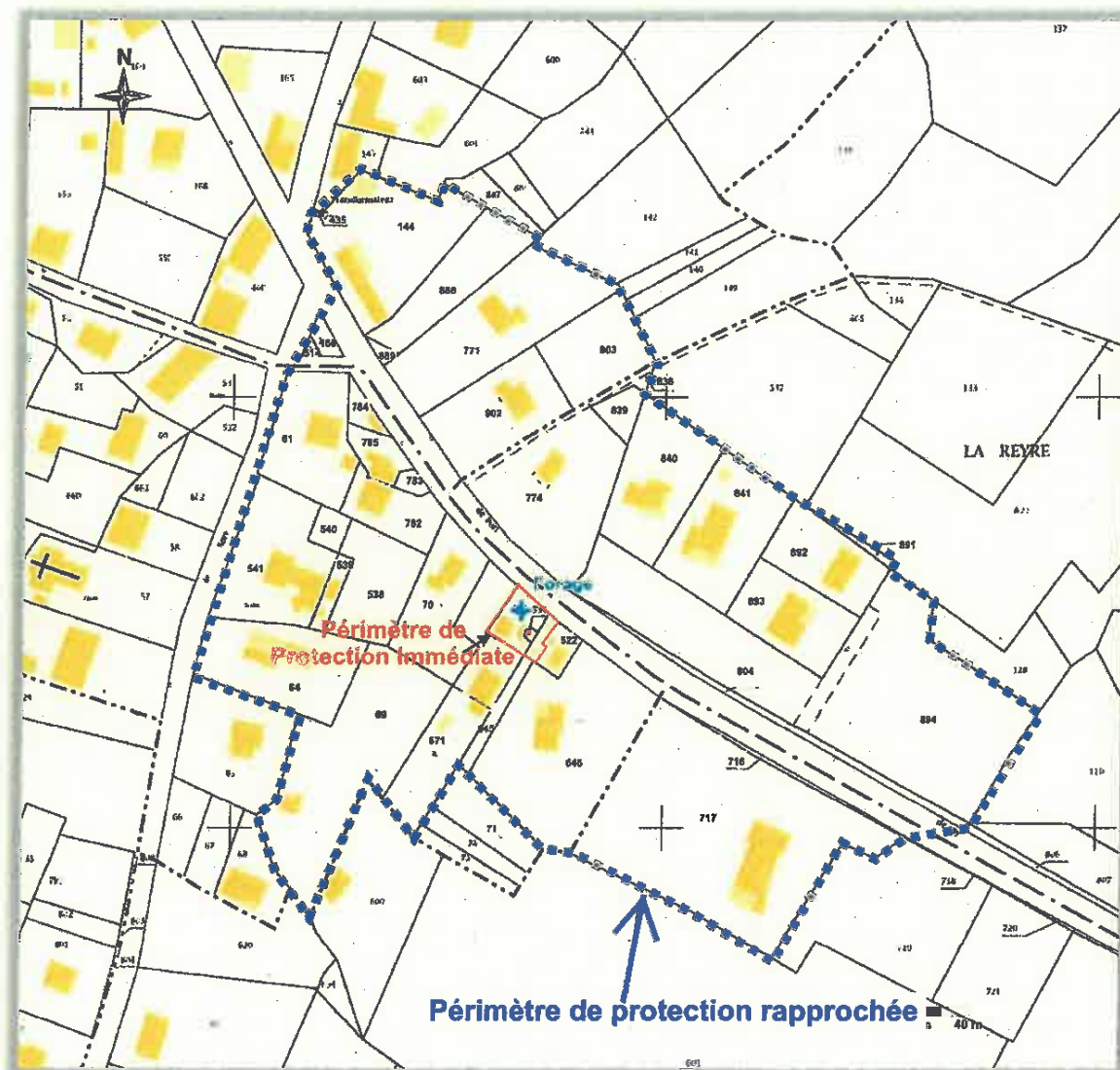
Annexe 2

Commune Le Tuzan - Forage Château d'eau
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

Commune Le Tuzan - Forage Château d'eau
Périmètre de protection rapprochée



Annexe 4

DDTM33

33-2016-06-06-010

Arrêté préfectoral SEN N°2016/05/13/-60 portant
autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux
superficielles hors zone de répartition des eaux pour les
usages d'irrigation



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN N°2016/05/13-60
PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX POUR
LES USAGES D'IRRIGATION**

Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique (livre III) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;
- VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 ;
- VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et Milieux Associés » approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement déposée par la chambre d'agriculture de la Gironde en qualité de mandataire ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 13 mai 2016 ;

VU la réponse de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 26 mai 2016 ;

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du département de la Gironde non classés en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la chambre d'agriculture de la Gironde permet une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaires ou irrigants, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par la chambre d'agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du 1^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les index de consommation doivent être adressés à la chambre d'agriculture de la Gironde en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 mars 2017.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 8 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la Chambre d'Agriculture de la Gironde dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article R. 216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre

2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 13 :

- le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- le Sous Préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, BLAYE, LANGON et LESPARRE,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 6 juin 2016,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

- 6 JUIN 2016

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION

Original (DDTM)	1	Communes	12
S/P LESPARRE	1	Chambres d'Agriculture 33	1
S/P ARCACHON	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BLAYE	1	DREAL	1
S/P LANGON	1	Permissionnaires	15

f

	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	section cad	n° cad	Commune du Prélèvement	débit Autorisé 2016 (m ³ /h)	Volume Ete autorisé 2016 (m ³)	Surface irriguée (ha)
BOURRIEU Philippe		30 rue de Paulon	33380 LACANAU DE MIOS	LACANAU	CS	283	MIOS	350	407 695	121,7
CHAPRON Christophe		Moulin Neuf	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	OC	1313 ET 1908	BRAUD ET ST LOUIS	40	19 500	6,5
EARL DU GRAND VERGER	SEVET Daniel	2 Jard Pilon	33920 SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	ZY	106	REIGNAC	20	2 000	3
EARL DU GRAND VERGER	SEVET Daniel	2 Jard Pilon	33920 SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	ZY	115 et 116	REIGNAC	20	3 000	3
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	A	62	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES SABLES	A	55	ETAULIERS	190	246 000	82
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES SABLES	C	479	ETAULIERS	30	12 000	4
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	B	18	MARTILLAC	5	1 800	1
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	B	839	MARTILLAC	5	1 800	1
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	SAUCATS	C	671	ST MEDARD D'EYRAN	5	1 800	1
JEAN Emmanuel		Le Grand Espars	33210 MAZERES	Réserve alimentée par des sources et le Grand Espars	B	196	MAZERES	20	6 250	5
LABOULME Michel		12 route Bernadon	33650 MARTILLAC	BREYRA	B	821	MARTILLAC	10	1 260	0,7
SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	GAILLARDON	A	581	CAPIAN	20	14 000	11,1
SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	LAVERGNE (RU DE)	A	599	CAPIAN	8	6 000	4,4
SCEA REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	C	1631	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
SCEA REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	C	1631	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38

	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	secteur	n° cad	Commune du Prélèvement	debit autorisé 2016 (m ³ /h)	VOLUMES autorisés 2016 (m ³)	surfaces irriguées (ha)
SCEA REICH HENRI ET FILS		les Trembieux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	C	1631	CIVRAC EN MEDOC	40	37 500	25
SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	80	80 000	40
SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	150	120 000	60
SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Réserve alimentée par des sources et le Gestas	B	198	CURSAN	40	34 455	22,97
SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Réserve alimentée par russellement	BN	192/183	CURSAN	92	11 820	8
TEALDI Christian		Domaine de la Grande Vignale	33340 ST YZANS DE MEDOC	Réserve alimentée par russellement	B	3	ST YZANS DE MEDOC	60	20 000	10
TITE Espaces verts	TITE	Feroy ouest	33670 CURSAN	GESTAS	A	204	CURSAN	8	15 000	1
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Pignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	40	53 750	21,5
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Pignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	25	37 500	15
TRESSENS Dominique		9 route de l'aérodrome	33112 ST LAURENT MEDOC	JALLE DU BREUIL	B	631	ST SAUVEUR	60	7 500	8
TRESSENS Dominique		9 route de l'aérodrome	33112 ST LAURENT MEDOC	Réserve alimentée par russellement	B	1188	CISSAC MEDOC	60	6 800	10

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-07-004

arrêté d'agrément services à la personne FM SERVICES



DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818112211

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 mars 2016, par Monsieur Fabian MARCONNET en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 27 avril 2016

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme FM SERVICES, dont l'établissement principal est situé 156 avenue Montaigne 33160 ST MEDARD EN JALLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - (33)
- Conduite du véhicule personnel - (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (33)
- Garde-malade, sauf soins - (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

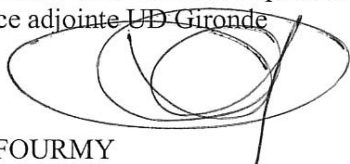
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-001

arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne
O.G.I.G.A.D

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP338156672

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 août 2011 à l'organisme O.G.I.G.A.D.,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mai 2016, par Madame Marianne PISKURSKI en qualité de Directrice,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme O.G.I.G.A.D., dont l'établissement principal est situé 22 rue du professeur LANNELONGUE 33300 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33))(mode prestataire et mandataire)
- Aide mobilité et transport de personnes (33))(mode mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (33)
- Garde-malade, sauf soins (33))(mode mandataire)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

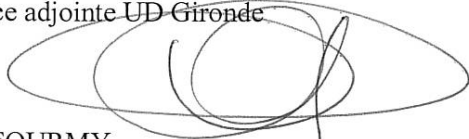
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-003

récépissé de déclaration ELEC MC33610

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752987818
N° SIREN 752987818**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 juin 2016 par Monsieur Christian CORDIER en qualité de gérant, pour l'EUURL ELEC.MV33610 , 6 allée du Rouquet 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP752987818 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-007

récépissé de déclaration services à la personne AD QUAT



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490109956
N° SIREN 490109956**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 juin 2016 par l'association AD QUAT est située 3 ave Pierre Castaing 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP490109956 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-05-24-009

récépissé de déclaration services à la personne DORE

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812263911
N° SIREN 812263911**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 mai 2016 par Madame Marie DORE en qualité de auto entrepreneur, 60 rue du port 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP812263911 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

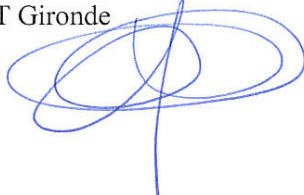
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-07-005

récépissé de déclaration services à la personne FM
SERVICES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818112211
N° SIREN 818112211**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 mars 2016 par Monsieur Fabian MARCONNET en qualité de Gérant, pour la SARL FM SERVICES ,156 avenue Montaigne 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP818112211 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-005

récépissé de déclaration services à la personne HERISSE

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819637752
N° SIREN 819637752**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 13 juin 2016 par Mademoiselle Sylvie HERISSE en qualité de auto entrepreneur, 11 chemin de la Houdine 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP819637752 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

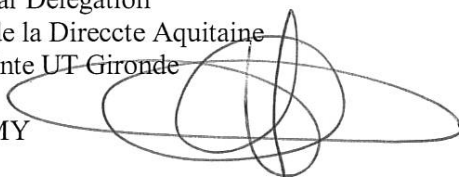
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT-Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-03-019

récépissé de déclaration services à la personne
HUQUELEUX



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510096415
N° SIREN 510096415**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 juin 2016 par Madame Vickie HUQUELEUX en qualité d'auto entrepreneur 2 bis Le Sorbey Sud 33580 MONSEGUR et enregistré sous le N° SAP510096415 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-006

récépissé de déclaration services à la personne LEWIS

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789828027
N° SIREN 789828027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 mai 2016 par Madame Anna LEWIS en qualité de auto entrepreneur, 7 lieu dit Lumine 33540 ST MARTIN DU PUY et enregistré sous le N° SAP789828027 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

cette activité est effectuée en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-004

**récépissé de déclaration services à la personne MEDOC
SERVICES**



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532106671
N° SIREN 532106671**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 juin 2016 par Monsieur Carmin DEL PIANO en qualité de gérant, pour la SARL MEDOC SERVICES dont l'établissement principal est situé 99 allée du Comte 33460 ARSAC et enregistré sous le N° SAP532106671 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

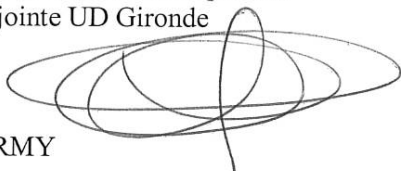
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned to the right of the text.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-002

récépissé de déclaration services à la personne
O.G.I.G.A.D

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP338156672
N° SIREN 338156672**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 mai 2016 par Madame Marianne PISKURSKI en qualité de Directrice, pour l'association O.G.I.G.A.D. située 22 rue du professeur Lannelongue 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP338156672 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33) (mode prestataire et mandataire)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)) (mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

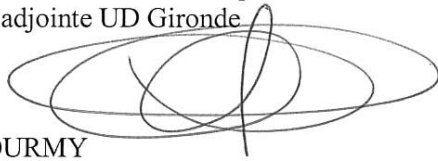
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-01-005

récépissé de déclaration services à la personne
PANICAUT

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530834191
N° SIREN 530834191**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 mai 2016 par Madame Marie Laure PANICAUT en qualité de auto entrepreneur, 53 B cours Louis Blanc 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP530834191 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

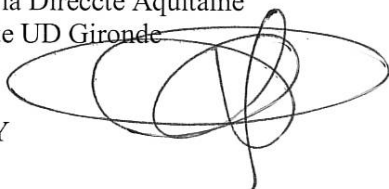
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-05-24-008

récépissé de déclaration services à la personne ROBERT
MULTISERVICES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817585003
N° SIREN 817585003**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 mai 2016 par Monsieur Robert SUONG en qualité de président pour l'association ROBERT MULTI SERVICES , 9 rue des Nénuphars 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP817585003 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-16-008

récépissé de déclaration services à la personne SAS HMPC

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820359297
N° SIREN 820359297**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 mai 2016 par la SAS HMPC dont l'établissement principal est situé 43/47 Avenue Charles de Gaulle 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP820359297 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Coordination et mise en relation
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-03-020

Récépissé de déclaration services à la personne VALLEE

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820509701
N° SIREN 820509701**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 mai 2016 par Monsieur Renaud VALLEE en qualité de auto entrepreneur, Résidence Camponac 31, rue de Camponac 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP820509701 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-06-14-003

Agrément de l'OREAG pour exercer activités en faveur du
logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation et gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association OREAG(Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association OREAG (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde), déclaré complet le 8 juin 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association OREAG à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association OREAG (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde) dont le siège social se situe 85 rue de Ségur à Bordeaux est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association OREAG(Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-06-07-003

agrément de RENOVATION pour exercer activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation et gestion locative sociale



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association RENOVATION pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association RENOVATION , déclaré complet le 19 mai 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association RENOVATION à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association RENOVATION dont le siège social se situe 68 rue des Pins Francs à Bordeaux est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association RENOVATION devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-06-14-002

Agrément MAI 33 pour exercer activités en faveur du
logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association MAI 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association MAI 33 , déclaré complet le 9 juin 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association MAI 33 à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association MAI 33 dont le siège social se situe 34 rue de Chouiney à Gradignan (33170) est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association MAI 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP
BORDEAUX)

33-2016-05-02-014

Décision portant délégation de signature du directeur du

*Décision du 02 mai 2016 portant délégation de signature du directeur du centre pénitentiaire de
Bordeaux Gradignan*

centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN

36, rue du Bourdillat – BP 109

33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **18 Décembre 2015** nommant **Monsieur André VARIGNON** en qualité de **chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan**

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Séverine GODEFROID**, en qualité d'adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Luc MAZET**, **Monsieur Sébastien ROSSIGNOL**, **Madame Bérangère CUSANNO** en qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoints pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : **Mesdames Françoise HULIC**, **Delphine WALTER**, **Sandrine MIE-DEROSIER**, **Marianna RESSOT**, **Sandrine MARTY PATERNOTTE** ; **Messieurs Jean-Charles BROQUERE**, **Guy BREUVART**, **Xavier FRAYSSINET**, **Serge PETRUS**, **Stéphane ES SAIDI**, en qualité de personnels de commandement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : **Mesdames ARNAUD Carine**, **DESPAUX Yolaine**, **HAMOUDA Nabila**, **POTIER Magali**, **SUBRENAT Annabelle**, **ERNST Anne-Cécile**, **GRANATA Ludivine**, **VEGA Nathalie**, **Messieurs BERTHOME Stéphane**, **NAJI Simon**, **POULET Sébastien**, **VERDIER Guillaume**, **CARSOL Frédéric**, **CHADAILLAC Eric**, **DEMAI Pierre**, **SEOSSE Franck**, **BALOGOG James**, **DJEMIEL Moussa**, **LAFFARGUE Clément**, **LASSAIGNE Cédric**, **MAURILLE Bruno**, **SUZE Richard**, **MARGUERETTAZ David**, **RITLEWSKI François**, **THODIARD Steve**, **WIART Ludovic**, **FOURER Stéphane**, **BARBIER Christian**, **BENGHERADA Mounir**, **GUILLOT Jean-François**, **UMBA WA YUMBA Jacques**, **ABDERRAHMANE Farid**, en qualité de majors et premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Cette décision portant délégation annule et remplace celle du 1^{er} mars 2016

Fait à Gradignan, le 02 Mai 2016

Le Chef d'établissement

A. VARIGNON



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : chef de détention
- 4 : officiers (hors chef de détention)
- 5 : majors et 1ers surveillants

REACTUALISATION AU 02/05/2016

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX GRADIGNAN

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	X	
Présidence et désignation des membres de la CPU		X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		x	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		x	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité									
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 266	X	X						
	D. 267	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X					X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X					X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X					X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X					X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X					X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X					X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X					X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x					x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X					X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X					X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X					X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X					X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X					X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X					X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X					X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X					X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X					X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X					X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X					X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X					X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x					x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X				X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X					
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X				X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X				X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X				X	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un palloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à Gradignan, le 2 mai 2016.

Le chef d'établissement
André VARIGNON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-15-001

Arrêté de Circulation Temporaire - autoroute A62- Section Langon - La Réole - PR 37+500 - Coupure - Nuit du 1 au 2 août 2016

*Arrêté de Circulation temporaire nuit du 01 au 02 aout 2016, pour coupure de l'autoroute A62
section Langon - La Réole, PR 37+500, afin d'assurer la traversée d'un convoi exceptionnel 3ème
catégorie*



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **15 JUIN 2016**

AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »
SECTION LANGON/LA REOLE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR UNE COUPURE DE L'AUTOROUTE
AU PR 37+500 POUR LE PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL DE 3^{ème} CATEGORIE

Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Préfet de la Gironde,

- VU le code de la route et les textes subséquents,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2016,
- VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,
- VU l'avis de l'OTSR,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société ASF Vinci Autoroutes et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 – A la demande de ERDF, les transports Courcelle doivent effectuer le passage d'un convoi exceptionnel de 3^{ème} catégorie sur l'itinéraire Langon – Lannemezan. Ce convoi doit traverser la section courante de l'autoroute A62 au PR 37+500 (section Langon / La Réole) en passant par les portails de service 37N et 37S depuis la route D932E2.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes il est nécessaire de procéder à des fermetures ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute A62 au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, par période de 5 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

ARTICLE 2 - Les services de la société ASF VINCI Autoroutes informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, coupure...).

Le ralentissement ou l'arrêt de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre. En cas d'absence exceptionnelle de celles-ci, la société ASF VINCI Autoroutes est autorisée à réaliser cette intervention.

ARTICLE 3 - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la nuit :

- du lundi 1^{er} août au mardi 2 août 2016 de 23h00 à 5h00

Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, cette intervention pourra être reportée durant la nuit du mardi 2 août au vendredi 12 août 2016 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 - La signalisation de chantier afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place par la société ASF VINCI Autoroutes (district de La Garonne, centre d'entretien de Langon).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

ARTICLE 5 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes les informera en temps réel de l'interruption momentanée de la circulation par Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Aquitaine - Midi-Pyrénées de la société Autoroutes
du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet

15 JUN 2016

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-18-001

Arrêté définissant des mesures de sécurité au sein de la
fanzone de Bordeaux dans le cadre de l'EURO 2016



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 18 JUIN 2016

ARRÊTÉ DEFINISSANT DES MESURES DE SECURITE AU SEIN DE LA FANZONE DE
BORDEAUX DANS LE CADRE DE L'EURO 2016

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 2 ;

Considérant que l'édition 2016 du championnat d'Europe de Football – dénommé EURO 2016 – se tient en France du 10 juin au 10 juillet 2016 ;

Considérant que certaines des rencontres prévues au calendrier de l'EURO 2016 se tiendront à Bordeaux les samedi 18 juin, mardi 21 juin et samedi 2 juillet 2016 ;

Considérant qu'une fanzone a été implantée sur la commune de Bordeaux pour accueillir les supporters avant et après les matchs se déroulant au stade de Bordeaux, assurer une retransmission des matchs de l'EURO 2016 sur écrans géants et proposer des zones d'animation quotidiennes en relation avec cette compétition ; qu'à cette fin, deux espaces sont ouverts au public et permettent d'accueillir respectivement 12.750 personnes et 50.000 personnes ; que l'important rassemblement de personnes pouvant s'y dérouler impose de s'assurer du maintien du bon ordre au sein de cet espace ;

Considérant qu'il importe de restreindre l'accès de la fanzone aux personnes présentant les signes d'un état d'ivresse qui pourraient être susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ; qu'il importe, pour les mêmes raisons, d'y encadrer le transport d'alcool afin de prévenir une consommation excessive ;

Considérant en outre que les supporters s'y rassemblant pourraient être tentés d'introduire et d'utiliser, dans une optique festive ou afin de démontrer leur attachement à leur équipe, des objets habituellement interdits dans l'enceinte des stades, comme des fumigènes, mais qui peuvent générer une mise en danger de la vie d'autrui ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'il ne peut donc être accepté que de tels objets soient introduits, détenus ou utilisés au sein de la fanzone au même titre que les objets pouvant constituer une arme ;

Considérant par ailleurs que certains supporters de football ont pu, à l'occasion de matchs mais aussi des festivités qui y sont associées, exprimer publiquement leur attachement à une idéologie raciste ou xénophobe à travers des insignes, signes ou symboles ; que ce comportement ne saurait être toléré au sein de la fanzone ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 18 juin 2016 au 11 juillet 2016, aucune personne ne pourra se rendre au sein de la fanzone de Bordeaux en état d'ivresse.

Par ailleurs, aucune personne ne pourra :

- y introduire, détenir ou faire usage de fusées ou d'artifices de toute nature ;
- y introduire des boissons alcooliques ;
- y introduire, détenir ou faire usage de tous objets pouvant constituer une arme ;
- y introduire ou détenir tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Article 2 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre DARTOUT

Préfecture de la Gironde

33-2016-06-20-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Hervé
BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 20 JUIN 2016

Donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

LE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitat ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 nommant M. Hervé BRUNELOT directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRUNELOT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après ;
4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique ;
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
7. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
9. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
10. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
11. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
12. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Hervé BRUNELOT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

ARTICLE 4 : M. Hervé BRUNELOT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Messieurs Hervé SERVAT et Ronan LE SAOUT, directeurs départementaux adjoints, reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

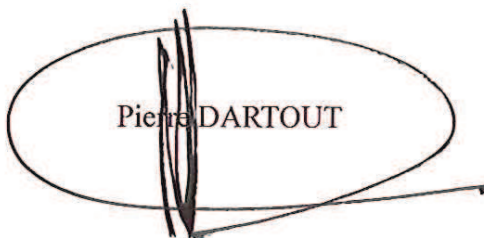
ARTICLE 6 : M. Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELOT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'administration générale est abrogé .

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 20 JUIN 2016

Le PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over the printed name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-06-06-008

CESSAC- Arrêté de création d'une Plate Forme
Montgolfiere lieu-dit "le Bourg"

CESSAC - Arrêté création d'une plate forme montgolfière lieu-dit "Le Bourg"



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle Réglementation

Langon, le 6 juin 2016.

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU le Code des transports,
- VU le Code l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10,
- VU le Code des Douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119,
- VU l'arrêté Ministériel du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale,
- VU l'Arrêté Interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002,
- VU la demande en date du 14 mars 2016 présentée par M. François PONT, domicilié lieu-dit « Bellevue » commune de Mérignas (33350) en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Le Bourg » commune de Cessac,
- VU l'avis de Mme le Maire de Cessac en date du 31 mai 2016,
- VU l'avis de M. le Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 4 mai 2016,
- VU l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-Ouest de la Police de l'Air aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux en date du 19 avril 2016,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016;
- VU l'avis de M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 19 avril 2016,

19 Cours des Fossés – cs 50020 - 33213 Langon Cedex
Téléphone 05.56.90.60.60 - Télécopie 05.56.63.40.33 - courriel sp-langon@gironde.gouv.fr

.../...

VU l'avis de M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Langon en date du 2 juin 2016,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. François PONT est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée B n° 634 et 635 appartenant à Madame Hélène GROUSSET au lieu-dit « Le Bourg » commune de Cessac (33760).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation, en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située à proximité des zones réglementées :

- R 204 T 5 débutant à 3000 ft (914 mètres) jusqu'au niveau 4000 ft (1219 mètres),
- R 166 A débutant à 800 ft (243 mètres) jusqu'au niveau 2000 ft (609 mètres) utilisée par les aéronefs évoluant à très grande vitesse et n'assurant pas leur anti-collision,
Les caractéristiques de cette zone figurent sur le tableau des zones interdites, réglementées et dangereuses (A.I.P.) joint au présent arrêté,
Les créneaux d'activation de cette zone sont portés à la connaissance des usagers par Internet sur le site de la Direction Générale de l'Aviation Civile à l'adresse www.sia-aviation-civile.gouv.fr, rubrique « NOTAM » et sur la carte AZBA du jour ou sur le site DIRCAM rubrique « activité RTBA du jour » et enfin par téléphone au numéro vert : 0800.24.54.66,
- A proximité de la TMA Aquitaine 2.1 de plancher 2000 ft (660 mètres d'altitude) et de classe C. Veille radio obligatoire,

.../...

Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est interdite aux montgolfières. En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme d'envol est limité à l'espace de classe G situé sous la TMA, en respectant les conditions de pénétration des zones réglementées détaillées ci-dessus.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...), pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances,
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %,
- Les coordonnées géographiques (WGS 84) sont :
Lat : 44° 44' 38,5'' N
Long : 00° 10' 43,9'' O
Altitude : 60 mètres

b) Aides visuelles

- Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle,
 - La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol, sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect,
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986),
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international),

.../...

- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment),
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés. La départementale D128 ne sera pas survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol et une signalisation sera implantée dans les deux sens de circulation,
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme,
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme doit être portée à la connaissance du Sous-préfet de Langon afin de recueillir l'avis de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest et des services concernés,
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Compte tenu de la présence d'une première plate-forme aérostat se situant à proximité du nouveau site demandé, toute utilisation simultanée des deux plates-formes sera interdite,
- Une attention particulière sera également portée quant à la présence, à proximité du site, en secteur nord ouest de lignes téléphoniques.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées, ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et de ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- le décès du titulaire de l'autorisation,
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,

.../...

- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

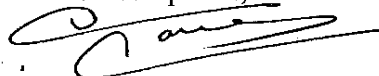
ARTICLE 8 :

- Mme le Maire de Cessac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-Ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. François PONT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Interrégional des Douanes,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Sous-préfet,



Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

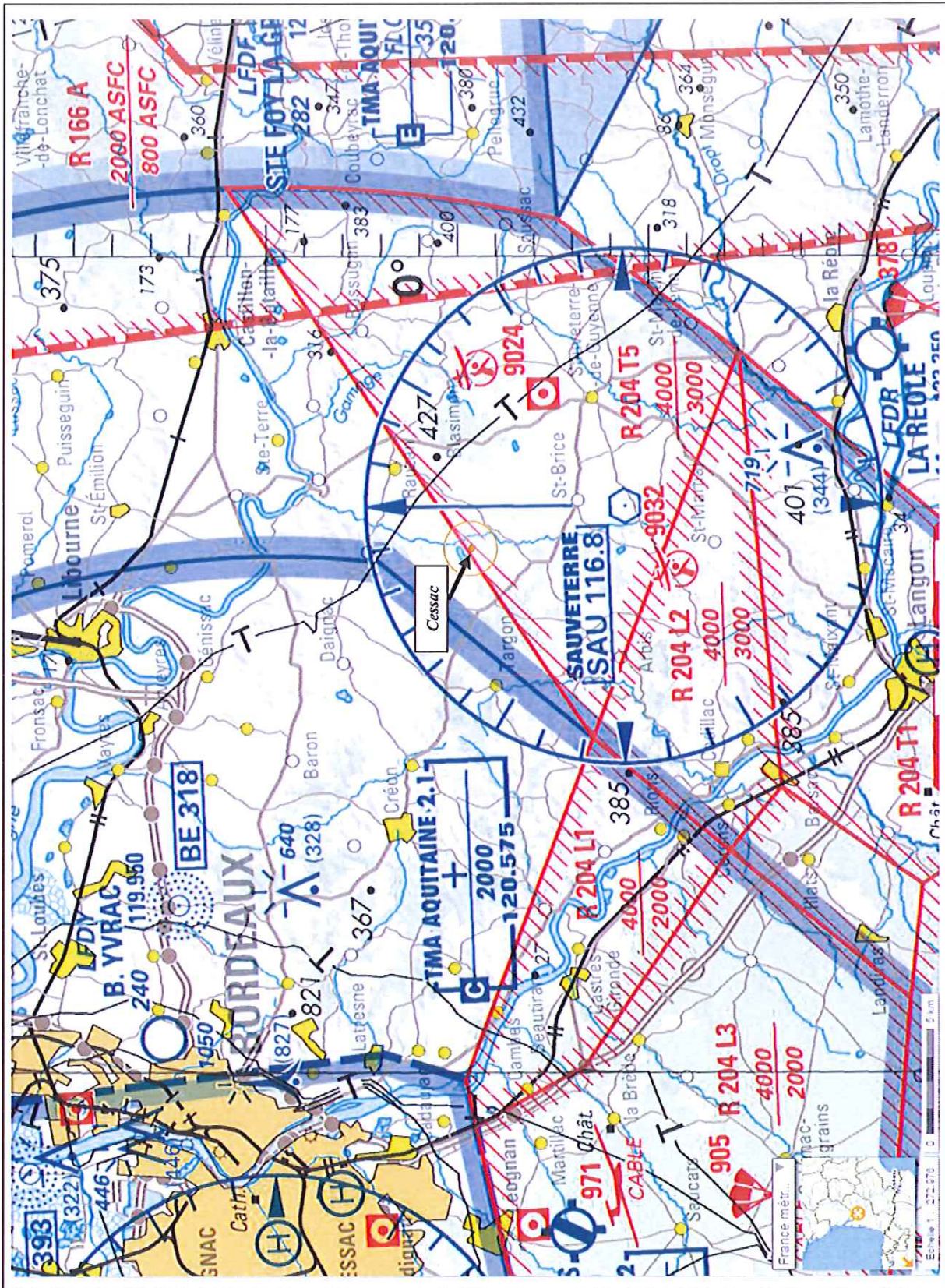


Plate-forme aérostation commune de Cessac lieu dit « Le Bourg »

Identification / Identification Limites latérales / Lateral limits	Limites verticales Vertical limits	HOR	Type de restriction Type of restriction	Organisme, conditions de pénétration Operating authority, penetrating conditions
LFR 166 A GIRONDE				
44°30'55"N, 000°04'34"W - 44°32'00"N, 000°01'00"E - 44°58'00"N, 000°04'00"W - 45°13'00"N, 000°19'00"E - 45°06'00"N, 000°29'00"E - 44°52'00"N, 000°07'00"E - 44°27'41"N, 000°08'01"E - 44°30'55"N, 000°04'34"W - 44°30'55"N, 000°04'34"W	2000ft ASFC ----- 800ft ASFC	Except HOL. TUE: 0930-1100 and SS-2359. WED: 0000-0059 and 0930-1100, SS-2359. THU: 0000-0059, SS-2359, FRI :0000-0059 and 0930-1100 SUM: -1HR	Entrainement très grande vitesse, très basse altitude. Le pilote n'assure pas la prévention des collisions Low flying high speed training flights Pilot won't provide with collision avoidance.	Activation par NOTAM. Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation. Gestionnaire : CDPGE Athis-Mons. Connaissance des créneaux d'activation par : - Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA), - Internet : www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/court terme/NOTAM), -TEL vert 0800 24 54 66 Activité réelle connue de : SIV ou AD voisins. ALT MAX du tronçon : 2700 ft AMSL. Activation by NOTAM. Avoidance mandatory during activation hours. Administrator: CDPGE Athis- Mons. Activation timetable available on : -Internet: www.sia.aviation-civile.gouv.fr (pre-flight section/ AZBA Charts) -Internet: - www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (Information section- short term NOTAM) -Toll-free telephone number : 0800 24 54 66 Activity known on : neighbouring SIV or AD MAX ALT: 2700ft AMSL.
LFR 166 B PERIGORD				
45°13'00"N, 000°19'00"E - 45°28'00"N, 000°32'13"E - 45°28'00"N, 001°17'30"E - 45°20'48"N, 001°24'36"E - 45°20'48"N, 000°37'08"E - 45°06'00"N, 000°29'00"E - 45°13'00"N, 000°19'00"E	2300ft ASFC ----- SFC	Except HOL. TUE: 0930-1100 and SS-2359. WED: 0000-0059 and 0930-1100, SS-2359. THU: 0000-0059, SS-2359, FRI :0000-0059 and 0930-1100 SUM: -1HR	Entrainement très grande vitesse, très basse altitude. Le pilote n'assure pas la prévention des collisions Low flying high speed training flights Pilot won't provide with collision avoidance.	Activation par NOTAM. Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation. Gestionnaire : CDPGE Athis-Mons. Connaissance des créneaux d'activation par : - Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA), - Internet : www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/court terme/NOTAM), -TEL vert 0800 24 54 66 Activité réelle connue de : SIV ou AD voisins. ALT MAX du tronçon: 3900 ft AMSL. Activation by NOTAM. Avoidance mandatory during activation hours. Administrator: CDPGE Athis- Mons. Activation timetable available on : -Internet: www.sia.aviation-civile.gouv.fr (pre-flight section/ AZBA Charts) -Internet: - www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (Information section- short term NOTAM) -Toll-free telephone number : 0800 24 54 66 Activity known on : neighbouring SIV or AD MAX ALT: 3900ft AMSL.

Identification Limites latérales Lateral limits	Limites verticales Vertical limits	HOR	Type de restriction Type of restriction	Organisme, conditions de pénétration Operating authority, penetrating conditions
LF R 204 T5 SAUCATS TRANSIT NORD				
44°41'26"N , 000°17'43"W - 44°51'02"N , 000°02'31"E - arc horaire de 32.5 NM de rayon centré sur 44°49'37"N , 000°43'16"W (VOR BMC) - 44°42'23"N , 000°01'22"E - 44°37'38"N , 000°03'28"W - 44°41'26"N , 000°17'43"W	4000ft AMSL ----- 3000ft AMSL	Activable LS+2HR - CS selon protocole Possible activation SR+2HR - SS according to protocol.	Activité vélorive Gliding activity	Gestionnaire : AQUITAINE INFO. CAG IFR et CAM A, B, C : contournement obligatoire. CAG VFR et CAM V : pénétration après contact radio avec AQUITAINE INFO. Veille radio obligatoire. Services rendus : information de vol et alerte. Activité réelle connue sur l'ATIS de BORDEAUX MERIGNAC 131.150 Mhz. Administrator: AQUITAINE INFO. GAT IFR and OAT A, B, C: avoidance mandatory. GAT VFR and OAT V: entry after radio contact with AQUITAINE INFO. Radio listening watch mandatory Service provided: flight information and alerting services. Activity known on ATIS BORDEAUX MERIGNAC 131.150 Mhz.
LF R 205 FORT D'ECROUVES				
cercle de 300 m de rayon centré sur 48°42'22"N , 005°50'00"E	2700ft AMSL ----- SFC	TUE except HOL: possible activation SR- SS	Tirs Sol/Sol Live firing Ground/ground	CAG IFR et VFR, CAM : contournement obligatoire. Activité connue de : -Ochey APP 127.250 MHz. -Bureau de garnison de TOUL : 03 83 43 54 83. GAT IFR and VFR, OAT: avoidance mandatory. Activity known on : -Ochey APP 127.250 MHz. -Bureau de garnison de TOUL : 03 83 43 54 83.
LF R 206 COMMERCY				
cercle de 1000 m de rayon centré sur 48°46'11"N , 005°33'43"E	1650ft ASFC ----- SFC	MON, TUE, FRI except HOL : Possible activation 0600-1600 THU except HOL: Possible activation 0600-2300. SUM: -1HR	Tirs Sol/Sol. Mise en oeuvre d'explosifs. Live firing Ground/ground Explosives	CAG IFR et VFR, CAM : contournement obligatoire. Activité connue de : Officier de tir du 1er régiment de tirailleurs : 03 29 69 82 37 ou 03 29 69 82 78. GAT IFR and VFR, OAT: avoidance mandatory. Activity known on: Officier du 1er régiment de tirailleurs: 03 29 69 82 37 or 03 29 69 82 78.
LF R 208 REGRET				
49°08'24"N , 005°20'35"E - 49°07'45"N , 005°21'36"E - 49°07'06"N , 005°18'59"E - 49°07'56"N , 005°18'37"E - 49°08'05"N , 005°18'37"E - 49°08'24"N , 005°20'35"E	3750ft AMSL ----- SFC	Possible activation H24 except SAT, SUN and HOL.	Tirs Sol/Sol Live firing Ground/ground	Gestionnaire : 1er Régiment de Chasseurs. CAG : contournement obligatoire pendant l'activité. CAM : contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour les vols autorisés par le gestionnaire. Activité connue de : - ETAIN APP ou RAI 120.125 MHz - Bureau de garnison de VERDUN : 03 29 73 54 61 - 1er Régiment de Chasseurs : 03 29 73 56 59 Administrator : 1er Régiment de Chasseurs. GAT : avoidance mandatory during activity. OAT : avoidance mandatory during activity except for flights authorised by the administrator. Activity known on : - ETAIN APP or RAI 120.125 MHz - Bureau de garnison de VERDUN : 03 29 73 54 61 - 1er Régiment de Chasseurs : 03 29 73 56 59
LF R 209 A L'ARSOT				
47°42'00"N , 006°52'00"E - 47°42'00"N , 006°56'00"E - 47°39'00"N , 006°54'40"E - 47°39'00"N , 006°52'00"E - 47°42'00"N , 006°52'00"E	1650ft ASFC ----- SFC	Possible activation by NOTAM	Tirs sol/sol. Live firing ground/ground	CAG IFR et VFR, CAM : contournement obligatoire. Activité connue de : Officier de tir 35ème RI : 03 84 98 43 29 ou 43 37. GAT IFR and VFR, OAT : avoidance mandatory Activity known on : Officier de tir 35ème RI : 03 84 98 43 29 or 43 37.

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-06-06-007

MERIGNAS - Arrêté de création d'une Plate Forme
Montgolfière - lieu-dit "Bellevue"

MERIGNAS - Arrêté de création d'une plate forme montgolfière - lieu-dit "Bellevue"



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle Réglementation

Langon, le 6 juin 2016.

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU le Code des Transports,
- VU le Code l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10,
- VU le Code des Douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119,
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale,
- VU l'Arrêté Interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002,
- VU la demande en date du 14 mars 2016 présentée par M. François PONT, domicilié lieu-dit « Bellevue » commune de Mérignas (33350) en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Bellevue » commune de Mérignas,
- VU l'avis de M. le Maire de Mérignas, en date du 24 mars 2016,
- VU l'avis de M. le Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 4 mai 2016,
- VU l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-Ouest de la Police de l'Air aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux en date du 19 avril 2016;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016;
- VU l'avis de M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 19 avril 2016;

19 Cours des Fossés – cs 50020 - 33213 Langon Cedex
Téléphone 05.56.90.60.60 - Télécopie 05.56.63.40.33 - courriel sp-langon@gironde.gouv.fr

.../...

VU l'avis de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon en date du 2 juin 2016,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. François PONT est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée ZH n° 64 lui appartenant commune de MERIGNAS

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée, conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation, en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située à proximité des zones réglementées :

- R 204 T 5 débutant à 3000 ft (914 mètres) jusqu'au niveau 4000 ft (1219 mètres),
- R 166 A débutant à 800 ft (243 mètres) jusqu'au niveau 2000 ft (609 mètres) utilisée par les aéronefs évoluant à très grande vitesse et n'assurant pas leur anti-collision.

Les caractéristiques de cette zone figurent sur le tableau des zones interdites, réglementées et dangereuses (A.I.P.) joint au présent arrêté.

Les créneaux d'activation de cette zone sont portés à la connaissance des usagers par Internet sur le site de la Direction Générale de l'Aviation Civile à l'adresse www.sia-aviation-civile.gouv.fr, rubrique « NOTAM » et sur la carte AZBA du jour ou sur le site DIRCAM rubrique « activité RTBA du jour » et enfin par téléphone au numéro vert : 0800.24.54.66.

- A proximité de la TMA Aquitaine 2.1 de plancher 2000 ft (660 mètres d'altitude) et de classe C. Veille radio obligatoire .

.../...

Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est interdite aux montgolfières. En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme d'envol est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA, en respectant les conditions de pénétration des zones réglementées détaillées ci-dessus.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon,
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...), pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances,
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.
- Les coordonnées géographiques (WGS 84) sont :
Lat : 44° 46' 24,02'' N
Long : 00° 05' 03,34'' O
Altitude : 85 mètres

b) Aides visuelles

- Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle,
- La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée,
La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol, sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect,
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986),
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international),

.../...

- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment),
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés. La départementale D128 ne sera pas survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol et une signalisation sera implantée dans les deux sens de circulation,
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme,
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme doit être portée à la connaissance du Sous-préfet de Langon, afin de recueillir l'avis de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest et des services concernés,
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- Compte tenu de la présence d'une première plate-forme aérostat se situant à proximité du nouveau site demandé, toute utilisation simultanée des deux plates-formes sera interdite,
- Une attention particulière sera également portée quant à la présence, à proximité du site, en secteur nord ouest de lignes téléphoniques.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées, ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et de ses dépendances, pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- le décès du titulaire de l'autorisation,
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,

.../...

- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

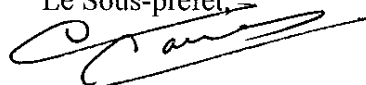
ARTICLE 8 :

- M. le Maire de Mérignas,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-Ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. François PONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Interrégional des Douanes,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Sous-préfet,



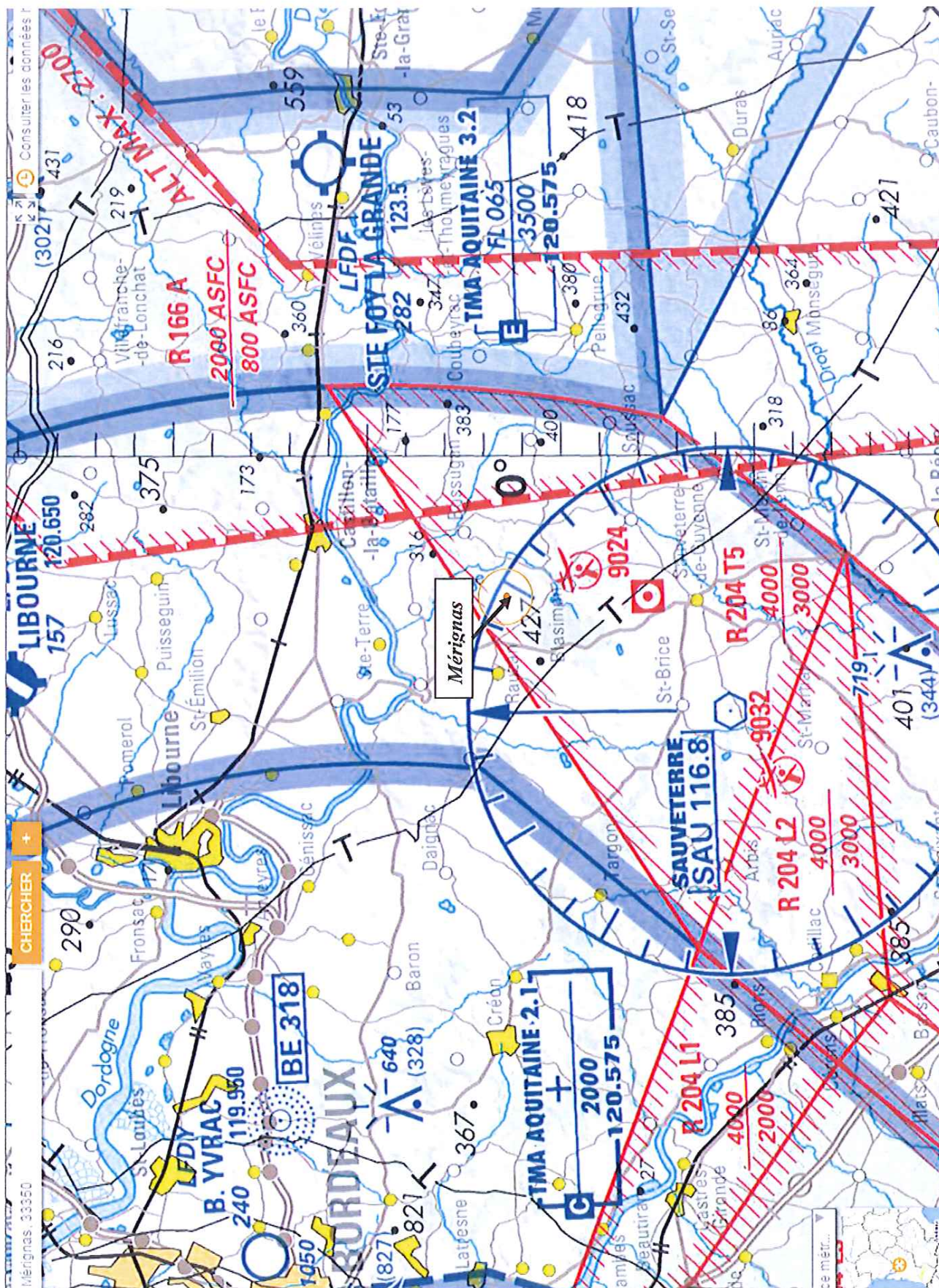
Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- *un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- *un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

Plate-forme aérotation commune de Mérignas lieu dit « Bellevue »



Identification Limites latérales Lateral limits	Limites verticales Vertical limits	HOR	Type de restriction Type of restriction	Organisme, conditions de pénétration Operating authority, penetrating conditions
LF R 166 A GIRONDE				
44°30'55"N, 000°04'34"W - 44°32'00"N, 000°01'00"E - 44°58'00"N, 000°04'00"W - 45°13'00"N, 000°19'00"E - 45°06'00"N, 000°29'00"E - 44°52'00"N, 000°07'00"E - 44°27'41"N, 000°08'01"E - 44°30'55"N, 000°04'34"W - 44°30'55"N, 000°04'34"W	2000ft ASFC ----- 800ft ASFC	Except HOL. TUE: 0930-1100 and SS-2359. WED: 0000-0059 and 0930-1100, SS-2359. THU: 0000-0059, SS-2359, FRI :0000-0059 and 0930-1100 SUM: -1HR	Entrainement très grande vitesse, très basse altitude. Le pilote n'assure pas la prévention des collisions Low flying high speed training flights Pilot won't provide with collision avoidance.	Activation par NOTAM. Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation. Gestionnaire : CDPGE Athis-Mons. Connaissance des créneaux d'activation par : - Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA), - Internet : www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/court terme/NOTAM), -TEL vert 0800 24 54 66 Activité réelle connue de : SIV ou AD voisins. ALT MAX du tronçon : 2700 ft AMSL. Activation by NOTAM. Avoidance mandatory during activation hours. Administrator: CDPGE Athis- Mons. Activation timetable available on : -Internet: www.sia.aviation- civile.gouv.fr (pre-fight section/ AZBA Charts) -Internet: -www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (Information section- short term NOTAM) -Toll-free telephone number : 0800 24 54 66 Activity known on : neighbouring SIV or AD MAX ALT: 2700ft AMSL.
LF R 166 B PERIGORD				
45°13'00"N, 000°19'00"E - 45°28'00"N, 000°32'13"E - 45°28'00"N, 001°17'30"E - 45°20'48"N, 001°24'36"E - 45°20'48"N, 000°37'08"E - 45°08'00"N, 000°29'00"E - 45°13'00"N, 000°19'00"E	2300ft ASFC ----- SFC	Except HOL. TUE: 0930-1100 and SS-2359. WED: 0000-0059 and 0930-1100, SS-2359. THU: 0000-0059, SS-2359, FRI :0000-0059 and 0930-1100 SUM: -1HR	Entrainement très grande vitesse, très basse altitude. Le pilote n'assure pas la prévention des collisions Low flying high speed training flights Pilot won't provide with collision avoidance.	Activation par NOTAM. Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation. Gestionnaire : CDPGE Athis-Mons. Connaissance des créneaux d'activation par : - Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA), - Internet : www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/court terme/NOTAM), -TEL vert 0800 24 54 66 Activité réelle connue de : SIV ou AD voisins. ALT MAX du tronçon : 3900 ft AMSL. Activation by NOTAM. Avoidance mandatory during activation hours. Administrator: CDPGE Athis- Mons. Activation timetable available on : -Internet: www.sia.aviation- civile.gouv.fr (pre-fight section/ AZBA Charts) -Internet: -www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (Information section- short term NOTAM) -Toll-free telephone number : 0800 24 54 66 Activity known on : neighbouring SIV or AD MAX ALT: 3900ft AMSL

Identification Limites latérales Lateral limits	Limites verticales Vertical limits	HOR	Type de restriction Type of restriction	Organisme, conditions de pénétration Operating authority, penetrating conditions
LF R 204 T5 SAUCATS TRANSIT NORD				
44°41'26"N , 000°17'43"W - 44°51'02"N , 000°02'31"E - arc horaire de 32.5 NM de rayon centré sur 44°49'37"N , 000°43'16"W (VOR BMC) - 44°42'23"N , 000°01'22"E - 44°37'38"N , 000°03'28"W - 44°41'26"N , 000°17'43"W	4000ft AMSL 3000ft AMSL	Activable LS+2HR - CS selon protocole Possible activation SR+2HR - SS according to protocol.	Activité véliplane Gliding activity	Gestionnaire : AQUITAINE INFO. CAG IFR et CAM A, B, C : contournement obligatoire. CAG VFR et CAM V : pénétration après contact radio avec AQUITAINE INFO. Veille radio obligatoire. Services rendus : information de vol et alerte. Activité réelle connue sur l'ATIS de BORDEAUX MERIGNAC 131.150 Mhz. Administrator: AQUITAINE INFO. GAT IFR and OAT A, B, C: avoidance mandatory. GAT VFR and OAT V: entry after radio contact with AQUITAINE INFO. Radio listening watch mandatory Service provided: flight information and alerting services. Activity known on ATIS BORDEAUX MERIGNAC 131.150 Mhz.
LF R 205 FORT D'ECROUVES				
cercle de 300 m de rayon centré sur 48°42'22"N , 005°50'00"E	2700ft AMSL SFC	TUE except HOL: possible activation SR- SS	Tirs Sol/Sol Live firing Ground/ground	CAG IFR et VFR, CAM : contournement obligatoire. Activité connue de : -Ochey APP 127.250 MHz. -Bureau de garnison de TOUL : 03 83 43 54 83. GAT IFR and VFR, OAT: avoidance mandatory. Activity known on : -Ochey APP 127.250 MHz. -Bureau de garnison de TOUL : 03 83 43 54 83.
LF R 206 COMMERCY				
cercle de 1000 m de rayon centré sur 48°46'11"N , 005°33'43"E	1650ft ASFC SFC	MON, TUE, FRI except HOL : Possible activation 0600-1600 THU except HOL: Possible activation 0600-2300. SUM: -1HR	Tirs Sol/Sol. Mise en oeuvre d'explosifs. Live firing Ground/ground Explosives	CAG IFR et VFR, CAM : contournement obligatoire. Activité connue de : Officier de tir du 1er régiment de tirailleurs : 03 29 69 82 37 ou 03 29 69 82 78. GAT IFR and VFR, OAT: avoidance mandatory. Activity known on: Officier du 1er régiment de tirailleurs: 03 29 69 82 37 or 03 29 69 82 78.
LF R 208 REGRET				
49°08'24"N , 005°20'35"E - 49°07'45"N , 005°21'36"E - 49°07'06"N , 005°18'59"E - 49°07'56"N , 005°18'37"E - 49°08'05"N , 005°18'37"E - 49°08'24"N , 005°20'35"E	3750ft AMSL SFC	Possible activation H24 except SAT, SUN and HOL	Tirs Sol/Sol Live firing Ground/ground	Gestionnaire : 1er Régiment de Chasseurs. CAG : contournement obligatoire pendant l'activité. CAM : contournement obligatoire pendant l'activité sauf pour les vols autorisés par le gestionnaire. Activité connue de : - ETAIN APP ou RAI 120.125 MHz - Bureau de garnison de VERDUN : 03 29 73 54 61 - 1er Régiment de Chasseurs : 03 29 73 56 59 Administrator : 1er Régiment de Chasseurs. GAT : avoidance mandatory during activity. OAT : avoidance mandatory during activity except for flights authorised by the administrator. Activity known on : - ETAIN APP or RAI 120.125 MHz - Bureau de garnison de VERDUN : 03 29 73 54 61 - 1er Régiment de Chasseurs : 03 29 73 56 59
LF R 209 A L'ARSOT				
47°42'00"N , 006°52'00"E - 47°42'00"N , 006°56'00"E - 47°39'00"N , 006°54'40"E - 47°39'00"N , 006°52'00"E - 47°42'00"N , 006°52'00"E	1650ft ASFC SFC	Possible activation by NOTAM	Tirs sol/sol. Live firing ground/ground	CAG IFR et VFR, CAM : contournement obligatoire. Activité connue de : Officier de tir 35ème RI : 03 84 98 43 29 ou 43 37. GAT IFR and VFR, OAT : avoidance mandatory Activity known on : Officier de tir 35ème RI : 03 84 98 43 29 or 43 37.